

Recueil des Actes Administratifs

JANVIER
2022

Bulletin officiel de la Commune comprenant :

- Les Délibérations
- Les Décisions
- Les Arrêtés Réglementaires

AVIS AUX LECTEURS



Conformément aux dispositions de l'article L 2121-24, L 2122-29 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent recueil a été établi.

Il peut être consulté à l'accueil du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, à la Médiathèque et aux Archives Municipales aux heures d'ouvertures de ces services, ainsi que sur le site internet de la Ville d'Orange.

Tout acte contenu dans le présent recueil peut être communiqué sur demande écrite à adresser :

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
BP 187
84106 ORANGE CEDEX**



POUR VALOIR CE QUE DE DROIT



SOMMAIRE

I- **DELIBERATIONS**

Séance du 31 janvier 2022

Page 04

II- **DECISIONS**

N° 001 à 041

Page 15

III- **ARRETES REGLEMENTAIRES**

Arrêtés Permanents – N° 001 à 021

Page 70

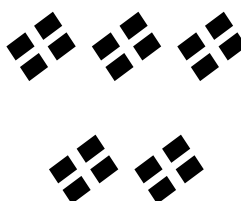
Arrêtés Temporaires :

- Gestion du Domaine Public – N° 001 à 063

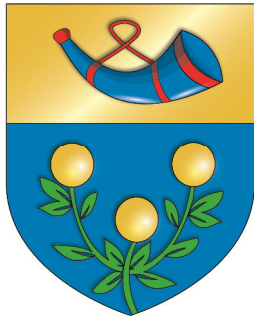
Page 130

- Commerce et Occupation du Domaine Public – N° 001 à 020

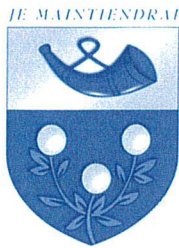
Page 257



JE MAINTIENDRAI



Délibérations



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°042/2022**SEANCE DU 31 JANVIER 2022**

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 07

L'an deux mille vingt-deux le trente et un janvier à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le treize janvier décembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON.

Absents représentés

M. Nicolas ARNOUX représentée par Mme Catherine GASPA
 Mme Muriel BOUDIER représentée par Mme Marcelle ARSAC
 M. Xavier MARQUOT représentée par Mme Joëlle EICKMAYER
 M. Patrice DUPONT représentée par Mme Joëlle EICKMAYER
 Mme Aline LANDRIN représentée par M. Jonathan ARGENSON
 Mme Marie-France LORHO représentée par M. Denis SABON
 M. Patrick PAGE représentée par Mme Joëlle CHALANDON

Absente excusée

Mme Yannick CUER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N° 042/2022

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

CONSEIL MUNICIPAL - INSTALLATION DE MONSIEUR CEDRIC ARCHIER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par courrier reçu le 21 décembre 2021, monsieur Jacques BOMPARD a donné sa démission de sa fonction de conseiller municipal ;

Il y a donc lieu de prévoir son remplacement au sein du conseil municipal ;

Conformément aux dispositions du Code électoral, monsieur Cédric ARCHIER, suivant sur la liste « *Nous Maintiendrons* » lors des dernières élections municipales, doit être nommé en qualité de conseiller municipal.

DECIDE

Article unique : de prendre acte de l'installation, en qualité de conseiller municipal, de monsieur Cédric ARCHIER, suivant de liste « *Nous Maintiendrons* » lors des dernières élections municipales.


Le Maire,
Yann BOMPARD



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°043/2022

SEANCE DU 31 JANVIER 2022

Nombre de membres

• En exercice : 35
 • Présents : 27
 • Votants : 07

L'an deux mille vingt-deux le trente et un janvier à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le treize janvier décembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Pour : 28
 Contre : 00
 Abstention : 06

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON.

Absents représentés

M. Nicolas ARNOUX représentée par Mme Catherine GASPA
 Mme Muriel BOUDIER représentée par Mme Marcelle ARSAC
 M. Xavier MARQUOT représentée par Mme Joëlle EICKMAYER
 M. Patrice DUPONT représentée par Mme Joëlle EICKMAYER
 Mme Aline LANDRIN représentée par M. Jonathan ARGENSON
 Mme Marie-France LORHO représentée par M. Denis SABON
 M. Patrick PAGE représentée par Mme Joëlle CHALANDON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
 le :

Absente excusée

Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N° 043/2022

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

MARCHE SURVEILLANCE DES SPECTACLES ET AUTRES MANIFESTATIONS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique 2019 et ses articles R 2124-2 1°, R 2161-2 à R 2161-5 concernant les appels d'offres ouverts ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures courantes et services ;

Considérant le besoin de la ville d'Orange de renouveler son marché de surveillance des spectacles et autres manifestations arrivant à échéance le 31 décembre 2021 ;

Le marché prend la forme d'un appel d'offres sans montant minimum ni maximum d'une durée d'un an à compter du 1^{er} février 2022, renouvelable 3 fois, tacitement, pour la même durée ;
L'estimation annuelle s'élève à 120 000 € HT soit un total de 480 000 € HT sur 4 ans.

Considérant l'avis d'appel à concurrence envoyé à la publication au BOAMP et au JOUE le 30 septembre 2021 via la plateforme dématérialisée <https://agysoft.marches-publics.info>, avec une date limite de remise des offres fixée au 2 novembre 2021 – 12h ;

Considérant l'avis favorable rendu par les membres de la Commission d'appel d'offres réunie en date du 25 novembre 2021 ;

Considérant qu'à l'issue de cette consultation, 8 entreprises ont remis une offre. La proposition présentée par la société GAUTHIER SECURITE PREVENTION, sise à 4 Route de Beaucaire, 30210 REMOULINS, est apparue comme la mieux disante au regard de l'ensemble des critères de jugement ;

A l'unanimité (6 absents : Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON).

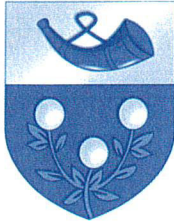
DECIDE

Article 1 : D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2021-49 avec la GAUTHIER SECURITE PREVENTION, sise à 4 Route de Beaucaire, 30210 REMOULINS, pour la Surveillance des spectacles et autres manifestations,

Article 2 : D'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.


Le Maire,
Yann BOMPARD

JE MAINTIENDRAI



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°044/2022

SEANCE DU 31 JANVIER 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 07

L'an deux mille vingt-deux le trente et un janvier à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le treize janvier décembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

- Pour : 28
- Contre : 06
- Abstention : 00

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON.

Absents représentés

M. Nicolas ARNOUX représentée par Mme Catherine GASPA
Mme Muriel BOUDIER représentée par Mme Marcelle ARSAC
M. Xavier MARQUOT représentée par Mme Joëlle EICKMAYER
M. Patrice DUPONT représentée par Mme Joëlle EICKMAYER
Mme Aline LANDRIN représentée par M. Jonathan ARGENSON
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Denis SABON
M. Patrick PAGE représentée par Mme Joëlle CHALANDON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Absente excusée

Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N° 044/2022

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

MARCHE FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS ET GOUTERS EN LIAISON FROIDE POUR LES RESTAURANTS SCOLAIRES ET ACCUEILS DE LOISIRS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique 2019 et ses articles R 2124-2 1°, R 2161-2 à R 2161-5 concernant les appels d'offres ouverts ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures courantes et services ;

Considérant le besoin de la ville d'Orange de renouveler son marché de Fourniture et livraison de repas et gouters en liaison froide pour les restaurants scolaires et accueils de loisirs arrivant à échéance le 31 décembre 2021 ;

Le marché prend la forme d'un appel d'offres avec montant minimum sans maximum d'une durée de trois ans à compter du 1^{er} février 2022, renouvelable 1 fois, tacitement, pour une durée d'un an ;

Le montant mini pour la période initiale est de 450.000 € HT et 150.000 € pour la période reconductible.

Considérant l'avis d'appel à concurrence envoyé à la publication au BOAMP et au JOUE le 19 octobre 2021 via la plateforme dématérialisée <https://marches-securises.com>, avec une date limite de remise des offres fixée au 10 novembre 2021 – 8h ;

Considérant l'avis favorable rendu par les membres de la Commission d'appel d'offres réunie en date du 25 novembre 2021 ;

Considérant qu'à l'issue de cette consultation, 4 entreprises ont remis une offre. La proposition présentée par la SAS SHCB, sise à 100, rue des Luzais – ZI Tharabie I, 38070 QUENTIN FALLAVIER, est apparue comme la mieux disante au regard de l'ensemble des critères de jugement ;

A la majorité (6 oppositions : Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON).

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2021-48 avec la SAS SHCB, sise à 100, rue des Luzais – ZI Tharabie I, 38070 QUENTIN FALLAVIER, pour la Fourniture et livraison de repas et gouters en liaison froide pour les restaurants scolaires et accueils de loisirs,

Article 2 : D'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Le Maire,
Yann BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°045/2022

SEANCE DU 31 JANVIER 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 07

L'an deux mille vingt-deux le trente et un janvier à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le treize janvier décembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

- Pour : 30
- Contre : 04
- Absention : 00

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON.

Absents représentés

M. Nicolas ARNOUX représentée par Mme Catherine GASPA
Mme Muriel BOUDIER représentée par Mme Marcelle ARSAC
M. Xavier MARQUOT représentée par Mme Joëlle EICKMAYER
M. Patrice DUPONT représentée par Mme Joëlle EICKMAYER
Mme Aline LANDRIN représentée par M. Jonathan ARGENSON
Mme Marie-France LORHO représentée par M. Denis SABON
M. Patrick PAGE représentée par Mme Joëlle CHALANDON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Absente excusée

Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.



N° 045/2022

Rapporteur : M. Jonathan ARGENSON

CHOIX DU DELEGATAIRE - CONCESSION POUR LA GESTION DU THEATRE ANTIQUE, DE L'ARC DE TRIOMPHE ET DU MUSEE MUNICIPAL DE LA VILLE D'ORANGE, A COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L1121-1 et suivants du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 105-2021 du 13 avril 2021 du conseil municipal portant sur le principe de délégation de service public pour la gestion du Théâtre Antique, de l'Arc de Triomphe et du Musée Municipal de la ville d'orange ;

Vu le rapport de présentation de la commission de délégation de service public pris en application de l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de concession diffusé simultanément au BOAMP et au JOUE en date du 1er juin 2021 ;

Vu le projet de convention de concession pour la gestion du Théâtre Antique, de l'Arc de Triomphe et du Musée Municipal de la ville d'orange ;

La Ville d'Orange détient le Théâtre Antique, le Musée Municipal et l'Arc de Triomphe qui accueillent chaque année plusieurs milliers de visiteurs.

Elle a confié l'exploitation touristique et culturelle du Théâtre Antique et du Musée Municipal à la Société Culturespaces dans le cadre d'un contrat de délégation de service public d'une durée initiale de quinze ans à compter du 30 mars 2002 et renouvelé par avenant (délibération en date du 25 mars 2013).

La collectivité souhaite poursuivre le développement d'un projet global de mise en valeur du Théâtre Antique, du Musée Municipal et désormais celui de l'Arc de Triomphe, en matière de visites et d'animation culturelle, de gestion et de communication sur les monuments.

La délégation de service public actuelle sera échue au 31 mars 2022.

Après avoir recueilli l'avis de la commission consultative de délégation de service public, le conseil municipal s'est prononcé sur le choix du futur mode de gestion envisagé pour la poursuite de l'exploitation du service. La mise en délégation est apparue comme le mode de gestion le plus approprié pour assurer la poursuite de l'exploitation du service public dans les conditions économiques et de qualité qui soient optimales.

Le service public délégué porte sur l'exploitation touristique et culturelle du Théâtre Antique, du Musée Municipal et de l'Arc de Triomphe.

Eléments essentiels du contrat

La délégation est conclue pour une période de neuf ans et neuf mois à compter du 1er avril 2022 et jusqu'au 31 décembre 2031.

Elle ne peut pas être reconduite.

Le délégataire gère le service public délégué à ses risques et périls. Sa rémunération est assurée par les recettes qu'il perçoit sur les usagers et les résultats d'exploitation du service.

Ces recettes sont calculées sur la base des tarifs fixés par la Ville sur proposition budgétaire du délégataire.

Dans ces conditions, les recettes prévisionnelles tirées de l'exploitation sont réputées permettre au délégataire d'assurer son équilibre économique, sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel annexé à la convention.

Conformément à l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le concessionnaire est tenu de verser une redevance pour l'occupation et l'utilisation du domaine public. Une redevance de contrôle sera également versée à la Ville.

Procédure

Par délibération du 13 avril 2021, le conseil municipal a autorisé monsieur le Maire ou son représentant à engager et conduire la procédure permettant le choix d'un délégataire.

Le rapport annexé à la présente délibération présente les caractéristiques principales de la concession à intervenir.

Ainsi, la concession de service public comporte d'une part la gestion globale des services d'accueil, l'animation culturelle, la communication et la valorisation du Théâtre antique, de l'Arc de Triomphe et du Musée Municipal ; et d'autre part, le financement et la mise en place d'aménagement et d'équipements nécessaires pour cette mise en valeur. Le délégataire réalise, à ses frais et risques, les missions conformément à la présente convention.

L'analyse des offres a été présentée aux membres de la commission de délégation de service public en date du 6 octobre 2021, et ce conformément aux critères d'attribution indiqués au règlement de consultation.

Les candidats CULTURESPACES & EDEIS ont été invités à une phase de négociation.

L'offre de KLEBER ROSSILON n'a pas été retenue.

La commission de délégation de service public s'est une nouvelle fois réunie en date du 7 janvier 2022 afin de donner son avis sur le choix du délégataire.

Au terme de la présentation des candidats, des discussions et des échanges issus de la négociation, l'offre du candidat EDEIS a été jugée économiquement la plus avantageuse.

Suite de la réunion de la CDSP en date du 7 janvier 2022, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise.

Le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat a été transmis à l'assemblée délibérante.

A la majorité (4 oppositions : Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON).

DECIDE

Article 1 : D'approuver le choix de la société EDEIS comme nouveau délégataire de la concession, pour la gestion du Théâtre Antique, de l'Arc de Triomphe et du Musée Municipal de la Ville d'Orange à compter du 1^{er} avril 2022,

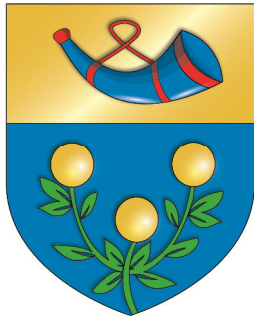
Article 2 : D'approuver le projet de convention de concession de service public à intervenir entre la Ville d'Orange et la société EDEIS,

Article 3 : D'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de concession pour la gestion du Théâtre Antique, de l'Arc de Triomphe et du Musée Municipal et toutes les pièces afférentes au contrat de délégation.

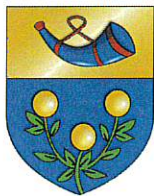
Le Maire,
Yann BOMPARD



JE MAINTIENDRAI



Décisions



N° 01 /2022
D.U.M

Orange, le 6 janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

APPROBATION DE LA NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE DU PARKING SOUTERRAIN POURTOULES

VU l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021-623 du conseil municipal en date du 30 novembre 2021 portant délégation d'attributions dudit conseil municipal au Maire notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour l'ancienne grille tarifaire horaire du parking souterrain telle que définie ci-après :

Jour 7h-20h :

- 1 mois : 20 euros - 3 mois : 70 euros
- 6 mois : 100 euros - 1 an : 180 euros

Complet 24h/24h :

- 1 mois : 30 euros - 3 mois : 80 euros
- 6 mois : 150 euros - 1 an : 300 euros

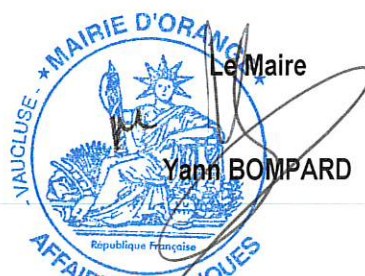
- DECIDE -

ARTICLE 1 : D'approuver une nouvelle grille tarifaire horaire pour le parking souterrain telle qu'énoncée ci-dessus ;

ARTICLE 2 : Les tarifs s'appliqueront à partir du 1^{er} février 2022.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 02 / 2022

DIRECTION POLICE MUNICIPALE

Orange, le 6 janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le courrier du 18 novembre 2021 relatif à l'aide aux communes « Région sûre » concernant les équipements des Polices Municipales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

DEMANDE DE SUBVENTION
A LA DIRECTION REGIONALE
DE PACA

VU la délibération 2021-620 du conseil municipal du 30 novembre 2021 portant élection du Maire ;

EQUIPEMENTS DES POLICES
MUNICIPALES

VU la délibération 2021-623 du conseil municipal du 30 novembre 2021 portant délégations du Conseil Municipal données à Monsieur le Maire et notamment son alinéa 26 l'autorisant à demander l'attribution de subvention à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales et ce quel que soit leur montant ou leur objet ;

CONSIDERANT que le montant de subvention sollicité auprès de la Direction Régionale de PACA représente 50% de **44 575,99 € HT** soit **22 287,99 € HT** pour équipements des polices municipales dans le cadre du dispositif d'aide aux communes « Région sûre » ;

Envoyé en préfecture le 06/01/2022

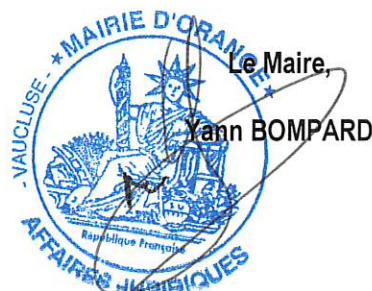
Reçu en préfecture le 06/01/2022

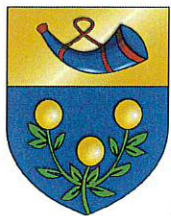
Affiché le

SLOK

ID : 084-218400877-20220106-DEC02_2022-AU

- D E C I D E -

ARTICLE 1 : De demander une subvention à la Direction régionale de PACA d'un montant de **22 287, 99 € HT** correspondant à 50% du montant total de la dépense.**ARTICLE 2** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.**ARTICLE 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 03/2022

ORANGE, le 6 janvier 2022

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2194-1 du Code de la Commande publique ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

AVENANT

Contrat de cession

REPORT SPECTACLE
« LES QUATRE SAISONS »

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Envoyé en préfecture le 06/01/2022

Reçu en préfecture le 06/01/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220106-DEC03_2022-AU

VU la décision N°227/2020 du 5 juin 2020 relative à la signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation pour le spectacle intitulé « **LES QUATRE SAISONS** » prévu initialement le vendredi 12 mars 2021 ;

CONSIDERANT que, du fait de l'épidémie du coronavirus COVID-19 qui sévit actuellement sur le territoire français, il est nécessaire de signer un avenant à ce contrat avec l'association « ACTIVE » pour reporter ce dernier au **vendredi 25 février 2022 à 20h30**, au Palais des Princes ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de signer un avenant au contrat de cession, signé le 5 juin 2020, avec l'association « ACTIVE », représentée par Monsieur Bernard Lartigue, agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis 13 rue de la Tour, 31200 TOULOUSE, pour assurer le report du spectacle intitulé « LES QUATRE SAISONS » au vendredi 25 février 2022 à 20h30 au Palais des Princes.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

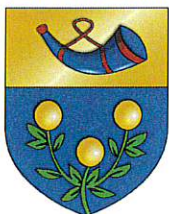
Yann BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

N° 04 /2022

ORANGE, le 6 janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**VIE ASSOCIATIVE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

**Convention de mise à disposition
À titre précaire et révocable de la
Chapelle St Louis – entre la Ville et
l'établissement « ÉCOLE NOTRE
DAME »**

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220106-DEC04_2022-CC

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Chapelle St Louis au bénéfice de l'établissement « ÉCOLE NOTRE DAME », représenté par sa Directrice, Madame Pascale GUYADER, doit être signée avec la Ville ;

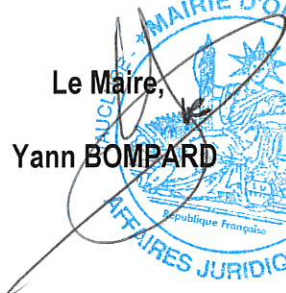
-DÉCIDE-

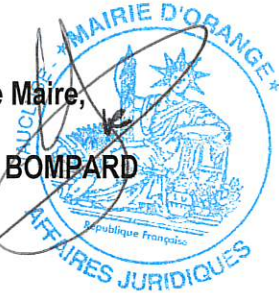
ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Chapelle St Louis située rue de l'Ancien collège – 84100 ORANGE, le **vendredi 21 janvier 2022** entre la Commune d'Orange et l'établissement « ÉCOLE NOTRE DAME » domicilié – Boulevard Daladier 84100 ORANGE et représenté par sa Directrice, Madame Pascale GUYADER.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 14 heures 30 à 19 heures pour l'organisation d'un Spectacle de musique par ledit établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

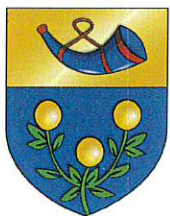
Le Maire,

Yann BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

N° 05/2022

ORANGE, le 6 janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la
Ville et l'association "PG - CATM"**

Envoyé en préfecture le 06/01/2022

Reçu en préfecture le 06/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220106-DEC05_2022-CC

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association "PG - CATM", représentée par Monsieur Henri CHEVALIER, son Président, doit être signée avec la Ville ;

- DÉCIDE -

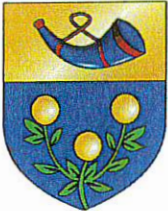
ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, **le samedi 22 janvier 2022** entre la Commune d'Orange et l'association "PG - CATM" domiciliée Chemin de Courtebotte – 84100 ORANGE et représentée par son Président, Monsieur Henri CHEVALIER.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 8 heures à 20 heures pour l'organisation d'une Assemblée générale par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

N° 06 /2022

ORANGE, le 6 janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VIE ASSOCIATIVE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le même jour ;

**Convention de mise à disposition
À titre précaire et révocable de la
salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
l'association « AMICALE DES
RETRAITÉS DE SAINT GOBAIN »**

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association « **AMICALE DES RETRAITÉS DE SAINT GOBAIN** », représentée par son Responsable, Monsieur Robert BISCARRAT, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

Envoyé en préfecture le 06/01/2022

Reçu en préfecture le 06/01/2022

Affiché le

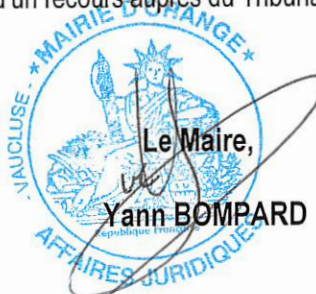
ID : 084-218400877-20220106-D06_2022-CC

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **vendredi 28 janvier 2022** entre la Commune d'Orange et l'association « **AMICALE DES RETRAITÉS DE SAINT GOBAIN** » domiciliée – 68 – Chemin Bas Abrian - 84100 ORANGE et représentée par son Responsable, Monsieur Robert BISCARRAT.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 13 heures à 19 heures pour l'organisation d'une Assemblée générale par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

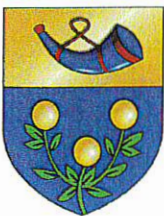
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 07 /2022

ORANGE, le 6 janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**VIE ASSOCIATIVE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

**Convention de mise à disposition
À titre précaire et révocable de la
salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
l'association « TAROT CLUB LOU
PICHOUN »**

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association « **TAROT CLUB LOU PICHOUN** », représentée par son Président, Monsieur Michel LESTRIEZ, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **vendredi 14 janvier 2022** entre la Commune d'Orange et l'association « **TAROT CLUB LOU PICHOUN** » domiciliée 7 - Rue Guillaume Apollinaire 84100 ORANGE et représentée par son Président, Monsieur Michel LESTRIEZ.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 19 heures à 2 heures du matin pour l'organisation d'un concours régional de tarot par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

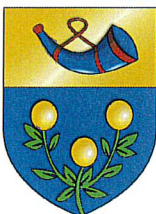
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 081 2022

ORANGE, le 7 janvier 2022

**DIRECTION DES SYSTEMES
D'INFORMATION**
LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

**Convention d'occupation précaire
et révocable du domaine public
avec TDF**

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, portant délégations d'attributions au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la conclusion et à la révision du louage de la chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**Site Coudoulet Ouest
Parcelle cadastrée Section I n°1941**

VU la convention d'occupation en date du 11 juillet 2016 signée avec TDF ayant pour objet la mise à disposition d'un emplacement sur la parcelle cadastrée I n°1941 site dit Coudoulet Ouest, aux fins d'installation d'un site radioélectrique pour y exercer des activités de communications électroniques ;

Avenant n°2

VU l'avenant n°1 en date du 02 mars 2020 concernant l'extension de terrain mis à disposition de 35 m² à 41 m² ;

CONSIDERANT que du fait du développement de ses activités, TDF a demandé à la commune une nouvelle extension du terrain mis à disposition de 41 m² à 51 m² ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un avenant à cette convention conformément à son article 14 ;

-DECIDE-

Article 1 : De conclure un avenant à la convention susvisée entre la Ville d'Orange et TDF ayant pour objet l'extension du terrain initialement mis à disposition.

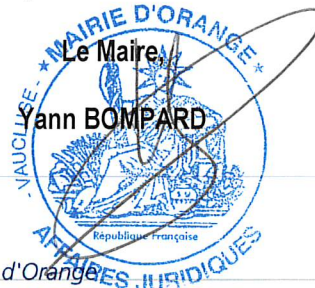
Article 2 : De modifier la redevance annuelle pour un montant de Six Mille Six Cents Euros (6600 €) net. Cette modification prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Le présent avenant prend effet à la date du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 : Les autres dispositions de la convention susvisée restent inchangées.

Article 5 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

N°09 / 2022

ORANGE, le 10 janvier 2022

**SERVICE GESTION DES EQUIPEMENTS
SPORTIFS**

**Convention de mise à disposition
Du gymnase Jean Giono
entre la Ville et l'association «Cercle
d'Escrime Orangeois»**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération n°421/2018 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2018 parvenue en Préfecture le 29 mai 2018 , approuvant à titre exceptionnel et gratuit la mise à disposition d'équipements sportifs auprès des associations orangeoises dans le cadre des manifestations sportives telles que compétitions – championnats et autres ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable **du gymnase Jean Giono** situé avenue Pierre de COUBERTIN - 84100 Orange au bénéfice de l'association «**Cercle d'Escrime Orangeois**», représentée par Monsieur Bruno ALBERRO, son Responsable, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

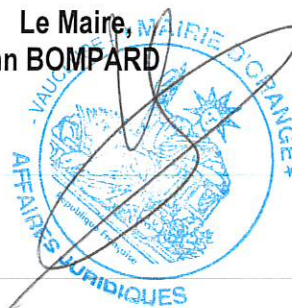
ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition du gymnase Jean Giono situé – Avenue Pierre de Coubertin – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association «**Cercle d'Escrime Orangeois**», domiciliée rue Capty – 84100 Orange, représentée par son Responsable, Monsieur Bruno ALBERRO.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'organisation d'une animation Départementale d'escrime par ladite association, le Samedi 15 janvier 2022 de 13h00 à 19h00 et le dimanche 16 janvier 2022 de 9h00 à 19h00.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Yann BOMPARD



Envoyé en préfecture le 10/01/2022

Reçu en préfecture le 10/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220110-DEC09_2022-CC



N°10/2022
VIE ASSOCIATIVE

ORANGE, le 10 janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Annule et remplace la décision
N°605/2021 du 19 novembre 2021

Convention de mise à disposition
à titre précaire et révocable
du 1^{er} étage du HALL DES
EXPOSITIONS

ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la décision N°605/2021 du 19 novembre 2021 télétransmise en préfecture ; relative à la mise à disposition du 1^{er} étage du HALL DES EXPOSITIONS concernant l'élaboration du planning 2022 pour la collecte de sang ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du 1^{er} étage du HALL DES EXPOSITIONS au bénéfice de l' " **ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG** ", représenté par Monsieur Jacques CHIARONI, son Directeur Régional, doit être signée avec la Ville ;

- DÉCIDE -

ARTICLE 1 : d'annuler et remplacer la décision N°605/2021 du 19 novembre 2021 relative à la mise à disposition du 1^{er} étage du HALL DES EXPOSITIONS concernant l'élaboration du planning 2022 pour la collecte de sang ;

ARTICLE 2 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, du 1^{er} étage du HALL DES EXPOSITIONS situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, selon un planning pré-établi pour l'année 2022 entre la Commune d'Orange et l' "ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG", domiciliée 149 – Boulevard Baille – 13005 MARSEILLE et représenté par son Directeur Régional, Monsieur Jacques CHIARONI.

ARTICLE 3 : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 14 heures 30 à 21 heures pour l'organisation de la collecte de sang sur la ville d'Orange par ledit établissement.

Envoyé en préfecture le 11/01/2022

Reçu en préfecture le 11/01/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220110-DEC10_2022-CC

SLOK



Envoyé en préfecture le 11/01/2022

Reçu en préfecture le 11/01/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220110-DEC10_2022-CC

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Yann BOMPARD



N°11 /2022
VIE ASSOCIATIVE

ORANGE, le 10 janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Annule et remplace la décision
N°606/2021 du 19 novembre 2021

Convention de mise à disposition
à titre précaire et révocable
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET

ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la décision N°606/2021 du 19 novembre 2021 télétransmise en préfecture ; relative à la mise à disposition de l'Espace Daudet concernant l'élaboration du planning 2022 pour la collecte de sang ;

Envoyé en préfecture le 11/01/2022

Reçu en préfecture le 11/01/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220110-DEC11_2022-CC

SLOK

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l' " **ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG** ", représenté par Monsieur Jacques CHIARONI, son Directeur Régional, doit être signée avec la Ville ;

- DÉCIDE -

ARTICLE 1 : d'annuler et remplacer la décision N°606/2021 du 19 novembre 2021 relative à la mise à disposition de l'Espace Daudet concernant l'élaboration du planning 2022 pour la collecte de sang ;

ARTICLE 2 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, selon un planning pré-établi pour l'année 2022 entre la Commune d'Orange et l' "ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG", domiciliée 149 – Boulevard Baille – 13005 MARSEILLE et représenté par son Directeur Régional, Monsieur Jacques CHIARONI.

ARTICLE 3 : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 14 heures 30 à 21 heures pour l'organisation de la collecte de sang sur la ville d'Orange par ledit établissement.

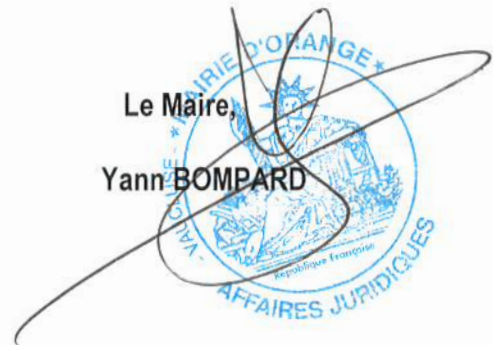


ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD





N° 12 /2022
VIE ASSOCIATIVE

2022/

Ville d'Orange |

Orange, le 10 janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

**Convention de mise à disposition
à titre précaire et révocable**

**Salle Saint Martin du THÉÂTRE
MUNICIPAL**

**ASSOCIATION
"LES AMIS DU MUSÉE ET DES
ARCHIVES D'ORANGE"**

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association "**LES AMIS DU MUSÉE ET DES ARCHIVES D'ORANGE**", représentée par sa Présidente, Madame Marylène FOUCHER, doit être signée avec la Ville ;

Envoyé en préfecture le 10/01/2022

Reçu en préfecture le 10/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220110-DEC12_2022-CC

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, **le samedi 22 janvier 2022** entre la Commune d'Orange et l'association "**LES AMIS DU MUSÉE ET DES ARCHIVES D'ORANGE**" domiciliée 208 – Descente des Baux– 84100 ORANGE et représentée par sa Présidente, Madame Marylène FOUCHER.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 14 heures à 17 heures pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 13 /2022
SERVICE CULTUREL

Orange, le 10 janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DE LA BUVETTE DU THEATRE ANTIQUE

Envoyé en préfecture le 11/01/2022

Reçu en préfecture le 11/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220110-DEC13_2022-CC

VU l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'appel à candidature parut le 11 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que la candidature de la société CGL EVENT a été la seule réceptionnée ;

CONSIDERANT qu'une convention d'occupation du domaine public doit être signée ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure avec la société CGL EVENT dont le siège est situé 9 Quai Saint-Lazare 84000 Avignon représenté par M. Julien GAONA, une convention d'occupation du domaine public dans le cadre de l'exploitation de la buvette du Théâtre Antique de la ville d'Orange à compter du 1^{er} avril 2022.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance à part fixe et variable comme mentionné dans la convention.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Yann BOMPARD



Publiée le :

N° 214 /2022

ORANGE, le 10 janvier 2022

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N° 2019-8-10

**REAMENAGEMENT DU CENTRE
FUNERAIRE DU COUDOULET – LOT
10 REVETEMENT DE SOL –
CARRELAGE - FAIENCE**

AVENANT N°3 - PLUS VALUE

VILLE / SAS RIGOUDY

Envoyé en préfecture le 11/01/2022

Reçu en préfecture le 11/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220110-DEC14_2022-AU

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu le Code de la Commande Publique 2019 et son article R.2194-1 relatif à la modification des marchés publics ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

- Vu la décision en date du 20 mars 2019 pour un montant HT de 36 415,60€ transmise par voie électronique en Préfecture le 20 mars 2019, confiant le marché pour le réaménagement du Centre Funéraire du Coudoulet Lot 10 – Revêtement sol – Carrelage - Faïence à la société DAVID CARRELAGE ;

- Vu la décision en date du 8 octobre 2019 transmise par voie électronique en Préfecture le même jour, relative à la cession de la société DAVID CARRELAGE au profit de la société SAS RIGOUDY au 1^{er} septembre 2019 ;

- **Considérant** qu'il convient d'effectuer des travaux complémentaires afin de carreler une pièce suite à une omission dans le DCE ;

- D E C I D E -

Article 1 – De conclure un avenant relatif aux travaux complémentaires avec la société **SAS RIGOUDY** sise à **SAULCE SUR RHONE (26270)**, 7 rue du Progrès, Lot 10 – REVETEMENT SOL / CARRELAGE / FAIENCE.

Article 2 - Le montant de la plus-value à engager au titre de cet avenant est arrêté à la somme H.T. de **1 786,00 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

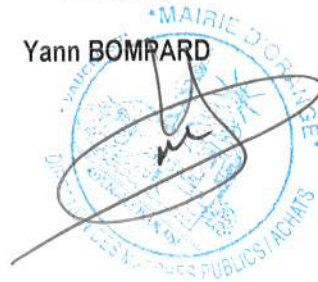


Article 6 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Yann BOMPARD





N° 15 /2022
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 10 janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Envoyé en préfecture le 11/01/2022

Reçu en préfecture le 11/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220110-DEC15_2022-AU

Marché à Procédure Adaptée N° 2020-03

MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA MISE EN CONFORMITE DES EXTERIEURS DU CIMETIERE DU COUDOULET

Avenant de changement de SIRET

VILLE / Groupement EIRL Olivier
BONZON, mandataire/Agence
RACINES I.A.P./C2I CONSEIL, co-
traitants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

Vu la délibération N° 623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon la procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Prestations Intellectuelles** ;

Vu la décision en date du 9 mars 2020 transmise par voie électronique en Préfecture le même jour confiant le marché négocié sans publicité ni mise en concurrence relatif au marché de maîtrise d'œuvre pour la mise en conformité des extérieurs du cimetière du Coudoulet, au groupement EIRL Olivier BONZON Architectes, mandataire/Agence RACINES I.A.P./C2I CONSEIL, co-traitants ;

Considérant le mail en date du 16 décembre 2021 du Cabinet EIRL Olivier BONZON Architectes nous informant de leur changement d'adresse ainsi que de leur nouveau numéro de SIRET ;

- D E C I D E -

Article 1 – De conclure un avenant de modification d'adresse et de numéro de SIRET du Cabinet EIRL Olivier BONZON.

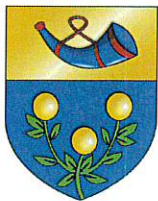
Article 2 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,
Yann BOMPARD





N° 16 /2022
AFFAIRES JURIDIQUES

ORANGE, le 11 janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

AUTORISATION A ESTER EN JUSTICE

**INDERCHIT C/ COMMUNE D'ORANGE
TJ CARPENTRAS**

Vu la Délibération N° 2021-623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 parvenue en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le maire peut intenter des actions en justice au nom de la Commune ;

Vu l'assignation délivrée par huissier de justice le 21 décembre 2021 à la demande de Mesdames INDERCHIT Françoise et Graziella tendant à la prescription des actions en matière d'infraction au code de l'urbanisme les opposant à la Commune d'Orange relatives à l'enlèvement des installations et notamment deux mobil-homes implantés sur la parcelle P 945 sise 1479 chemin de Rlmonet à ORANGE ;

Vu l'audience fixée devant le Tribunal Judiciaire au 15 février 2022 à 14h ;

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune d'Orange dans cette instance ;

- DECIDE -

Article 1 : de défendre les intérêts de la Commune d'Orange dans l'instance l'opposant à Mesdames Françoise et Graziella INDERCHIT.

Article 2 : De désigner la **SELARL FAYOL et Associés**, pour représenter la Commune dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 17 / 2022

ORANGE, le 11 janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**DIRECTION DES SYSTEMES
D'INFORMATION**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

**CONVENTION D'OCCUPATION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC
SITE – ORANGE ETUDIANT
REF. CADASTRALE BX 476**

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, portant délégations d'attributions au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la conclusion et à la révision du louage de la chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT que la société FREE MOBILE a souhaité un emplacement situé sur l'avenue des étudiants, afin d'y implanter un relais de radiotéléphonie, sur le site dit « ORANGE ETUDIANT » ;

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable du domaine public avec la dite société ;

-DECIDE-

Article 1 : de conclure une convention d'occupation à titre précaire et révocable du domaine public avec la société Free Mobile ayant pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé « avenue des étudiants » références cadastrales section BX n°476, afin d'y installer un relais de radiotéléphonie.

Article 2 : La convention prendra effet à sa date de signature. Elle est consentie pour une durée de douze ans, sans possibilité de reconduction tacite.

Article 3 : En contrepartie de cette mise à disposition, la société devra verser à la Ville une redevance annuelle de 8000 € (huit mille euros), indexée, payable au début de chaque année civile. Cette redevance augmentera de 2% chaque année pendant toute la durée des présentes. Toutefois la première année sera payée au prorata temporis.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 5 : La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans le département.





N° 18 /2022
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 12 janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Marché à procédure Adaptée
N°2021-85**

**MAINTENANCE ET FOURNITURE DU
MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE
L'INCENDIE**

VILLE/ ALYL SECURITE

Envoyé en préfecture le 12/01/2022

Reçu en préfecture le 12/01/2022

Affiché le

SLOK

ID : 084-218400877-20220112-DEC18_2022-AU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et son article L.2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures Courantes et Services** ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération N°08/2020 du Conseil municipal de la Ville d'Orange du 21 janvier 2020 portant sur l'adhésion de la Ville d'Orange au groupement de commandes permanent – CCPRO et ses communes membres ;

Vu la consultation lancée par la CCPRO, coordonnatrice, le 29 novembre 2021 portant sur la maintenance et la fourniture du matériel de lutte contre l'incendie ;

Considérant la consultation allotie comme suit :

CCPRO	Le montant minimum est de 2 000 € HT et le montant maximum est de 8 000 € HT.
VILLE D'ORANGE	Le montant minimum est de 8 000 € HT et le montant maximum est de 54 000 € HT.
CCAS D'ORANGE	Le montant minimum est de 200 € HT et le montant maximum est de 1 600 € HT.

Considérant qu'à l'issue de la consultation, 5 entreprises ont remis une offre pour tous les lots. La proposition présentée par la société ALYL SECURITE est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché **2021-85**, avec la société **ALYL SECURITE** sise 45B rue Poncet, ZA Fontgrave – 26740 MONTBOUCHER-SUR-JABRON, concernant la maintenance et la fourniture du matériel de lutte contre l'incendie pour la CCPRO.



Article 2 – Le montant minimum à engager pour la Ville d'Orange est arrêté à la somme de 8 000 € HT et le montant maximum est de 54 000 € HT et seront imputés sur les crédits inscrits au Budget principal.

Article 3 – L'accord-cadre reconductible est conclu pour une durée d'une année à compter de l'accusé de réception de sa notification. Il se renouvellera par tacite reconduction, 3 fois, par période d'un an.

Article 4 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Yann BOMPARD



Envoyé en préfecture le 12/01/2022

Reçu en préfecture le 12/01/2022

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20220112-DEC18_2022-AU



N° 19 /2022

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 12 janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE
EN CONCURRENCE
N° 2021-71**

**LOCATION D'UN SYSTEME
MULTIFONCTIONS COULEUR GRAND
FORMAT POUR LE SERVICE
D'IMPRIMERIE ET REPROGRAPHIE**

VILLE / KOESIO

Envoyé en préfecture le 12/01/2022

Reçu en préfecture le 12/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220112-DEC19_2022-AU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et son article R.2122-8 concernant les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures Courantes et Services** ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

Considérant la nécessité de renouveler la location du système multifonctions couleur grand format pour le service d'imprimerie et reprographie ;

Considérant l'envoi des pièces du marché via la plateforme marche sécurisés, le 6 décembre 2021 par la Ville d'Orange à la société KOESIO ;

Considérant que l'offre présentée par la société KOESIO respecte le cahier des charges et satisfait le besoin du pouvoir adjudicateur ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché **2021-71**, avec **la société KOESIO** sise **200 Chemin de Ramatuel – CS 80095 – ZI Courtine Chatema – 84 918 AVIGNON CEDEX 9** concernant la location du système multifonctions couleur grand format pour le service d'imprimerie et reprographie ;

Article 2 – Le montant annuel de la prestation de location est arrêté à la somme de 11 714.40 € HT et le montant annuel de la prestation de maintenance est de 4 180.32 € HT. Le montant annuel maximum d'impressions est de 1 530 € HT. Ils seront imputés sur les crédits inscrits au Budget principal.

Article 3 – Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de l'accusé de réception de sa notification et se renouvellera par tacite reconduction, une fois, pour la même durée.

Article 4 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

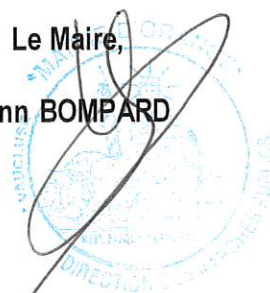


Article 5 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Yann BOMPARD



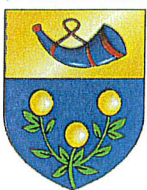
Envoyé en préfecture le 12/01/2022

Reçu en préfecture le 12/01/2022

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20220112-DEC19_2022-AU



N° 20 / 2022

SERVICE GESTION DES EQUIPEMENTS
SPORTIFS

ORANGE, le 12 janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA PISTE D'ATHLETISME CHARLES
COSTA**

**ASSOCIATIONS « MISTRAL TRIATH'CLUB »
ET « LES CINQ PAS DE COURTHEZON »**

Envoyé en préfecture le 12/01/2022

Reçu en préfecture le 12/01/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220112-DEC_020-AI

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération n°421/2018 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2018, approuvant à titre exceptionnel et gratuit la mise à disposition d'équipements sportifs auprès des associations orangeoises dans le cadre des manifestations sportives telles que compétitions – championnats et autres ;

VU la décision n°138/2021 du 3 mai 2021 concluant une mise à disposition à titre précaire et révocable de la piste d'athlétisme Charles COSTA à l'association « Mistral Triath'Club » ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition de la piste d'athlétisme Charles COSTA située avenue Pierre de COUBERTIN - 84100 Orange au bénéfice des associations « **Mistral Triath' Club** » représentée par sa Présidente Mme Marie-Laure DELFOUR et « **Les Cinq Pas de Courthezon** » représentée par sa Présidente Mme Estelle SUFFEN, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

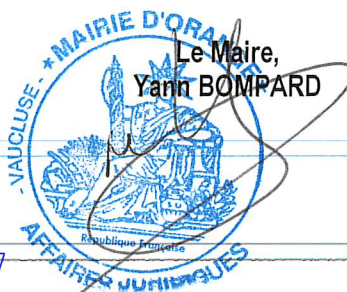
ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition de la piste d'athlétisme Charles COSTA située – Avenue Pierre de Coubertin – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et les associations « **Mistral Triath Club** » et « **Les Cinq Pas de Courthezon** ». La durée effective d'utilisation de la piste est répartie uniquement pour le jour suivant :

MARDI - DE 18H30 A 20H00

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie selon les modalités financières prévues dans ladite convention, à la date de la signature de ladite convention.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





ORANGE, le 14 janvier 2022

N° 21 /2022

SERVICE VIE ASSOCIATIVE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

**SALLE N°08
MAISON DES ASSOCIATIONS**

**« CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE
L'ARTISANAT DE RÉGION »**

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220114-DEC21_2022-CC

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle n°08 à la Maison des Associations au bénéfice de la « **CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION** » représentée par la Présidente de niveau départemental de Vaucluse, Madame Valérie COISSIEUX, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

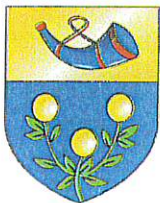
ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle n°08 à la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et la «**CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION**», domiciliée 35, rue Joseph Vernet – BP 40208 - 84009 AVIGNON Cedex 01 et représentée par la Présidente de niveau départemental de Vaucluse, Madame Valérie COISSIEUX.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet à compter du 19 janvier 2022. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 22 /2022
VIE ASSOCIATIVE

ORANGE, le 14 janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION À TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

SALLE FESTIVE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

ASSOCIATION "SYNDICAT ASA MEYNE"

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220114-DEC22_2022-CC

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice du "SYNDICAT ASA MEYNE", représenté par son Président, Monsieur Guy GRAS, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **mardi 18 janvier 2022** entre la Commune d'Orange et le "SYNDICAT ASA MEYNE" domicilié 209 rue Saint Clément – 84100 ORANGE et représenté par son Président, Monsieur Guy GRAS.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 18 heures à 20 heures pour l'organisation d'un Conseil d'Administration par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

N° 23 /2022

ORANGE, le 14 janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VIE ASSOCIATIVE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le même jour ;

**Convention de mise à disposition
À titre précaire et révocable de la
salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
l'association
« DRAGON DES 3 SOURCES »**

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association « **DRAGONS DES 3 SOURCES** », représentée par sa Présidente, Madame Catherine LARTIGAU, doit être signée avec la Ville ;

Envoyé en préfecture le 17/01/2022

Reçu en préfecture le 17/01/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220114-DEC23_2022-CC

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, **les samedi 22 et dimanche 23 janvier 2022, samedi 5 février 2022, samedi 19 et dimanche 20 mars 2022, samedi 14 et dimanche 15 mai 2022** entre la Commune d'Orange et l'association « **DRAGONS DES 3 SOURCES** » domiciliée Maison des Associations, route de Caderousse – 84100 ORANGE et représentée par sa Présidente, Madame Catherine LARTIGAU.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 18 heures pour l'organisation des stages de Qigong par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

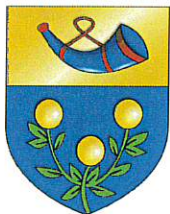
Yann BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 24 /2022

ORANGE, le 16 janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
À titre précaire et révocable de la
salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
l'association
« DRAGON DES 3 SOURCES »**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association « **DRAGONS DES 3 SOURCES** », représentée par sa Présidente, Madame Catherine LARTIGAU, doit être signée avec la Ville ;

Envoyé en préfecture le 17/01/2022

Reçu en préfecture le 17/01/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220114-DEC_24_2022-CC

SLO

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, **le lundi 31 janvier 2022** entre la Commune d'Orange et l'association « **DRAGONS DES 3 SOURCES** » domiciliée Maison des Associations, route de Caderousse – 84100 ORANGE et représentée par sa Présidente, Madame Catherine LARTIGAU.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 17 heures à 0 heures 30 pour l'organisation du Nouvel an chinois par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

N° 25 /2022

ORANGE, le 16 janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**VIE ASSOCIATIVE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le même jour ;

**Convention de mise à disposition
À titre précaire et révocable de la
salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
l'association « SUR LE CHEMIN DU
MIEUX ETRE »**

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**SUR LE CHEMIN DU MIEUX ETRE** », représentée par sa Présidente, Madame Nadine BERNASCONI, doit être signée avec la Ville ;

Envoyé en préfecture le 17/01/2022
Reçu en préfecture le 17/01/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220114-DEC_25_2022-CC

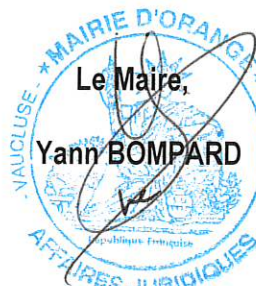
-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, les **SAMEDI 29 JANVIER 2022**, **SAMEDI 26 FEVRIER 2022**, **SAMEDI 30 AVRIL 2022** entre la Commune d'Orange et l'association «**SUR LE CHEMIN DU MIEUX ETRE** » domiciliée 5 lot du Petit Pont – 84100 ORANGE et représentée par sa Présidente, Madame Nadine BERNASCONI.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures 30 à 18 heures 30 pour l'organisation d'ateliers pour adolescents par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

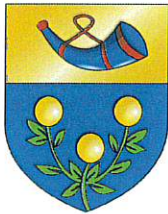
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

N° 26 /2022

ORANGE, le 16 janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VIE ASSOCIATIVE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le même jour ;

**Convention de mise à disposition
À titre précaire et révocable de la
salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
l'association
« LA BOULE ORANGEOISE »**

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association « **LA BOULE ORANGEOISE** », représentée par son Président, Monsieur Frédéric ALBERCA, doit être signée avec la Ville ;

Envoyé en préfecture le 17/01/2022

Reçu en préfecture le 17/01/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220114-DEC26_2022-CC

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, **le dimanche 30 janvier 2022** entre la Commune d'Orange et l'association « **LA BOULE ORANGEOISE** » domiciliée 8- Clos de la Sauvageonne – 84100 ORANGE et représentée par son Président, Monsieur Frédéric ALBERCA.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 12 heures à 20 heures pour l'organisation de la galette des rois par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

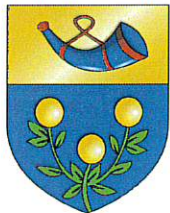
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 27/2022

ORANGE, le 18 janvier 2022

Patrimoine Historique**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**
**Convention d'utilisation de l'orgue
de l'église Notre Dame de
Nazareth et de tous les Saints**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange ;

Envoyé en préfecture le 18/01/2022

Reçu en préfecture le 18/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220118-DEC27_2022-CC

CONSIDERANT qu'une convention d'utilisation de l'orgue de l'église Notre-Dame de Nazareth et de tous les Saints doit être signée entre la Ville et le Père BERGER, représentant l'Association Diocésaine d'Avignon ;

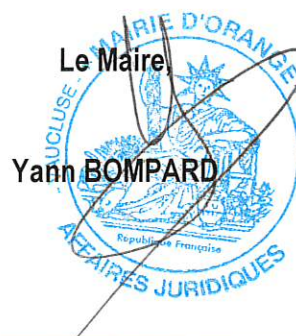
-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'utilisation de l'orgue de l'église Notre Dame de Nazareth et de tous les Saints entre la Ville, propriétaire de cet instrument et le Père BERGER, représentant l'Association Diocésaine d'Avignon, Curé des paroisses d'Orange.

ARTICLE 2 : La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, pour une même durée, sauf dénonciation de l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant la date d'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 28 /2022
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 19 janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Envoyé en préfecture le 19/01/2022
Reçu en préfecture le 19/01/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220119-DEC28_2022-AU

Marché à Procédure Adaptée N° 2021-38-1R

**TRAVAUX DE REHABILITATION DE
L'HOTEL DIEU EN ARCHIVES
MUNICIPALES**
Relance des lots 1-6-8 suite à
l'infructuosité de la précédente
consultation

**LOT 1 –
Désamiantage/Démolitions/Fondations
spéciales/Gros œuvre/
Charpente couverture/VRD**

VILLE/ SAS MARIANI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

Vu la délibération N° 623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon la procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

Vu la première consultation (2021-38) parue au BOAMP le 13 juillet 2021 et déclarée infructueuse ;

Vu la seconde consultation lancée en restreint, suite à infructueux, auprès de 6 opérateurs économiques le 27 octobre 2021 ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation pour le lot 1 – Désamiantage / Démolitions / Fondations spéciales / Gros œuvre / Charpente couverture/VRD, seule l'entreprise SAS MARIANI a remis une offre, sa proposition est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le **21 décembre 2021** ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2021-38-1R avec **la société SAS MARIANI** sise à **AVIGNON (84000)** 53 rue Berthy Albrecht – ZI Courtine III, concernant les travaux **de réhabilitation de l'Hôtel Dieu en archives municipales** – lot 1 – Désamiantage/Démolitions/Fondations spéciales/Gros œuvre/Charpente couverture/VRD .

Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de **1 458 206,49 €** H.T. et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.



Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Yann BOMPARD

Envoyé en préfecture le 19/01/2022

Reçu en préfecture le 19/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220119-DEC28_2022-AU



N° 29 /2022

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 19 janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Envoyé en préfecture le 19/01/2022
 Reçu en préfecture le 19/01/2022
 Affiché le 
 ID : 084-218400877-20220119-DEC_29_2022-AU

**Marché à Procédure Adaptée
 N° 2021-38-6R**

**TRAVAUX DE REHABILITATION DE
 L'HOTEL DIEU EN ARCHIVES
 MUNICIPALES**

**Relance des lots 1-6-8 suite à
 l'infirmité de la précédente
 consultation**

**LOT 6 – MENUISERIES INTERIEURES
 BOIS**

VILLE/ SOCIETE M.O.B.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

Vu la délibération N° 623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon la procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

Vu la première consultation (2021-38) parue au BOAMP le 13 juillet 2021 et déclarée infructueuse ;

Vu la seconde consultation lancée en restreint, suite à infructueux, auprès de 3 opérateurs économiques le 27 octobre 2021 ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation pour le lot 6 – Menuiseries intérieures bois, seule l'entreprise MOB a remis une offre, sa proposition est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le **21 décembre 2021** ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2021-38-2R avec la **société MOB** sise à **ORANGE (84100)** Route d'Uchaux, concernant les travaux de **réhabilitation de l'Hôtel Dieu en archives municipales** – lot 3 – Menuiseries intérieures bois .

Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de **94 467,98 € H.T.** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.



Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,
Yann BOMPARD

Envoyé en préfecture le 19/01/2022
Reçu en préfecture le 19/01/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220119-DEC_29_2022-AU



N° 30 /2022
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 19 janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Envoyé en préfecture le 19/01/2022

Reçu en préfecture le 19/01/2022

Affiché le

SLOK

ID : 084-218400877-20220119-DEC30_2022-AU

Marché à Procédure Adaptée N° 2021-38-8R

TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'HOTEL DIEU EN ARCHIVES MUNICIPALES

Relance des lots 1-6-8 suite à
l'infructuosité de la précédente
consultation

LOT 8 – ELECTRICITE COURANTS FAIBLES

VILLE / ARCOM PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

Vu la délibération N° 623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon la procédure adaptée ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

Vu la première consultation (2021-38) parue au BOAMP le 13 juillet 2021 et déclarée infructueuse ;

Vu la seconde consultation lancée en restreint, suite à infructueux, auprès de 4 opérateurs économiques le 27 octobre 2021 ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation pour le lot 8 – Electricité courants faibles, 2 entreprises ont remis une offre. La proposition présentée par l'entreprise ARCOM PROVENCE est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le **21 décembre 2021** ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2021-38-8R avec la société **SARL ARCOM PROVENCE** sise à **AVIGNON (84000)** 14 Boulevard Férigoule, concernant les travaux de **réhabilitation de l'Hôtel Dieu en archives municipales** – lot 8 – Electricité courants faibles.

Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de **70 000,00 € H.T.** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.



Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

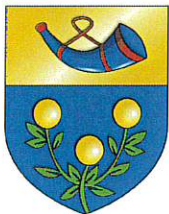
**Le Maire,
Yann BOMPARD**

Envoyé en préfecture le 19/01/2022

Reçu en préfecture le 19/01/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220119-DEC30_2022-AU



N° 31 /2022

ORANGE, le 20 janvier 2022

SERVICE : AFFAIRES SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Convention de mise à disposition de locaux :

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

La Ligue de l'Enseignement- Fédération Départementale de Vaucluse du 7 au 18 février 2022

VU la délibération N°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Accueil de loisirs sans hébergement.

VU la demande de la Ligue de l'Enseignement- Fédération Départementale de Vaucluse en date du 7 janvier 2022 ;

Envoyé en préfecture le 20/01/2022

Reçu en préfecture le 20/01/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220120-DEC31_2022-CC

SLO

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable des locaux de l'école Croix Rouge (les cours, le rez-de-chaussée de l'école élémentaire sauf bureau de la direction/ l'école maternelle sauf bureau de la direction et deux classes) pour l'organisation d'un accueil de loisirs sans hébergement au bénéfice de cette association représentée par la Présidente Madame SIRETA Christiane, doit être signée avec la ville ;

- D E C I D E -

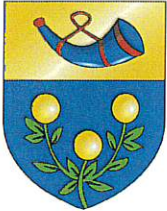
ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et La Ligue de l'Enseignement, Fédération Départementale de Vaucluse, dont le siège social est situé 5 rue Adrien Marcel à 84000 Avignon, représentée par la Présidente Madame Christiane SIRETA, ayant pour objet la mise à disposition des locaux susvisés, concernant l'organisation d'un « accueil de loisirs sans hébergement » du 7 au 18 février 2022.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie dans le cadre des actions du Contrat de ville. La mise à disposition des locaux accompagnée des frais annexes feront état d'une valorisation de la programmation 2022 du Contrat de Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Yann BOMPARD.



N° 32/2022

ORANGE, le 20 janvier 2022

MEDIATHEQUE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2194-1 du Code de la Commande publique ;

Convention de prestation de service

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

"Institut pour la forêt"

VU la délibération n° 2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Envoyé en préfecture le 20/01/2022
 Reçu en préfecture le 20/01/2022
 Affiché le 
 ID : 084-218400877-20220120-DEC32_2022-CC

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'association "Institut pour la forêt" représentée par Monsieur Luc LANGERON pour assurer une exposition « De l'Arbre au Papier » qui aura lieu du 5 février au 5 mars 2022 à la Médiathèque Amédée de Pontbriant. de la Ville D'Orange.

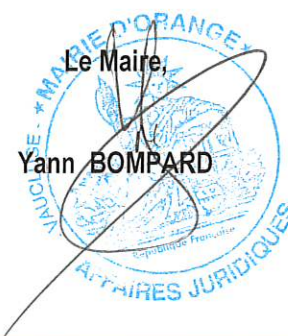
-DECIDE-

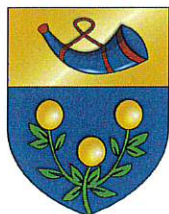
ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec l'association « Institut pour la forêt » demeurant 20 chemin de Roman à 13120 Gardanne pour assurer une exposition « De l'Arbre au Papier » à titre payant du 5 février au 5 mars 2022 à la Médiathèque Amédée de Pontbriant 84100 Orange

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de cette convention est arrêtée à la somme nette de 569,20 euros € (cinq cent soixante-neuf euros et vingt centimes) payable à l'issue de l'exposition. Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget 2021 fonction 321, nature 6257.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 33/2022

ORANGE, le 20 janvier 2022

SERVICE CULTUREL**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2194-1 du Code de la Commande publique ;

Contrat de cession

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Envoyé en préfecture le 20/01/2022

Reçu en préfecture le 20/01/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220120-DEC33_2022-AU

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle avec l'association **LES TROTTOIRS DU HASARD** pour assurer les deux représentations du spectacle intitulé « **LES VOYAGES FANTASTIQUES** » qui auront lieu le mercredi 16 février 2022 à 14h00 et 17h00, au Palais des Princes ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle avec l'association **LES TROTTOIRS DU HASARD**, représentée par Madame Aurélie VIEL, agissant en sa qualité de Présidente, dont le siège social est sis 36 rue des Cieutats, 47300 VILLENEUVE SUR LOT, pour assurer deux représentations du spectacle intitulé « **LES VOYAGES FANTASTIQUES** » prévues le mercredi 16 février 2022 à 14h00 et 17h00, au Palais des Princes.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 10.716,69 € TTC, (dix mille sept cent seize euros et soixante-neuf centimes toutes taxes comprises) (VHR, transport et transferts inclus) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

N° 34 /2022

ORANGE, le 20 janvier 2022

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
À titre précaire et révocable du
1^{er} étage du HALL DES EXPOSITIONS
entre la Ville et l'association
« ÉVOLUTION CITOYENNE 2019 »**

Envoyé en préfecture le 20/01/2022

Reçu en préfecture le 20/01/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220120-DEC34_2022-CC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du 1^{er} étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association « ÉVOLUTION CITOYENNE 2019 », doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

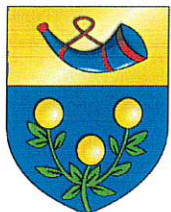
ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du 1^{er} étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, **le samedi 22 janvier 2022** entre la Commune d'Orange et l'association « ÉVOLUTION CITOYENNE 2019 » domiciliée 2 Hameau des Beaumes – 84390 SAULT et représentée par Monsieur Christophe CHALENÇON, son Président.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie **à titre payant pour un montant TTC de 1 500 €** (mille cinq cents euros) pour l'organisation d'une assemblée citoyenne par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

N° 35/2022

ORANGE, le 20/01/2022

Service FONCIER

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Mise en location du local communal
sis 2 rue de la Pise au profit de Mme
Lise ARNOUX née ANDREINI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021 donnant délégation d'attributions dudit Conseil à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 24/01/2022

Reçu en préfecture le 24/01/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220120-DEC35_2022-AU

Vu le bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux en date du 23 juillet 2021 relative au local communal sis 2 rue de la Pise, arrivant à échéance le 25 janvier 2022 ;

Considérant qu'il convient de signer avec Madame Lise ARNOUX, un nouveau bail dérogatoire au statut des baux commerciaux, concernant le local communal sus-désigné ;

- D E C I D E -

Article 1 - De conclure avec Madame Lise ARNOUX née ANDREINI un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux, par référence aux dispositions de l'article L.145-5 du Code de Commerce, portant sur le local communal sis 2 rue de la Pise à ORANGE (84100).

Article 2 - Ledit bail prendra effet à compter du 26 janvier 2022 pour une durée de dix-huit mois.

Article 3 - Le loyer mensuel est fixé à DEUX CENTS EUROS (200,00 euros), payable d'avance auprès du Trésor Public – 37 Avenue Victor Hugo (84110 VAISON LA ROMAINE) ;

Article 4 - La présente décision sera transmise au représentant de l'État et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Yann BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 36 /2022
SERVICE CULTUREL

ORANGE, le 20 janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2194-1 du Code de la Commande publique ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 01 décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle avec l'entreprise « LES LUCIOLES » pour assurer un spectacle intitulé « LES TONTONS FARCEURS » au **vendredi 28 janvier 2022 à 20h30**, au Palais des Princes ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec l'entreprise **LES LUCIOLES** », représentée par Monsieur Yannick D'Ambrosio, agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis 27 rue Clavel, 75019 PARIS, pour assurer un spectacle intitulé « **LES TONTONS FARCEURS** » prévu le **vendredi 28 janvier 2022 à 20h30** au Palais des Princes.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat, est arrêtée à la somme de **12.660 € TTC**, VHR & transferts inclus (douze mille six cent soixante euros toutes taxes comprises) additionnée des droits de mise en scène soit **792 € TTC** (sept cent quatre-vingt-douze euros toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée de la façon suivante :

- Un acompte de 30% à la signature du contrat (**3.798 € TTC**) par mandat administratif,
- Les droits de mise en scène (**792 € TTC**) par mandat administratif dans le mois qui suivra le spectacle,
- Le solde (**8.862 € TTC**) par mandat administratif, dans le mois qui suivra la représentation.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD





Publiée le :

N° 34 /2022

ORANGE, le 26 janvier 2022

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N° 2019-8-9

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu le Code de la Commande Publique 2019 et son article R.2194-1 relatif à la modification des marchés publics ;

REAMENAGEMENT DU CENTRE
FUNERAIRE DU COUDOULET – LOT 9
FAUX PLAFONDS / DOUBLAGE /
CLOISONS / PEINTURE

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

AVENANT N°3 - PLUS VALUE

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

VILLE / GROUPEMENT DG PEINTURE
/ ISOLBAT

- Vu la décision en date du 20 mars 2019 pour un montant HT de 120 826,09€ transmise par voie électronique en Préfecture le 20 mars 2019, confiant le marché pour le réaménagement du Centre Funéraire du Coudoulet Lot 9 – Faux plafonds – doublage – cloisons - peinture à la société GROUPEMENT DG PEINTURE / ISOLBAT ;

Envoyé en préfecture le 26/01/2022

Reçu en préfecture le 26/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220126-DEC37_2022-AU

- Considérant qu'il convient d'effectuer des travaux complémentaires de doublage des cloisons et des faux plafonds du sas d'entrée et de l'accès au sous-sol pour des raisons de sécurité et d'esthétisme;

- DECIDE -

Article 1 – De conclure un avenant relatif aux travaux complémentaires avec le groupement DG PEINTURE / ISOLBAT sise à VEDENE (84270), 457 chemin du Bac Bompas, Lot 9 – FAUX PLAFONDS / DOUBLAGE / CLOISONS / PEINTURE.

Article 2 - Le montant de la plus-value à engager au titre de cet avenant est arrêté à la somme H.T. de 1 024.60 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.



Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Yann BOMPARD



Envoyé en préfecture le 26/01/2022

Reçu en préfecture le 26/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220126-DEC37_2022-AU



Publiée le :

ORANGE, le 26 janvier 2022

N° 38 /2022

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2021-14-5

TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DU
CENTRE FUNERAIRE DU
COUDOULET - REPRISE DES LOTS 2-
3-4-5-13

LOT 5 – ISOLATION THERMIQUE PAR
L'EXTERIEUR

AVENANT 1

VILLE / SGDP

Envoyé en préfecture le 26/01/2022

Reçu en préfecture le 26/01/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220126-DEC38_2022-AU

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

-Vu le Code de la Commande Publique 2019 et son article R.2194-1 relatif à la modification des marchés publics ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

- Vu la décision N°122/2021 en date du 28 avril 2021 pour un montant HT de 54 631,95 € transmise par voie électronique en Préfecture le jour même, confiant le marché pour le réaménagement du Centre Funéraire du Coudoulet, Lot 5 – Isolation thermique par l'extérieur à la société SGDP ;

-Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux complémentaires de peinture sur le devant des portes de service et des murets de jardinière pour un meilleur rendu esthétique ;

- DECIDE -

Article 1 – De conclure un avenant relatif aux travaux complémentaires avec la société SGDP sise à BAGNOLS SUR CEZE (30200) 399 chemin Vieux de Chusclan, concernant les travaux de réaménagement du centre funéraire du Coudoulet - reprise des travaux lots 2-3-4-5-13 – Lot 5 – Isolation thermique par l'extérieur.

Article 2 – Le montant de la plus-value à engager au titre de cet avenant est arrêté à la somme H.T. de 2 880.00€ et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.



Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Yann BOMPARD



Envoyé en préfecture le 26/01/2022

Reçu en préfecture le 26/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220126-DEC38_2022-AU



Publiée le :

N° 39 /2022

ORANGE, le 26 janvier 2022

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2021-14-13

**TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DU
 CENTRE FUNERAIRE DU
 COUDOULET - REPRISE DES LOTS 2-
 3-4-5-13**

**LOT 13 – CHAUFAGE-
 CLIMATISATION-VENTILATION-
 PLOMBERIE-SANITAIRE**

AVENANT 1

VILLE / DT FLUIDES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu le Code de la Commande Publique 2019 et son article R.2194-1 relatif à la modification des marchés publics ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

- Vu la décision N°118/2021 en date du 28 avril 2021 pour un montant HT de 50 111,00 € transmise par voie électronique en Préfecture le jour même, confiant le marché pour le réaménagement du Centre Funéraire du Coudoulet ,Lot 13– chauffage climatisation ventilation à la société DT FLUIDES ;

- Considérant la nécessité d'effectuer des travaux complémentaires afin d'ajouter une climatisation suite à une omission dans le DCE ;

Envoyé en préfecture le 26/01/2022

Reçu en préfecture le 26/01/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220126-DEC39_2022-AU

- DECIDE -

Article 1 – De conclure un avenant relatif aux travaux complémentaires avec la **société DT FLUIDES** sise à **CADEROUSSE (84850)** avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, concernant les travaux de **réaménagement du centre funéraire du Coudoulet - reprise des travaux lots 2-3-4-5-13 – Lot 13 – Chauffage-Climatisation-Ventilation-Plomberie-Sanitaire.**

Article 2 – Le montant de la plus-value à engager au titre de cet avenant est arrêté à la somme **H.T. de 1 643,50 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.



Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Yann BOMPARD



Envoyé en préfecture le 26/01/2022

Reçu en préfecture le 26/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220126-DEC39_2022-AU



Publiée le :

N° 40 /2022

ORANGE, le 26 janvier 2022

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N° 2019-8-8

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- **Vu** le Code de la Commande Publique 2019 et son article R.2194-1 relatif à la modification des marchés publics ;

**REAMENAGEMENT DU CENTRE
 FUNERAIRE DU COUDOULET – LOT 8
 MENUISERIES INTERIEURES**

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

AVENANT N°3 - PLUS VALUE

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

VILLE / PROVENCE MENUISERIE

- **Vu** la décision en date du 20 mars 2019 pour un montant HT de 120 826,09€ transmise par voie électronique en Préfecture le 20 mars 2019, confiant le marché pour le réaménagement du Centre Funéraire du Coudoulet Lot 8 – Menuiseries intérieures à la société PROVENCE MENUISERIE ;

- **Considérant** qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux complémentaires pour ajouter un bloc porte sur l'accès au sous-sol à des fins de sécurisation;

- D E C I D E -

Article 1 – De conclure un avenant relatif à des travaux complémentaires avec la société **PROVENCE MENUISERIE** sise à **AIX EN PROVENCE (13540)**, 660 chemin de Lignane Puyricard, **Lot 8 – MENUISERIES INTERIEURES**.

Article 2 - Le montant de la plus-value à engager au titre de cet avenant est arrêté à la somme **H.T. de 420,10 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2021.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

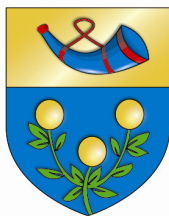


Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Yann BOMPARD





N° 41 /2022

ORANGE, le 27 janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**VIE ASSOCIATIVE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

AVENANT

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

**Convention de mise à disposition
à titre précaire et révocable de l'aire
du HALL DES EXPOSITIONS – entre
la Ville et la société «VDW
EVENEMENTS»**

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la décision N°607/2021 du 18 novembre 2021 relative à la signature d'une convention de mise à disposition **de l'aire du HALL DES EXPOSITIONS** au profit de la **Société VDW EVENEMENTS** pour l'installation du Luna Park ;

CONSIDERANT la baisse de fréquentation du parc d'attraction due au fait de l'épidémie du coronavirus COVID-19 qui sévit actuellement sur le territoire français ;

CONSIDERANT, la demande de Monsieur Anthony VAN DE WALLE de réviser le tarif de cette mise à disposition ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un avenant à cette convention avec la **société «VDW EVENEMENTS»** pour acter la révision du tarif ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : de signer un avenant à la convention de mise à disposition datée du 18 novembre 2021 entre la Ville d'Orange et la société **«VDW EVENEMENTS»** domiciliée route de Beaucaire – 30127 BELLEGARDE, représentée par Monsieur Anthony VAN DE WALLE en raisons de la crise sanitaire et de la baisse de fréquentation du site susvisé.

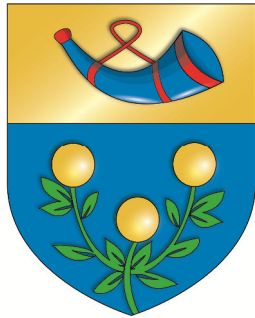
ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie **à titre payant dorénavant pour un montant TTC de 10 500 €** (dix mille cinq cents euros) pour l'organisation du Luna Park.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



J'E MAINTIENDRAI



Arrêtés Permanents



Orange le 5 janvier 2022

N°01/2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,
Gestion du Domaine Public
Direction Générale Adjointe Territoire

- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

- **Vu** la circulaire IOCB1030371C du 13 décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21;

-**Vu** le Code général des Propriétés des personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1 ;

-**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

-**Vu** le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3;

ALIGNEMENT INDIVIDUEL –
PARCELLE CADASTREE
SECTION I N° 1998
RUE YVONNE PERTAT
& RUE CHARLES PEGUY
84100 - ORANGE

-**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

-**Vu** la demande formulée en date du 10 Décembre 2021, reçue par courriel le 16 décembre 2021, par M. MIOTTO Thomas – Géomètre-Expert Foncier - Ferme des Auches – ZA des Auches – 07700 BOURG SAINT ANDEOL ; pour le compte de M. BJAROU Massoud - propriétaire, domicilié 101 avenue de l'Argensol – 84100 ORANGE, afin d'établir l'alignement individuel au droit de la parcelle cadastrée section I n° 1998 – sise Rue Yvonne PERTAT & Rue Charles PEGUY à ORANGE (dossier n° 2021-98) ;

-**Vu** le plan d'alignement (ou les documents graphiques) de ladite voie dressé en décembre 2021 par M. MIOTTO Thomas – Géomètre-Expert Foncier de BOURG SAINT ANDEOL ;

- **Considérant** qu'il convient de délivrer l'alignement (ou limite de fait) au droit de la parcelle cadastrée section I n° 1998 – Rue Yvonne PERTAT & Rue Charles PEGUY à ORANGE ;

- ARRETE -

Article 1 : En l'absence d'un plan d'alignement, l'alignement individuel des parcelles susvisées est établi conformément aux limites de fait du domaine public telles que reportées sur les plans ci-joints (trait rouge) ;

Article 2 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L.421-1 et suivants. Le présent arrêté ainsi que le plan devront impérativement être joints à toute demande d'autorisation d'urbanisme ;

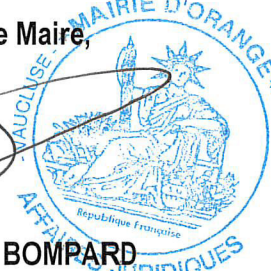
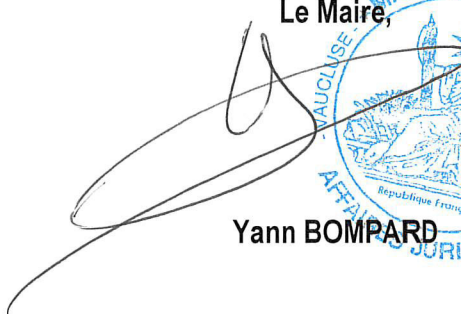
Article 3 : Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie pour occupation du domaine public) ;

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut une nouvelle demande devra être effectuée ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune ;

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Le Maire,



Yann BOMPARD

Annexe: Plan matérialisant la limite de fait du domaine public



N° 02 /2022

ORANGE, le 6 janvier 2022

**SERVICE POPULATION
ETAT CIVIL**
LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et l'article L 2214-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**DÉROULEMENT DES CEREMONIES
DE MARIAGES**

Considérant que le mariage civil est une cérémonie qui se déroule sous les auspices de la République, laquelle est une et indivisible,

Considérant que les cérémonies de mariages civils doivent obéir à un certain nombre de règles, civilités et protocoles, conciliant la convivialité du mariage avec la solennité de l'événement, le respect des lieux et des personnes, ainsi que les règles de sécurité et de tranquillité publique à l'intérieur et à l'extérieur de l'Hôtel de Ville et du Théâtre municipal ;

Considérant que la liesse qui accompagne une célébration de mariage doit s'exprimer, lors des cortèges de véhicules, sans aucun trouble de la circulation, dans le strict respect du Code de la Route qui garantit la sécurité de tous,

Considérant que la bonne tenue de l'assistance invitée à participer en l'Hôtel de Ville (ou au Théâtre municipal) à une cérémonie publique, nécessite, du fait de l'affluence parfois importante, l'édiction d'un arrêté municipal dont la finalité est d'obtenir de chacun un comportement respectueux :

- de l'institution communale
- du droit pour chaque usager de jouir en toute tranquillité des espaces publics,

- ARRETE -

Article 1 : Les futurs époux signent en deux exemplaires « la Charte pour le bon déroulement de la cérémonie de mariage » (jointe en annexe), et s'engagent à en communiquer le contenu à leurs invités.

Un exemplaire de cette Charte ainsi que du présent arrêté leur est remis.

Le second exemplaire de la Charte constitue une pièce indispensable du dossier de mariage dans lequel est également inclus un exemplaire du présent arrêté.

Les futurs époux sont responsables du bon déroulement de la cérémonie de mariage telle que définie par la Charte, non seulement pendant la cérémonie elle-même, mais avant et après celle-ci s'agissant du comportement des personnes partageant au cortège qui l'accompagne.

Article 2 : Les mariages sont célébrés en l'Hôtel de Ville ou au Théâtre municipal.

Les date et heures de la célébration sont fixées du lundi au samedi, en accord entre la Mairie et les futurs époux, sous réserve des disponibilités et que le dossier de mariage soit complet, conforme et actualisé.

Article 3 : Seul le stationnement de deux véhicules sur la place Clémenceau et d'un véhicule sur le parvis du Théâtre municipal est toléré. Les futurs époux devront mentionner les immatriculations de ces véhicules sur la fiche de cérémonie et les conducteurs devront impérativement respecter les instructions des agents de police municipale. Ces derniers, en cas de nécessité, peuvent refuser l'accès ou faire évacuer les véhicules.

Pour cause de festivités locales, de travaux, raisons de sécurité ou pour tout autre motif tiré de l'intérêt général, la Ville restera libre d'apprécier l'opportunité du maintien de ce stationnement sur la place Clémenceau ou le parvis du Théâtre municipal.

Article 4: Lors de la célébration des mariages civils, il est interdit d'arborer, au sein de l'Hôtel de Ville ou du Théâtre municipal ou aux abords immédiats ainsi que sur les voies et places permettant d'y accéder, des drapeaux étrangers ou des signes d'appartenance nationale autres que ceux de la République Française.

S'il l'estime nécessaire, l'Officier de l'Etat Civil qui célèbre le mariage pourra interrompre la cérémonie ou ne pas l'engager.

Article 5: L'horaire pour se présenter devant l'Officier de l'Etat Civil doit être strictement respecté.

En cas de retard supérieur à 10 minutes, quel qu'en soit le motif, et causant un trouble manifeste au planning des célébrations, constaté par l'Officier de l'Etat Civil, la cérémonie pourra être reportée soit à la fin des célébrations prévues le même jour, soit, en fonction des contraintes de l'Officier de l'Etat Civil, à une date ultérieure, selon les disponibilités.

Les futurs époux en assumeront toutes les conséquences.

La Ville ne pourra être tenue pour responsable des préjudices liés au décalage ou au report de la cérémonie.

Article 6 : La solennité du mariage impose que la cérémonie ait lieu dans le calme.

L'énoncé des textes officiels, le discours de l'Officier de l'Etat Civil et l'échange des consentements ne doivent pas être perturbés par des manifestations bruyantes, autres que les applaudissements.

A l'intérieur de l'Hôtel de Ville ou du Théâtre municipal, les téléphones mobiles devront être éteints.

En cas de désordre, de menace ou de non-respect de l'ordre public, l'Officier de l'Etat Civil pourra suspendre la célébration du mariage, voire la reporter et faire procéder à l'évacuation de l'Hôtel de Ville ou du Théâtre municipal.

La Ville ne pourra être tenue pour responsable des préjudices liés à la suspension ou au report de la cérémonie.

Article 7 : Les jets de confettis, pétales en papier, grains de riz ou autres, sont interdits dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville ou du Théâtre municipal.

A l'extérieur de l'Hôtel de Ville ou du Théâtre municipal, ces jets sont autorisés à la condition expresse d'un nettoyage sommaire assuré par les proches des mariés.

Les lâchers de ballons sont interdits.

Article 8 : Pour ne pas gêner ou retarder les mariages suivants, les mariés et leurs convives doivent quitter rapidement la salle des mariages, une fois la célébration terminée.

A ce titre, la prise de photographies, la réalisation de films vidéos doivent se faire avec parcimonie. Aucune réception ou recueil de félicitations ne pourra être organisé au sein de l'Hôtel de Ville ou du Théâtre municipal.

Les mariés et leurs invités quitteront l'Hôtel de Ville ou le Théâtre municipal dans un délai raisonnable sitôt leur union célébrée et ne stationneront pas devant l'entrée principale.

Les agents de police municipale veilleront à l'application du présent article.

Article 9 : Le cortège automobile doit se dérouler dans le respect du Code de la Route ; sans débordements, dans le respect des riverains, piétons et d'une manière générale, de tout usager du domaine public, et ce sur tout le territoire de la Commune.

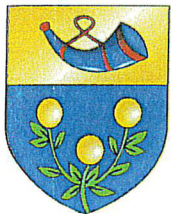
Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : L'arrêté n°292-2010 du 30 mars 2010 et l'arrêté n°150-2015 du 15 septembre 2015 sont abrogés.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.





Publié le :

N° 03/2022

ORANGE, le 10 janvier 2022

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-19 ;

- **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- **Vu** la loi n° 86-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**DELEGATION DE SIGNATURE
DONNÉE À M. REMY CANUTI
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES
SERVICES**

Envoyé en préfecture le 12/01/2022

Reçu en préfecture le 12/01/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220110-AR_2022_1-AI

- **Vu** le procès verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le même jour ;

- **Considérant** que la délégation de signature permet au maire de se décharger de formalités purement matérielles en autorisant un ou plusieurs collaborateurs qui lui sont subordonnés à signer certains documents en son nom, lieu et place, sous son contrôle et sa responsabilité ;

- **Considérant** qu'il convient, afin d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services de la mairie, de donner délégation de signature à Monsieur Rémy CANUTI, Directeur Général des Services ;

- ARRETE -

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Rémy CANUTI, Directeur Général des Services, aux fins de signer, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents dans les domaines suivants :

- Domaine général :

- Les courriers, documents et attestations relatifs à l'administration courante de la Commune qui nécessiteraient une expertise spécifique ;
- Les notes et instructions adressées aux directeurs et responsables de service en application des délibérations du conseil municipal et des directives de l'autorité municipale ;
- Les notes portant sur l'organisation et le fonctionnement des services ;

- Les significations d'actes par les huissiers, notamment les décisions de justice, les significations de jugement, les citations des parties devant les tribunaux et les notifications spécifiques d'actes extrajudiciaires ;

- Urbanisme :

- Les courriers de réponse aux demandes particulières de notaires et de géomètres ;
- Toutes demandes de pièces complémentaires exigées dans le cadre des dossiers d'autorisation d'urbanisme incomplets (déclaration préalable, permis de construire, autorisation de travaux...) conformément à l'article R.423-38 et suivants du Code de l'urbanisme.
- Les correspondances liées aux infractions au titre du Code de l'urbanisme (contrevenant, saisine du Procureur de la République, etc.).

- Ressources Humaines

- Pour l'ensemble du personnel communal :
 - Les actes relatifs à la gestion du personnel communal, comme les courriers d'informations aux agents et les avertissements à l'exécution des arrêtés de nomination et des contrats de travail.
- Pour les agents qui lui sont rattachés directement :
 - Les demandes de congés ;
 - Les demandes de formation ;
 - Les ordres de mission.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Rémy CANUTI, Directeur Général des Services, en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints pour :

- La délivrance des expéditions du registre des délibérations, des décisions et des arrêtés municipaux ;
- La certification matérielle et conforme des pièces et actes administratifs ;
- La légalisation des signatures dans le respect de l'article L.2122-30 du Code général des collectivités territoriales ;
- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

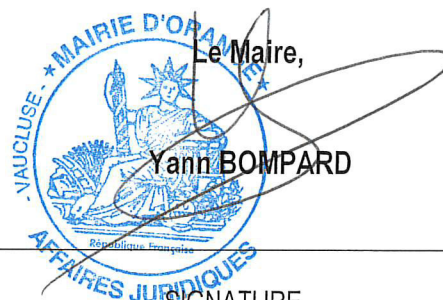
Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et jusqu'à l'expiration du mandat du conseil municipal élu ou de l'exercice des fonctions de l'intéressé.

Article 4 : Tous documents signés par Monsieur Rémy CANUTI, dans le cadre de la présente délégation de signature devront porter la mention :

« Par délégation du Maire, M. Rémy CANUTI, Directeur Général des Services »

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Monsieur le Trésorier Principal d'Orange.



PRENOM - NOM DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	SIGNATURE
Rémy CANUTI	Notifié le 11/01/2022



Publié le :

N° 04/2022

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

ORANGE, le 10 janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-19 ;

- **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- **Vu** la loi n° 86-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- **Vu** le procès verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

DELEGATION DE SIGNATURE
DONNÉE A M. DAVID MEJASSOL
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

Envoyé en préfecture le 12/01/2022

Reçu en préfecture le 12/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220110-AR_2022_04-AI

- **Considérant** que la délégation de signature permet au maire de se décharger de formalités purement matérielles en autorisant un ou plusieurs collaborateurs qui lui sont subordonnés à signer certains documents en son nom, lieu et place, sous son contrôle et sa responsabilité ;

- **Considérant** qu'il convient, afin d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services de la mairie, de donner délégation de signature à Monsieur David MEJASSOL, Directeur Général Adjoint ;

- **ARRETE** -

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur David MEJASSOL, Directeur Général Adjoint, aux fins de signer, sous mon contrôle et ma responsabilité, les documents suivants dans le ressort de la Direction Générale Adjointe Ressources :

- Domaine général :

- Toutes correspondances, documents administratifs et actes de gestion courante concernant les services relevant de la Direction Générale Adjointe Ressources ;
- Les significations d'actes par les huissiers, notamment les décisions de justice, les significations de jugement, les citations des parties devant les tribunaux et les notifications spécifiques d'actes extrajudiciaires ;
- Les notes de service.

- Ressources humaines (*pour les agents placés sous sa responsabilité*) :

- Les demandes de congés ;
- Les demandes de formation ;
- Les ordres de mission.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et jusqu'à l'expiration du mandat du conseil municipal élu ou de l'exercice des fonctions de l'intéressé.

Article 3 : Tous documents signés par Monsieur David MEJASSOL, dans le cadre de la présente délégation de signature devront porter la mention :

« Par délégation du Maire, M. David MEJASSOL, Directeur Général Adjoint »

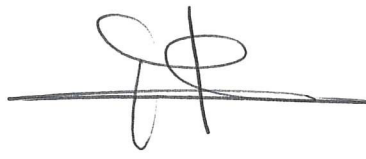
Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Monsieur Rémy CANUTI, Directeur Général des Services.

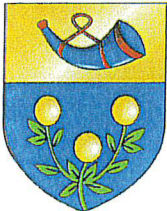
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Monsieur le Trésorier Principal d'Orange.



 Le Maire,
 Yann BOMPARD

PRENOM - NOM DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT	SIGNATURE
Notifié le : 11/01/22 David MEJASSOL	



N° 05/2022

ORANGE, le 10 janvier 2022

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-19 ;
- **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Vu** la loi n° 86-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **Vu** le procès verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;
- **Considérant** que la délégation de signature permet au maire de se décharger de formalités purement matérielles en autorisant un ou plusieurs collaborateurs qui lui sont subordonnés à signer certains documents en ses nom, lieu et place, sous son contrôle et sa responsabilité ;
- **Considérant** qu'il convient, afin d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services de la mairie, de donner délégation de signature à Monsieur Christophe LAINE, Directeur Général Adjoint ;

**DELEGATION DE SIGNATURE
DONNÉE A M. CHRISTOPHE LAINE
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT**

Envoyé en préfecture le 12/01/2022
Reçu en préfecture le 12/01/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220110-AR_2022_05-AI

- ARRETE -

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe LAINE, Directeur Général Adjoint, aux fins de signer, sous mon contrôle et ma responsabilité, les documents suivants dans le ressort de la Direction Générale Adjointe Territoire :

- Domaine général :

- Toutes correspondances, documents administratifs et actes de gestion courante concernant les services relevant de la Direction Générale Adjointe Territoire ;
- Les significations d'actes par les huissiers, notamment les décisions de justice, les significations de jugement, les citations des parties devant les tribunaux et les notifications spécifiques d'actes extrajudiciaires ;

- Les notes de service.

- Ressources humaines (pour les agents placés sous sa responsabilité) :

- Les demandes de congés ;
- Les demandes de formation ;
- Les ordres de mission.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et jusqu'à l'expiration du mandat du conseil municipal élu ou de l'exercice des fonctions de l'intéressé.

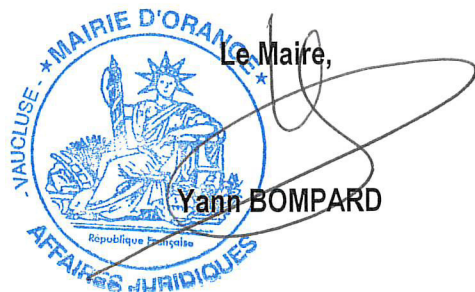
Article 3 : Tous documents signés par Monsieur Christophe LAINE, dans le cadre de la présente délégation de signature devront porter la mention :

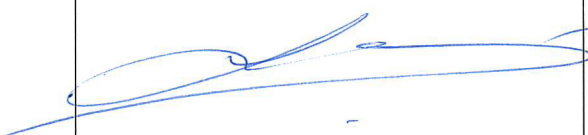
« Par délégation du Maire, M. Christophe LAINE, Directeur Général Adjoint »

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Monsieur Rémy CANUTI, Directeur Général des Services.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Monsieur le Trésorier Principal d'Orange.


 Le Maire,
 Yann BOMPARD

PRENOM - NOM DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT	SIGNATURE
Notifié le : 11/01/22 Christophe LAINE	



ORANGE, le 10 janvier 2022

N° 06/2022

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE DE MISE EN SECURITE
D'URGENCE BAT 55 BOULEVARD
DALADIER
CADASTREE BE 149**

Envoyé en préfecture le 10/01/2022

Reçu en préfecture le 10/01/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220110-AR_06_2022-AI

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L511-19 à L511-22, L521-1 à L521-4 et les articles R511-1 à R511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 ;

VU l'article R 421-29 du Code de l'urbanisme ;

VU le sinistre survenu le 9 janvier 2022 ;

VU le constat réalisé le 9 janvier 2022 par les sapeurs-pompiers pendant leur intervention et l'évacuation des locataires qu'ils ont ordonnée.

CONSIDERANT les risques d'effondrements supplémentaires de cette partie de l'immeuble ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers en cas d'effondrement de la partie arrière du bâtiment ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu, conformément aux constatations des sapeurs-pompiers, de prescrire des travaux de mise en sécurité d'urgence ainsi que des travaux de consolidation et de confortement ;

-ARRÊTE-**ARTICLE 1 :**

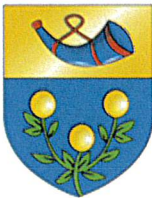
La SCI JMCC ayant son siège social 55, cours Pourtoutes à Orange 84100, immatriculée au registre des commerces et des sociétés sous le n° 44009578400011 représentée par M. Jean-Michel BERENGIER né le 4 octobre 1959 à Orange 84100, domicilié chemin de la Baussenque à Orange 84100, propriétaire de l'immeuble sis 55, cours Pourtoutes à Orange 84100, parcelle cadastrée BE 149, ou ses ayants droits ;

Est mis en demeure d'effectuer, dans un premier temps, et dans un délai de 48 heures, des travaux de mise en sécurité afin d'éliminer tout risque de chute de gravats ;

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Envoyé en préfecture le 10/01/2022

Reçu en préfecture le 10/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220110-AR_06_2022-AI

Tous les décombres issus des parcelles BE 149 tombés dans la cour de la parcelle cadastrée BE 150 sise 71, cours Pourtoles devront être enlevés et évacués à la décharge.

ARTICLE 3 :

La sécurisation de la cour de l'immeuble située 71, cours Pourtoles à Orange, géré par Grand Delta Habitat devra être mise en place immédiatement pour que les occupants de l'immeuble puissent accéder à leur logement en toute sécurité.

ARTICLE 4 :

Une fois les ouvrages en situation instables évacués, un diagnostic devra être réalisé par une équipe constituée par un bureau géotechnique et un bureau d'études techniques spécialisé dans les ouvrages de soutènement.

ARTICLE 5 :

Le relogement des locataires impactés par ce sinistre devra être assuré par les personnes mentionnées dans l'article 1.

ARTICLE 6 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais desdites personnes, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 7 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L511-22 et à l'article L521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-3 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.



Envoyé en préfecture le 10/01/2022

Reçu en préfecture le 10/01/2022

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20220110-AR_06_2022-AI

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères 3000 Nîmes - dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 :

Tous les frais engagés par la commune (huissier, expert ou autre) seront à la charge du copropriétaire.

Le Maire,
Yann BOMPARD

Envoyé en préfecture le 10/01/2022

Reçu en préfecture le 10/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220110-AR_06_2022-AI



N°07/2022

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Orange, le 14 janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRETE PORTANT REGLEMENT
INTERIEUR DU MARCHE
DOMINICAL DE LA VILLE

Envoyé en préfecture le 18/01/2022

Reçu en préfecture le 18/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220114-AR07_2022-AR

Vu la Loi n° 2014-626 du 16 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment l'article 71 relatif à l'autorisation du domaine public ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants relatifs à la police municipale ; L 2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement et L 2224-18 et suivants relatifs aux halles et marchés ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants, L 2125-1 et suivants et R 2122-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.623-2 et R.632-1 relatifs aux contraventions ;

Vu le Code de Commerce et notamment le Livre IV relatif à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu le Code de Commerce et notamment les articles L.123-29, L.123-30 et R.123-208-2 et suivants relatifs aux activités commerciales et artisanales ambulantes ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/668 en date du 9 décembre 2021 instaurant le marché dominical et fixant les droits de places pour l'occupation du domaine public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, à l'occasion du marché dominical de la Ville d'Orange, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la commodité de circulation et la protection des consommateurs, mais aussi dans le souci de la meilleure utilisation du domaine public et la volonté d'organiser un marché alimentaire harmonieux et attractif ;



- ARRETE -

Article 1: Le présent arrêté porte règlement du marché dominical de la Ville d'Orange communément nommé « Le PETIT MARCHÉ ».

Article 2: Les dispositions du règlement du marché dominical de la Ville d'Orange sont les suivantes :

RÈGLEMENT DU MARCHÉ DOMINICAL DE LA VILLE D'ORANGE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

- organisation et fonctionnement
- régime des droits de place
- respect des textes législatifs et réglementaires

CHAPITRE 1 : ORGANISATION GÉNÉRALE

CHAPITRE 2 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

- les emplacements fixes
- les commerçants sédentaires
- les associations

CHAPITRE 3 : MODE DE RECOUVREMENT DES DROITS DE PLACE ET REDEVANCES

- cas des emplacements fixes
- cas des commerces sédentaires
- défaut de paiement

CHAPITRE 4 : TENUE DES EMPLACEMENTS

- marchandises et installations
- disposition et aménagement des emplacements
- assiduité

CHAPITRE 5 : SÉCURITÉ ET LIBRE CIRCULATION

- sécurité incendie
- libre circulation
- véhicules

CHAPITRE 6 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 7 : NETTOIEMENT DU MARCHÉ

CHAPITRE 8 : POLICE DU MARCHÉ

CHAPITRE 9 : DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Envoyé en préfecture le 18/01/2022

Reçu en préfecture le 18/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220114-AR07_2022-AR



CHAPITRE 10 : ASSURANCES

PRÉAMBULE

La délibération du Conseil Municipal n° 2021/668 en date du 9 décembre 2021 a instauré le marché dominical et fixé les droits de places pour l'occupation du domaine public.

L'organisation et le fonctionnement du marché dominical de la Ville d'Orange, communément nommé « LE PETIT MARCHÉ » relèvent de l'autorité de Monsieur le Maire ;

Le régime des droits de place et de stationnement sur le marché est défini par le présent règlement.

Outre le présent règlement, les commerçants non sédentaires doivent respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent à toutes les activités commerciales. Ces textes ont trait :

- à la réglementation des prix,
- à la répression des fraudes,
- à la protection de la santé du consommateur,
- à la fiscalité,
- à la réglementation de la vente des boissons.

CHAPITRE 1 : ORGANISATION GÉNÉRALE

Le Marché dominical se déroule le dimanche ; il n'est pas organisé si le jour de marché correspond au jour de Noël (25 décembre) et au jour de l'An (1er janvier).

Ce marché dominical portera exclusivement sur la vente de produits ou denrées alimentaires.

Les horaires sont fixés de 7 heures 00 à 13 heures 00 toute l'année.

Les emplacements doivent être libérés au plus tard à 13 heures 30.

Le Marché dominical de la Ville d'Orange se tient dans les lieux suivants : Rue Saint Martin, la Place André Bruey, Rue Victor Hugo dans sa partie comprise de la Place de Langes jusqu'à la rue Saint Martin.

Pour cause de festivités locales (Marché de Noël...), de travaux, raisons de sécurité ou pour tout autre motif d'intérêt général, la Ville reste libre d'apprécier l'opportunité du maintien du Marché dominical dans certains des lieux indiqués précédemment ; le remplacement des commerçants est alors ordonné en fonction des places disponibles, à l'exclusion de toute indemnité.

La circulation est interdite et le stationnement est considéré comme gênant le matin du jour du Marché Dominical de 6 heures à 13 heures 30 sur les voies, rues ou sections de rues, parkings et places énumérés au Chapitre 1. Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

Les dimensions des bancs ou étals ne peuvent pas excéder 2 mètres en largeur et 8 mètres en longueur (sauf camions magasins ou remorques nécessaires à l'exploitation d'un commerce particulier).

CHAPITRE 2 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les règles d'attribution des emplacements sur le Marché dominical sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public, de la meilleure occupation du domaine public, des besoins du Marché dominical afin de favoriser une meilleure distribution et vente des produits « alimentaires » (au sens de la diversification de l'offre commerciale alimentaire apportée aux consommateurs), de la configuration de la place et du mode d'exploitation utilisé par le commerçant.

Les emplacements fixes :

Les emplacements fixes constituent des autorisations personnelles d'occupation temporaire du domaine public accordées à titre précaire et révocable (en vertu du principe d'inaliénabilité du domaine public).

Envoyé en préfecture le 18/01/2022

Reçu en préfecture le 18/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220114-AR07_2022-AR



Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la Ville d'Orange. Les demandes doivent impérativement être accompagnées des documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public.

L'attribution d'un emplacement fixe donne lieu à l'établissement d'un permis de stationnement individuel.

Le permis de stationnement est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/01, sauf dénonciation par le commerçant désireux de le faire cesser qui doit en avertir Monsieur le Maire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le permis de stationnement est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché hebdomadaire et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sont strictement personnelles et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une transaction, être prêtées ou sous-louées.

Pour les personnes morales, le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal nommément désigné.

La personne morale n'est juridiquement pas prise en compte.

Les emplacements sont attribués pour la vente d'un seul produit ou pour la vente de produits de même nature.

Nul ne peut occuper deux places distinctes sur le Marché dominical.

Les commerçants bénéficiant d'un emplacement fixe ne peuvent pas se déplacer sur un autre emplacement sans autorisation expresse des receveurs placiers.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué, entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation précédemment accordée, à l'exclusion de toute indemnité.

Monsieur le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution d'un emplacement fixe pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Dans ce cas, les titulaires ne pourront s'opposer à cette décision, ni prétendre à indemnisation.

Les commerçants titulaires d'un emplacement fixe doivent avoir terminé le déchargement de leurs marchandises et matériels et déplacé leur véhicule en dehors du périmètre du marché au plus tard à 7 heures 30.

Les commerçants titulaires d'un emplacement fixe qui se présenteraient après 8 heures sans prévenir ne seront pas admis dans le périmètre du marché.

Envoyé en préfecture le 18/01/2022

Reçu en préfecture le 18/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220114-AR07_2022-AR



En cas de cession de son fonds, le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire peut présenter au Maire une personne comme successeur, conformément à l'article L.2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire fonde sa décision d'accorder ou non l'autorisation d'occupation temporaire à la personne présentée par le titulaire de l'autorisation, sur les mêmes critères que ceux qui président à l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire sans présentation, à savoir, la meilleure occupation du domaine public, les besoins du Marché dominical (au sens de la diversification de l'offre commerciale alimentaire apportée aux consommateurs), la configuration de la place et le mode d'exploitation utilisé par le commerçant.

Les commerçants sédentaires :

Les commerçants sédentaires qui bénéficient d'une autorisation annuelle d'occupation du domaine public au droit de leur commerce doivent, s'ils veulent étendre cette autorisation le jour du marché dominical, en formuler la demande à Monsieur le Maire.

CHAPITRE 3 : MODE DE RECOUVREMENT DES DROITS DE PLACE ET REDEVANCES

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et éventuellement d'une redevance pour l'utilisation d'un équipement municipal.

Le mode de calcul et le montant des droits de place ainsi que des éventuelles redevances sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Cas des emplacements fixes :

Le paiement des droits de place s'effectue annuellement (ou prorata temporis la première année), **sur facture, en une seule fois** ; le règlement devra parvenir au service gestionnaire 1 mois maximum après réception de la facture. Passé ce délai, un titre de recette sera automatiquement émis par le Trésor Public.

Toute période commencée reste due dans sa totalité.

La tarification annuelle se fera au ml annuel : 30.00€ TTC avec un maximum de 8 ml par stand.

Défaut de paiement :

Le défaut de paiement des droits de place dans le délai imparti mentionné ci-dessus entraîne le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public et l'exclusion du commerçant sans préjuger des poursuites en recouvrement de l'abonnement impayé au prorata du temps d'occupation. Cette exclusion est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

S'il s'agit d'un commerçant sédentaire, l'autorisation d'occupation du domaine public le jour du marché dominical lui est immédiatement retirée.

Toute mesure d'exclusion prévue dans le présent règlement et prononcée à l'encontre d'un commerçant titulaire d'un emplacement fixe ne saurait donner lieu à remboursement de tout ou partie des droits de place, ni à une quelconque indemnisation.

CHAPITRE 4 : TENUE DES EMPLACEMENTS

Marchandises et installations :

Afin de veiller à l'équilibre de l'offre proposée aux consommateurs, seules les marchandises alimentaires pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente.

Toute modification soit de l'installation (type de matériel, surface occupée...), soit dans la nature des produits vendus, doit faire l'objet d'une demande particulière adressée à Monsieur le Maire qui, en cas d'accord, pourra exiger le changement d'emplacement.

Envoyé en préfecture le 18/01/2022

Reçu en préfecture le 18/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220114-AR07_2022-AR



Tous les emplacements doivent servir à l'exploitation, à l'étalage et à la vente des marchandises alimentaires pour lesquels ils ont été attribués. En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt ou lieu de stationnement pour rester partiellement inoccupés.

La présence du titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, ou du conjoint collaborateur, ou d'un salarié, doit être effective derrière l'étalage.

Disposition et aménagement des emplacements :

Les commerçants doivent respecter strictement les limites de l'emplacement qui leur a été attribué.

Les installations devant les maisons ou boutiques ne doivent pas entraver les passages d'accès aux portes.

L'aménagement des étalages doit impérativement veiller au respect de l'intégrité physique des passants (suspension d'objets ou marchandises en hauteur, empiètement de parasols ou autres matériels dans les passages...).

Les commerçants apportent en permanence un soin particulier à la présentation générale du stand ou de l'étal.

Les commerçants veillent à la protection du mobilier urbain, des espaces verts et des plantations.

Assiduité :

Tout commerçant titulaire d'un emplacement fixe s'engage à faire preuve d'assiduité sur le Marché Dominical de la Ville d'Orange.

N'altère pas son assiduité le commerçant qui s'absente pendant 5 semaines par an (durée autorisée pour les congés annuels). Il a cependant l'obligation d'en communiquer les dates par écrit au service municipal gestionnaire du Marché. En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement fixe conserve ses droits.

Tout commerçant bénéficie, sur justification et à l'occasion de certains événements familiaux, d'une autorisation exceptionnelle d'absence pour :

- son mariage ou pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité ;
- chaque naissance survenue dans son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ;
- le décès d'un enfant ;
- le décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- le mariage d'un enfant ;
- le décès du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur.

Cette autorisation est accordée pour la semaine attestée par le justificatif officiel.

Hors congés annuels, absence pour maladie ou pour événement familial, tout titulaire d'un emplacement fixe qui n'aura pas occupé sa place, pendant 3 marchés par année calendaire, pourra se voir retirer son autorisation d'occupation temporaire du domaine public, à l'exclusion de toute indemnité.

Le service gestionnaire du marché dominical est seul habilité à déclarer un jour de marché en « Intempéries ». Les absences enregistrées les jours concernés ne sont pas comptabilisées au titre des absences injustifiées.

Pour la bonne gestion des emplacements, il est demandé aux commerçants titulaires d'un emplacement fixe de prévenir le service gestionnaire du marché dans les meilleurs délais.

Envoyé en préfecture le 18/01/2022

Reçu en préfecture le 18/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220114-AR07_2022-AR



CHAPITRE 5 : SÉCURITÉ ET LIBRE CIRCULATION

Sécurité incendie :

Une bande de roulement de 3 m. de large et 3 m.50 de haut sauf au droit des immeubles dont le dernier plancher est situé à une hauteur supérieure à 8 m. (bande de roulement 4 m. de large) sera conservée entre les étals positionnés dans les axes pénétrants.

Le dégagement des bouches d'incendie et des accès aux ERP type 0 (hôtels) devra être laissé libre.

Libre circulation :

Entre chaque étalage, en cas de nécessité ou d'obligation réglementaire, un passage latéral sera laissé libre.

Les contraintes législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité des personnes handicapées à la voirie et aux espaces publics seront intégrées, autant que faire se peut, aux décisions concernant la disposition des étalages.

La disposition des étals relève in fine de la responsabilité des agents placiers de la commune, en vue d'assurer notamment la sécurité et la libre circulation des clients.

Véhicules :

L'accès des véhicules sur les emplacements du marché dominical n'est toléré que le temps strictement nécessaire au déchargement ou au rechargement des marchandises et matériels. Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants non sédentaires doivent être garés hors du périmètre du Marché.

Il est interdit de circuler dans le périmètre du marché dominical avec des cycles ou engins motorisés.

CHAPITRE 6 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Les commerçants non sédentaires doivent mettre en œuvre les moyens qui leur semblent nécessaires pour arriver aux résultats exigés par la réglementation.

Ils doivent respecter les règles d'hygiène et de sécurité alimentaires en vigueur, notamment celles relatives:

- à la conception des étals et des véhicules - boutiques,
- à la protection des denrées contre les pollutions de toute nature et les intempéries,
- aux températures de conservation et d'exposition à la vente.
-

Pour les commerçants vendant des denrées animales ou d'origine animale, une déclaration d'activité est à souscrire obligatoirement auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (Service Hygiène et Sécurité Alimentaires). Ils doivent être en mesure d'en produire un récépissé pour être acceptés sur le marché.

CHAPITRE 7 : NETTOIEMENT DU MARCHÉ

Les commerçants veilleront d'une manière générale et constante à la propreté des emplacements mis à leur disposition. Ils doivent par conséquent mettre en œuvre tous les dispositifs possibles (poubelles, cartons...) susceptibles de recueillir les déchets générés par leur activité pendant le marché.

À la fin de chaque marché, les commerçants doivent :

- procéder à un nettoyage de l'emplacement.
- regrouper les cartons (aplatis), les emballages vides.

Envoyé en préfecture le 18/01/2022

Reçu en préfecture le 18/01/2022

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20220114-AR07_2022-AR



- jeter les déchets de toute nature dans les containers mis à disposition par la Ville -emporter l'ensemble des marchandises invendues et les cagettes.

Il est interdit de laisser les palettes sur place.

Tout dépôt d'ordures sur le domaine public est strictement interdit ainsi que l'apport de déchets ou emballages provenant d'autres marchés.

Les commerçants doivent impérativement veiller eu égard à leur activité et à leur matériel, à la protection des revêtements, notamment piétonniers, en disposant toute protection efficace sous leurs étals, véhicules magasins ou remorques.

Les opérations de nettoyage du marché par les services municipaux débutent après la libération des emplacements (maximum à 13h30)

Aussi les commerçants doivent veiller strictement au respect des horaires de fermeture du marché.

En cas de non-respect de ces dispositions, les mesures de police énoncées au Chapitre « Police du Marché » pourront être prononcées à l'encontre des commerçants contrevenants.

CHAPITRE 8 : POLICE DU MARCHÉ

La police générale du marché relève du ressort de la Police Municipale et des fonctionnaires municipaux assermentés et missionnés à cet effet, avec le concours éventuel de Monsieur le Chef de circonscription de la Police Nationale pour faire respecter et valoir les dispositions du présent règlement.

Les commerçants devront communiquer les documents obligatoires à l'exercice de leur activité à tous les agents chargés d'en assurer la vérification.

Il est expressément défendu aux commerçants :

- de causer du scandale, troubler l'ordre public par leur tenue, leur comportement ou par des menaces ou insultes envers le public, les fonctionnaires chargés de leur placement ou du recouvrement des droits de place et ceux assurant le nettoyage, les autres commerçants, la Municipalité, la Police ou leurs représentants ;
- de jeter sur la voie publique les reçus de droits de place ;
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, de leur barrer le chemin, ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages, ou de tenter de les obliger à acheter ;
- de troubler la tranquillité du marché par l'utilisation de tout matériel amplificateur de voix ou de son, ou de diffuseur de musique ;
- d'user de tout procédé pouvant provoquer attroupement ou obstruction susceptible de gêner la circulation des clients ou les commerces voisins ;
- de marquer leurs emplacements au sol ;
- de faire du feu ;
- d'abattre, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.

La liste ci-dessus n'est qu'énonciative et non limitative. Il revient à Monsieur le Maire d'apprécier chaque situation au cas par cas. Toutes les opérations de vente devront être exécutées bien à la vue du public.

L'entrée du marché dominical est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries.

La vente ou le don d'animaux vivants est interdite sur le marché dominical.

Envoyé en préfecture le 18/01/2022

Reçu en préfecture le 18/01/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220114-AR07_2022-AR



Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des 4^{ème} et 5^{ème} groupes (article L.3322-6 du Code de la Santé Publique).

Les commerçants doivent quitter immédiatement le périmètre du marché, une fois leur stand/étal démonté et leur marchandise remballée.

Le Maire, après examen des infractions aux lois et règlements en vigueur ou aux dispositions du présent règlement, peut prononcer les mesures de police suivantes à l'encontre des commerçants titulaires d'un emplacement fixe :

- avertissement écrit ;
- exclusion temporaire ;
- exclusion définitive ;

Ces mesures sont portées à la connaissance du commerçant incriminé par lettre recommandée avec accusé de réception. Conformément aux articles L 121-1 et L 122-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, sauf urgence, les commerçants seront invité à présenter des observations écrites et, le cas échéant, à leur demande, des observations orales, et ce dans un délai de quinze jours, ou de se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de leur choix.

À défaut d'observations dans le délai prescrit, la décision sera de nouveau signifiée par courrier. Elle sera d'application immédiate, dès réception de ce courrier.

CHAPITRE 9 : DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Au-delà de la particularité liée à l'exercice de leur profession sur le domaine public, les commerçants non sédentaires doivent remplir les obligations et accomplir les formalités exigées de tous les professionnels du commerce.

Les documents professionnels :

- à fournir au service municipal gestionnaire chaque année avant le 31 janvier et spontanément à la date échéance des dits documents,
- ou sur simple réquisition des fonctionnaires municipaux chargés de leur vérification,

sont :

*cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié ou non domicilié :

- carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- pour les nouveaux créateurs uniquement : certificat provisoire valable 1 mois.

* cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :

- carte permettant l'exercice d'une activité ambulante délivrée au nom du gérant.

* cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :

- attestation des Services fiscaux de leur qualité de producteurs exploitants - relevé parcellaire des terres.

* cas des ressortissants de l'Union Européenne domiciliés ou non domiciliés :

- carte permettant l'exercice d'une activité ambulante



Envoyé en préfecture le 18/01/2022

Reçu en préfecture le 18/01/2022

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20220114-AR07_2022-AR

* cas des commerçants étrangers :

- carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- carte de résident temporaire ou titre de séjour autorisant l'exercice d'une activité commerciale, artisanale ou industrielle.

* cas des marins pêcheurs professionnels :

- justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes.

* cas des auto entrepreneurs domiciliés ou non domiciliés :

- carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

* cas du conjoint collaborateur :

➡ exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
- pièce d'identité

➡ exerçant en présence du chef d'entreprise :

- pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis

* cas des salariés domiciliés ou non domiciliés :

➡ exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- pièce d'identité

➡ exerçant en présence du chef d'entreprise :

- bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- pièce d'identité.

À noter que le conjoint peut également avoir le statut de salarié. Dans ce cas, il présentera les mêmes documents que ceux demandés aux salariés.

* cas de salariés étrangers

- mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- pièce d'identité
- titre de séjour ou carte de résident temporaire.

Tout commerçant n'ayant pas l'un des documents ci-dessus énoncés ou se refusant à les présenter ne pourra pas exercer légalement une activité de vente sur le domaine public et, par conséquent, être admis sur le périmètre du marché hebdomadaire.



En cas de modification, qu'elle soit de nature législative ou réglementaire, les commerçants non sédentaires admis à débiter sur le marché dominical de la Ville d'Orange devront fournir, sans délai, les documents exigés par l'évolution des textes.

Les commerçants doivent impérativement et spontanément communiquer -par écrit- leur changement d'adresse au service gestionnaire.

CHAPITRE 10 : ASSURANCES

Tous les commerçants non sédentaires doivent obligatoirement être garantis pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de leur matériel (assurance responsabilité civile professionnelle pour l'exercice d'un commerce ambulant sur le domaine public) ; ils devront chaque dimanche être en possession de leur attestation d'assurance en cours de validité.

En l'absence de ce document, l'admission sur le périmètre du marché sera refusée.

Les commerçants sont responsables de toutes les dégradations commises par eux ou leur personnel. Ils sont tenus d'en payer la réparation à la première réquisition, sous peine, en cas de refus, d'être exclus du marché, sans préjudice des poursuites en recouvrement dont ils pourraient faire l'objet.

La Ville décline toute responsabilité quant aux vols dont les commerçants pourraient être victimes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 3 : Le présent arrêté portant règlement intérieur du marché dominical prendra effet au 1^{er} janvier 2022.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Il sera également communiqué à chaque commerçant présent sur le marché dominical.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de publicité.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, les Agents de l'Administration Municipale missionnés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement

Le Maire,
Yann BOMPARD



ANNEXES

Envoyé en préfecture le 18/01/2022

Reçu en préfecture le 18/01/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220114-AR07_2022-AR

Ville d'Orange
SLOW

AU REGLEMENT DU MARCHE DOMINICAL DE LA VILLE D'ORANGE

ANNEXE 1: ORGANISATION GENERALE — PERIMETRE DU MARCHE

Le marché dominical de la Ville d'ORANGE se tiendra dans les lieux suivants :

- rue Saint Martin ;
- place André Bruey ;
- rue Victor Hugo dans sa partie comprise entre la place des Langes et la rue Saint Martin ;



N° 08 /2022

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
Gestion des E.R.P.

ORANGE, le 14 janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRETE PORTANT
AUTORISATION D'OUVERTURE
AU PUBLICETABLISSEMENT « JYSK »
Bat 3 – cellule 20B
Centre Commercial Les VignesRue Cinsault
84100 ORANGE

Envoyé en préfecture le 17/01/2022

Reçu en préfecture le 17/01/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220114-AR08_2022-AI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret N° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 1252 du 3 juin 1996 portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les E.R.P. pour la commune d'Orange, modifié par l'arrêté n°030 du 11 décembre 2002 et l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2020 modifié par l'arrêté 84-2021-01-27-004 du 27 janvier 2021 fixant le fonctionnement et la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Vaucluse,

Vu le procès verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021 portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

Vu l'arrêté municipal n° 413/2021 en date du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions et de signature relatives aux Commissions de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public à Madame Valérie ANDRES ;



Vu les arrêtés municipaux n° 93/2020 du 22 juillet 2020, n° 94/2020 du 22 juillet 2020 et n° 95/2020 du 21 juillet 2020 portant désignation des fonctionnaires membres de la commission communale de sécurité et d'accessibilité dans les E.R.P.

Vu l'avis tacite de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées dans les ERP réputé favorable en date du 27 décembre 2021 ;

Vu l'Autorisation de Travaux n° 084 087 21 00054 accordée le 11 janvier 2022 ;

Vu l'attestation de conformité accessibilité délivrée par le bureau de contrôle agréé par le ministère de l'intérieur « Alpes Contrôles » en date du 11 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du 11 janvier 2022 ;

- ARRETE -

Article 1 : L'établissement **JYSK**, magasin de vente de meubles et d'articles de décoration, pouvant accueillir 283 personnes maximum (273 au titre du public et 10 personnes au titre du personnel) sis Centre Commercial Les Vignes – Bat 3, cellule 20B, rue Cinsault à Orange 84100, **établissement recevant du public (ERP) de type M de la 4^{ème} catégorie est autorisé à ouvrir.**

Article 2 : Les mesures préconisées par les commissions de sécurité compétentes devront être respectées.

Article 3 : Pour rappel à l'exploitant, l'article R 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation précise :

« Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre.

A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement ».

Envoyé en préfecture le 17/01/2022

Reçu en préfecture le 17/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220114-AR08_2022-AI



Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions :

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- et avec celles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées et à la sécurité publique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

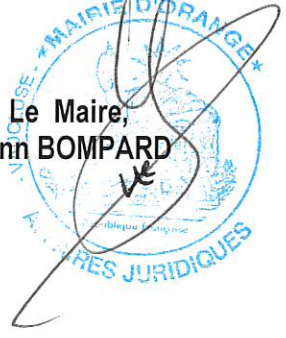
Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, notifié au directeur dudit établissement et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification au directeur de l'établissement.

Le Maire,
Yann BOMPARD



Notifié le :

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

Envoyé en préfecture le 17/01/2022

Reçu en préfecture le 17/01/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220114-AR08_2022-AI



N°09 /2022

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
Gestion des E.R.P.

ORANGE, le 14 janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRETE PORTANT
AUTORISATION D'OUVERTURE
AU PUBLICETABLISSEMENT « NETTO »
4, Rue d'Espagne
84100 ORANGE

Envoyé en préfecture le 17/01/2022

Reçu en préfecture le 17/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220114-AR09_2022-AR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;**Vu** le décret N° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) ;**Vu** l'arrêté préfectoral N° 1252 du 3 juin 1996 portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les E.R.P. pour la commune d'Orange, modifié par l'arrêté n°030 du 11 décembre 2002 et l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 ;**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2020 modifié par l'arrêté 84-2021-01-27-004 du 27 janvier 2021 fixant le fonctionnement et la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Vaucluse,**Vu** le procès verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 30 novembre 2021 ;**Vu** la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021 portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;**Vu** l'arrêté municipal n° 413/2021 en date du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions et de signature relatives aux Commissions de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public à Madame Valérie ANDRES ;



Vu les arrêtés municipaux n° 93/2020 du 22 juillet 2020, n° 94/2020 du 22 juillet 2020 et n° 95/2020 du 21 juillet 2020 portant désignation des fonctionnaires membres de la commission communale de sécurité et d'accessibilité dans les E.R.P.

Vu l'avis tacite de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées dans les ERP réputé favorable en date du 10/07/2021 ;

Vu l'Autorisation de Travaux n° 084 087 21 00022 accordée le 21/07/2021 ;

Vu l'attestation de conformité accessibilité délivrée par ALPES CONTROLES, bureau de contrôle agréé par le ministère de l'intérieur en date du 10/01/2022;

Vu l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du 11/01/2022 ;

- ARRETE -

Article 1 : L'établissement NETTO sis 4, rue d'Espagne – Zone Commerciale du Coudoulet à Orange 84100, établissement recevant du public (ERP) de type M de la 3^{ème} catégorie est autorisé à ouvrir.

Article 2 : Les mesures préconisées par les commissions de sécurité compétentes devront être respectées.

Article 3 : Pour rappel à l'exploitant, l'article R 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation précise :

« Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre.

A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement ».

Envoyé en préfecture le 17/01/2022

Reçu en préfecture le 17/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220114-AR09_2022-AR



Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions :

- du code de la construction et de l'habitation,
 - du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- et avec celles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées et à la sécurité publique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, notifié au directeur dudit établissement et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification au directeur de l'établissement.

Le Maire,
Yann BOMPARD



Notifié le :

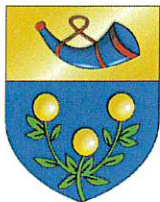
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

Envoyé en préfecture le 17/01/2022

Reçu en préfecture le 17/01/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220114-AR09_2022-AR



N° 6 / 2022

ORANGE, le 16 janvier 2022

Direction de l'Urbanisme et Mobilité

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Arrêté de mise en demeure.
Règlementation de la publicité, des
enseignes et des préenseignes.
Code de l'Environnement, Livre V,
Titre VIII, Chapitre 1er**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-27, L.581-30 et L.581.33 ;

VU le règlement local de publicité approuvé le 04/12/2020 ;

VU le procès-verbal en date du 22/11/2021 établi par un agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre ;

VU la lettre d'information préalable en date du 29/11/2021 adressée à la société EVF ;

Envoyé en préfecture le 17/01/2022

Reçu en préfecture le 17/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220114-AR10_2022-AR

CONSIDÉRANT que la société EVF (fermée depuis le 26/01/2020) était un établissement secondaire de la société SYNERTECH domiciliée 276 avenue de Saint Tronquet 84130 LE PONTET ;

CONSIDÉRANT que la société EVF a apposé des enseignes sur la façade qui ne sont pas conformes aux enseignes qui ont été autorisées dans le dossier EN 084 087 16 00042 ;

CONSIDÉRANT que la société EVF a installé plusieurs dispositifs supplémentaires et ce sans autorisation, constituant des enseignes. Ces dispositifs (bâche, adhésifs,...) ont été installés sur les vitrines et la façade du local commercial ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs se situent sur la parcelle cadastrée BR 97 située 29 Rue de la République à ORANGE ;

CONSIDÉRANT que l'établissement étant fermé, les enseignes et leurs supports auraient dû être déposés, en cas de cessation d'activités ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs visés sont par conséquent en infraction avec le règlement local de publicité (articles E0, et E1) susvisé et avec les articles du code de l'environnement suivants R.581-58 et L.581-34 qui prescrivent que l'enseigne doit être

supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité ; qu'est puni d'une amende de 7 500 euros le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une préenseigne :

- Sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations ou sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue à l'article L. 581-6 ou en ayant produit une fausse déclaration ;

- Sans avoir observé les dispositions particulières prévues par le règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

CONSIDERANT que la société EVF n'a présenté aucune observation à l'issue de la procédure contradictoire engagée par la lettre d'information préalable en date du 29/11/2021 ;

- ARRETE -

Article 1 : Monsieur HASSANI Mounir représentant légal de la société EVF et Madame MAJID Firyal représentante légale de la société SYNERTECH sont mis en demeure de supprimer les dispositifs mentionnés ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L.581-27 du code de l'environnement.

Article 2 : Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, les dispositifs mentionnés ci-dessus ont été maintenus, de Monsieur HASSANI Mounir et à Madame MAJID Firyal représentants légaux des sociétés susvisées seront redevables d'une astreinte de 213.43 euros par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L.581-30 du code de l'environnement.

Article 3 : Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, les dispositifs mentionnés ci-dessus ont été maintenus, leurs suppressions et la remise en état des lieux seront exécutées d'office, à la charge de Monsieur HASSANI Mounir et à Madame MAJID Firyal représentants légaux des sociétés susvisées, dans les conditions prévues par l'article L.581-31 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à Monsieur HASSANI Mounir représentant légal de la société EVF et à Madame MAJID Firyal représentante légale de la société SYNERTECH.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet du Vaucluse et à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Carpentras, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-33 du code de l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères CS88010 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

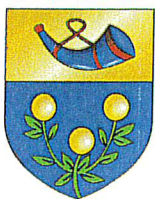
Envoyé en préfecture le 17/01/2022

Reçu en préfecture le 17/01/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220114-AR10_2022-AR





N° 11 /2022

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Orange, le 16 janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu les articles L2122-18, L2122-20 et L2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021 fixant à dix le nombre de postes d'Adjoints, transmise en Préfecture le 13 décembre 2021 ;

Vu l'élection de Madame Joëlle EICKMAYER en qualité de 4^{ème} Adjointe lors de la séance du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté 401/2021 du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Joëlle EICKMAYER en qualité de 4^{ème} Adjointe ;

Considérant qu'afin d'assurer la bonne marche de l'administration municipale, il convient de déléguer certaines fonctions aux adjoints ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il convient de compléter cette délégation de fonction par une délégation de signature.

- ARRETE -

Article 1 : Abroge l'arrêté n°401-2021 du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Joëlle EICKMAYER .

Article 2 : Madame Joëlle EICKMAYER en qualité de 4^{ème} Adjointe, est déléguée pour remplir les fonctions relatives aux domaines de compétences concernant :

- **les affaires sociales**, à savoir :

- le logement, la prévention des logements indécents, les personnes âgées, le CCAS et le handicap,

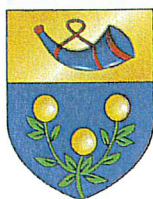
Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220114-AR_ELUS_1-AI

SLO



- la **petite enfance**, à savoir :
 - les relais d'assistantes maternelles, les crèches, la halte-garderie,
- la **politique de la ville**.

Article 2 : Il est également donné délégation de signature à **madame Joëlle EICKMAYER**, 4^{ème} Adjointe au Maire, pour signer tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives relevant de ses délégations.

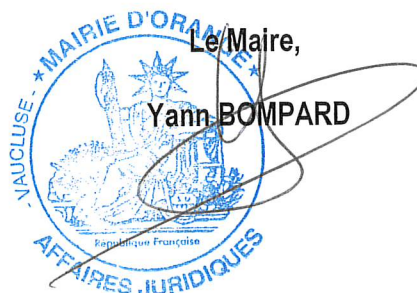
Article 3 : Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre, permettant au Maire une intervention personnelle en cas de besoin.

Article 4 : Le Maire se réserve le droit de révoquer à tout moment et sur sa seule décision, les présentes délégations données dans cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Monsieur le Trésorier Principal d'Orange.



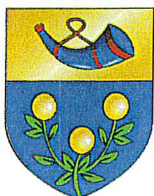
Notifié le : 13.1.22
Signature de l'intéressé
à qui un exemplaire a été remis

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220114-AR_ELUS_1-AI



N° 12 /2022

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Orange, le 14 janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**ABROGE ARRETE N°417/2021****ARRÊTE PORTANT DELEGATION
DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE****MONSIEUR JEAN-PIERRE PASERO**

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

SLOK

ID : 084-218400877-20220114-AR_ELUS_12-AI

Vu les articles L2122-18, L2122-20 et L2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021 fixant à dix le nombre de postes d'Adjoints, transmise en Préfecture le 13 décembre 2021 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Pierre PASERO en qualité de 3^{ème} Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté n°417/2021 du 22 décembre 2021 décembre portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Pierre PASERO ;

Considérant la délégation relative au domaine de la jeunesse, qu'il convient de compléter ;

Considérant qu'afin d'assurer la bonne marche de l'administration municipale, il convient de déléguer certaines fonctions aux adjoints ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il convient de compléter cette délégation de fonction par une délégation de signature.

- ARRETE -

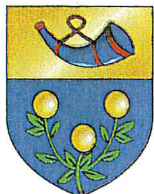
Article 1 : Abroge l'arrêté n°417/2021 du 22 décembre portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Pierre PASERO.

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre PASERO, 3^{ème} Adjoint au Maire, est délégué pour remplir les fonctions relatives aux domaines de compétences concernant :

- l'éducation,

- la jeunesse à savoir :

- le Contrat Enfance Jeunesse.



- les loisirs à savoir :

- les relations avec le monde éducatif et les associations de parents d'élèves ainsi que les centres de loisirs de la ville.

Article 2 : Il est également donné délégation de signature à **monsieur Jean-Pierre PASERO**, 3^{ème} Adjoint au Maire, pour signer tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives, relevant de ses délégations.

Article 3 : Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre, permettant au Maire une intervention personnelle en cas de besoin.

Article 4 : Le Maire se réserve le droit de révoquer à tout moment et sur sa seule décision, les présentes délégations données dans cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Monsieur le Trésorier Principal d'Orange.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220114-AR_ELUS_12-AI

SLO



Notifié le :

Signature de l'intéressé

à qui un exemplaire a été remis



N°13/2022

Orange, le 24 janvier 2022

**Gestion du Domaine Public
Direction Générale Adjointe
Territoire**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2213.1 à L. 2213-6 ;

VU la LOI n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

VU la LOI n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la LOI du 13 août 2004 et notamment l'article 140, stipulant la réduction de la nature des actes transmissibles en Préfecture pour l'exercice du contrôle de légalité et particulièrement les actes relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

CEDEZ-LE-PASSAGE

Vu le Code de la route et en particulier les articles R. 110.1, R 110.2, R. 411.5, R. 411-7, R. 411.8, R. 411.25, R 415-7 ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963, sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant l'aménagement d'un parking sur la Placette Saint-Jean ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Placette Saint-Jean et de la Rue Saint-Jean ;

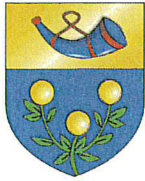
**PLACETTE SAINT-JEAN
AU CARREFOUR AVEC
LA RUE SAINT-JEAN**

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - Au carrefour de la Placette Saint-Jean et de la Rue Saint-Jean, la circulation sera règlementée comme suit :

Les usagers circulant sur la Placette Saint-Jean devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Rue Saint-Jean, considérés comme prioritaire.

ARTICLE 2 : - Les prescriptions de l'article 1 ci-dessus, seront portées à la connaissance de l'utilisateur par l'implantation de panneaux AB3a et M9c.



ARTICLE 3 : - Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante édictée ci-dessus, afin d'informer les usagers.

ARTICLE 4 : - Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

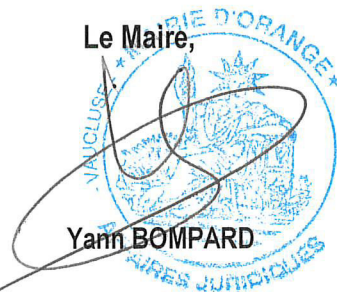
ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

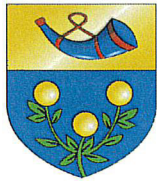
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD





ORANGE, le 24 janvier 2022

N°14/2022

Direction du Commerce
et de l'Occupation du Domaine
Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

Permis de Stationnement

VU l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération n°1051/2016 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 novembre 2021 ;

LES PRECIEUSES DE LISE

VU la décision n°35/2022 en date du 20 janvier 2022, transmise en préfecture le 24 janvier 2022 portant sur la mise en location du local communal sis 2 rue de la Pise au profit de Madame Lise ARNOUX ;

ARNOUX Lise

VU la demande formulée par Madame ARNOUX Lise, gérant du commerce « LES PRECIEUSES DE LISE » 2 rue de la Pise à ORANGE (84100) ;

VU le relevé établi par le service ODP ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public donne lieu à un permis de stationnement pour le positionnement d'un petit mobilier au droit de son établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Madame Lise ARNOUX à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : Il est permis à Madame Lise ARNOUX, gérante du commerce «LES PRECIEUSES DE LISE», sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé **2 RUE DE LA PISE à ORANGE (84100)** à compter du **1er février 2022**.

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

Article 2 : L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

Article 3 : D'après le relevé dûment accepté et signé par la pétitionnaire :

Nature de l'occupation autorisée : **Etalage et autre dispositifs sur le domaine public :**

***Petit mobilier : 1 unité (chevalet) installation uniquement au droit du commerce**

Adresse d'application des droits et redevances :

2 RUE DE LA PISE- 84100 ORANGE. Zone 01

Article 4 : L'installation, objet de la présente autorisation, devra être retirée en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. Par ailleurs, cette dernière devra être entretenue ou restaurée - si besoin est - sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

Article 5 : La permissionnaire est tenue de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjuger des droits liés à l'occupation du domaine public sans titre.

Article 6 : Il est demandé à la pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il lui incombera d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

Article 7 : En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra (ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par la pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1.

Article 8 : Dans le cas où la pétitionnaire envisagerait :

- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,
- une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, elle devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).

En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait ; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

Article 9 : L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les droits et redevances sont déterminés du 1^{er} janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3, d'après le récolement dûment signé et accepté par la pétitionnaire.

Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *pro rata temporis* pour la première année.

Article 12 : Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 1, 3 et 11 de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par la pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

Article 14 : La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

Article 15 : Conformément à l'article 13 précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :

- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur de la pétitionnaire.
- Pourra être retirée définitivement.

Article 16 : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs de la bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 17 : La titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couverte par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

Article 18 : En cas de cessation d'activité, La titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

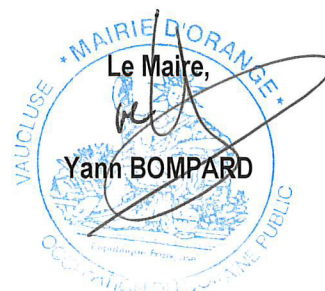
Article 19 : En cas de vente du fonds de commerce, La titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

Article 20 : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

Article 21 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 22 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Notifié le :

Signature de l'intéressé(e) à qui un exemplaire a été remis

25/01/2022



N° 15 /2022

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

ORANGE, le 26 janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**DELEGATION DE SIGNATURE POUR
LA CERTIFICATION CONFORME
DE COPIES AUX ARCHIVES
ET DELEGATION DE FONCTIONS
D'OFFICIER ETAT CIVIL
MADAME MARIE-LAURE IMBERT ET
MADAME MYRIAM ROL**

Envoyé en préfecture le 24/01/2022

Reçu en préfecture le 24/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220124-AR_JUR_15-AI

Vu le Code du patrimoine et notamment les articles L 213-1 et L 213-2 relatifs au régime de communication des archives publiques;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-32 et R 2122-7 à R 2122-10 ;

Vu la circulaire du 1^{er} octobre 2001 prise pour application du décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relative à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

Vu les Délibérations N° 2021-620 et 2021-622 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 parvenues en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant élection du maire et des adjoints ;

Considérant l'intérêt d'une bonne marche du service des Archives Municipales et notamment en matière de délivrance d'extraits d'actes d'état civil et d'apposition de mention en marge des registres ;

Considérant qu'il convient en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints au Maire de donner délégation à des fonctionnaires ;

- ARRETE -

Article 1 : Selon les dispositions de la réglementation en vigueur susvisée, il est donné délégation de signature pour la certification conforme des copies, reproductions photographiques et extraits des documents conservés au Archives Municipales, quelque soit leur support, aux fonctionnaires titulaires suivants :

- Madame Marie-Laure IMBERT, rédacteur principal de 1^{ère} classe, directrice des Archives
- Madame Myriam ROL, adjoint administratif 1^{ère} classe.

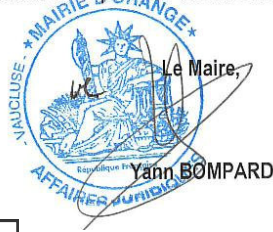
Article 2 : Délégation leur est également donnée pour exercer les fonctions d'Officier d'Etat Civil, à partir des registres conservés aux Archives, concernant la délivrance de copies d'actes d'état civil de plus de soixante quinze ans et d'actes de naissance pour des personnes décédées il y a plus de vingt-cinq ans, ainsi que pour l'apposition des mentions marginales sur les registres de naissance.

Article 3 : Ces délégations sont exercées sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

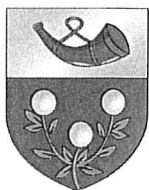
Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'Etat, au Procureur de la République, notifié aux intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.



Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220124-AR_JUR_15-AI



N° 16 /2022
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

ORANGE, le 24 janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DELEGATION DE SIGNATURE A DES FONCTIONNAIRES CERTIFICATION CONFORME DE COPIES LEGALISATION DE SIGNATURE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022

Reçu en préfecture le 24/01/2022

Affiché le

SLOK

ID : 084-218400877-20220124-AR_JUR_16-AI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2122-8 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R 113-5 à R 113-9 ;

Vu la circulaire du 1^{er} octobre 2001 prise pour application du décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relative à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

Vu les Délibérations N° 2021-620 et 2021-622 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 parvenues en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant élection du maire et des adjoints ;

Considérant l'intérêt d'une bonne marche de l'administration communale et notamment en matière d'état civil ;

Considérant qu'il convient en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints au Maire de donner délégation à des fonctionnaires ;

- ARRETE -

Article 1 : Selon les dispositions de l'article R 2122-8 susvisé et de la réglementation en vigueur, il est donné délégation de signature pour la certification conforme de copies de documents administratifs exigées par une administration étrangère et la légalisation de signature aux fonctionnaires titulaires suivants :

- Monsieur Hervé BRICOUT, attaché principal, Directeur du service population
- Madame Pascale JOUBERT, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Madame Patricia LECLERC-LAFONT, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Madame Christine BIALAS, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Madame Marie-Claire CARTIER, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Madame Nathalie BROSSARD, adjoint administratif
- Madame Eloise KOCZAB, adjoint administratif
- Madame Anabel MAGNOLER, adjoint administratif principal 2^{ème} classe
- Madame Irina MONIKA, adjoint administratif
- Madame Julie GARNIER, adjoint administratif

Article 2 : Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

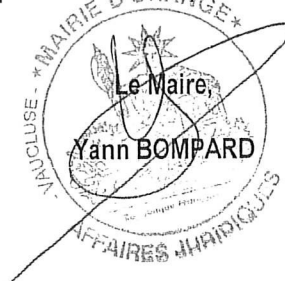
Envoyé en préfecture le 24/01/2022

Reçu en préfecture le 24/01/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220124-AR_JUR_16-AI

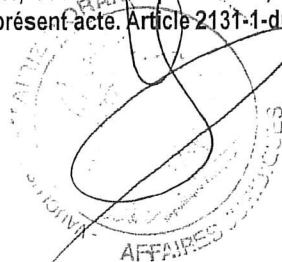
SLO



NOMS PRENOMS DES FONCTIONNAIRES	SPECIMENS DE SIGNATURE
BRICOUT Hervé	
JOUBERT Pascale	
LECLERC-LAFONT Patricia	
BIALAS Christine	
CARTIER Marie-Claire	
BROSSARD Nathalie	
KOCZAB Eloise	
MAGNOLER Anabel	
MONIKA Irina	
GARNIER Julie	

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de plein droit du présent acte. Article 2131-1 du C.G.C.T.

Orange le :



Envoyé en préfecture le 24/01/2022

Reçu en préfecture le 24/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220124-AR_JUR_16-AI

Notifié le : 20.01.2022

A Monsieur Hervé BRICOUT

Signature de l'intéressé

à qui un exemplaire a été remis



Notifié le : 20.01.2022

A Madame Pascale JOUBERT

Signature de l'intéressée

à qui un exemplaire a été remis



Notifié le : 20.01.2022

A Madame Patricia LECLERC-LAFONT

Signature de l'intéressée

à qui un exemplaire a été remis



Notifié le : 20.01.2022

A Madame Christine BIALAS

Signature de l'intéressée

à qui un exemplaire a été remis



Notifié le : 24.01.2022

A Madame Marie-Claire CARTIER

Signature de l'intéressée

à qui un exemplaire a été remis

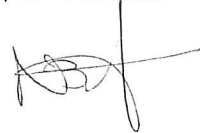


Notifié le : 20 JAN. 2022

A Madame Nathalie BROSSARD

Signature de l'intéressée

à qui un exemplaire a été remis



Notifié le :

A Madame Eloise KOCZAB

Signature de l'intéressée

à qui un exemplaire a été remis

Notifié le : 20.01.2022

A Madame Anabel MAGNOLER

Signature de l'intéressée

à qui un exemplaire a été remis



Notifié le : 21.01.2022

A Madame Irina MONIKA

Signature de l'intéressée

à qui un exemplaire a été remis



Notifié le :

A Madame Julie GARNIER

Signature de l'intéressée

à qui un exemplaire a été remis

20/01/22 

N° *11* /2022

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

ORANGE, le 24 janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-32 et R 2122-10 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.113-5 à R.113-9 ;

Vu les Délibérations N° 2021-620 et 2021-622 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 parvenues en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant élection du maire et des adjoints ;

Considérant l'intérêt d'une bonne marche de l'administration communale et notamment en matière d'état civil ;

Considérant qu'il convient en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints au Maire de donner délégation à des fonctionnaires ;

- ARRETE -

Article 1 : Selon les dispositions de l'article R 2122-10 susvisé, il est donné à l'effet d'exercer les fonctions prévues aux fonctionnaires titulaires suivants :

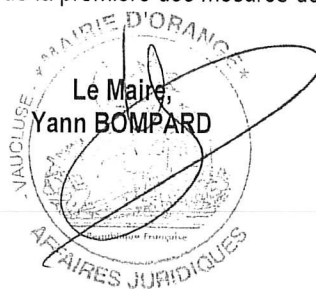
- Monsieur Hervé BRICOUT, attaché principal
- Madame Pascale JOUBERT, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Madame Patricia LECLERC-LAFONT, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Madame Christine BIALAS, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Madame Marie-Claire CARTIER, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Madame Nathalie BROSSARD, adjoint administratif
- Madame Eloise KOCZAB, adjoint administratif
- Madame Anabel MAGNOLER, adjoint administratif principal 2^{ème} classe

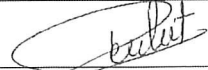
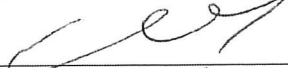
Article 2 : Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.



NOMS PRENOMS DES FONCTIONNAIRES	SPECIMENS DE SIGNATURE
BRICOUT Hervé	
JOUBERT Pascale	
LECLERC-LAFONT Patricia	
BIALAS Christine	
CARTIER Marie-Claire	
BROSSARD Nathalie	
KOCZAB Eloise	
MAGNOLER Anabel	

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220124-AR_JUR_17-AI

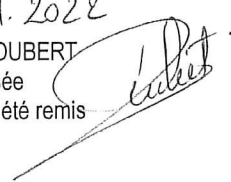
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de plein droit du présent acte. Article 2131-1-du C.G.C.T.

Orange le :

Notifié le : 20/01/2022
A Monsieur Hervé BRICOUT
Signature de l'intéressé
à qui un exemplaire a été remis



Notifié le : 20.01.2022
A Madame Pascale JOUBERT
Signature de l'intéressée
à qui un exemplaire a été remis



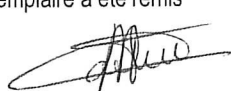
Notifié le : 20.01.2022
A Madame Patricia LECLERC-LAFONT
Signature de l'intéressée
à qui un exemplaire a été remis



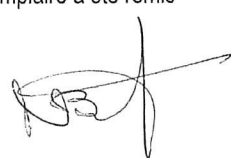
Notifié le : 20.01.2022
A Madame Christine BIALAS
Signature de l'intéressée
à qui un exemplaire a été remis



Notifié le : 24.01.2022
A Madame Marie-Claire CARTIER
Signature de l'intéressée
à qui un exemplaire a été remis

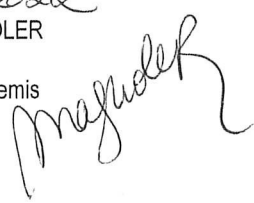


Notifié le : 20 JAN 2022
A Madame Nathalie BROSSARD
Signature de l'intéressée
à qui un exemplaire a été remis



Notifié le :
A Madame Eloise KOCZAB
Signature de l'intéressée
à qui un exemplaire a été remis

Notifié le : 20.01.2022
A Madame Anabel MAGNOLER
Signature de l'intéressée
à qui un exemplaire a été remis





Publié le :

N° 18/2022

ORANGE, le 28 janvier 2022

**DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT
DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION
DE STATIONNEMENT**

**SARL PREMIUM TRAVEL CARS
LICENCE N°07**

Monsieur Didier LA SALA

CHANGEMENT DE VEHICULE

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant sur la création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics de personnes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports et notamment les articles L 3121-1 à L.3121-12, L.3124-1 à L.3124-5, R.3121-4 à R.3121-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 relatif à la police municipale, les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L 2131-1 à L 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération du n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

Vu l'arrête municipal n°163/2019 du 18 avril 2019 autorisant la SARL PREMIUM TRAVEL CARS, représentée par son gérant M. Didier LA SALA à exploiter l'autorisation de stationnement n°07 sur la voie publique ;

Vu la production de la carte grise du véhicule PASSAT VOLKSWAGEN immatriculé BV-840-TY pour la SARL PREMIUM TRAVEL CARS représentée par Monsieur Didier LA SALA, son gérant ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'autorisation de stationnement pour la licence n°07 accordé à Monsieur Didier LA SALA, représentant la SARL PREMIUM TRAVEL CARS, par l'arrêté susvisé en raison du changement de véhicule ;

- ARRETE -

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°163/2019 du 18 avril 2019 susvisé.

Article 2 : L'autorisation de stationnement pour exercer sur le territoire de la commune d'Orange, avec la licence N°07 est accordée à **Monsieur Didier LA SALA** pour le véhicule **PASSAT VOLKSWAGEN** immatriculé **BV-840-TY**.

Article 3 : A chaque changement de véhicule et d'immatriculation, l'intéressé sera tenu d'en informer le service municipal concerné.

Article 4 : Cette autorisation de stationnement est concédée « intuitu personæ ».

Article 5 : Le Maire pourra donner un avertissement au titulaire ou procéder au retrait temporaire (ou définitif) de l'autorisation de stationnement, dans les cas suivants :

- non exploitation de façon effective et continue pendant plus de trois mois (sauf cas de force majeure dûment établie),
- violation grave ou répétée des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession,

après avis de la Commission Communale des Taxis et Voitures de Petite Remise, réunie en formation disciplinaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Le Maire,

Yann BOMPARD



Notifié le : 29/01/2022

Signature de l'intéressé

A qui un exemplaire a été remis



N°19/2022

ORANGE, le 28 janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

**ARRETE PORTANT DEROGATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN
DEBIT DE BOISSONS**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

Vu le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

SOIREE ANNEES 80

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021,

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange,

**UNION SPORTIVE DU GRÉS
ORANGE SUD**

VU la demande formulée le 25 janvier 2022 par « **L'UNION SPORTIVE DU GRÈS ORANGE SUD** » dont le siège est situé au Stade Roger et Luc Perrin, Quartier du Grès à Orange (84100), représentée par Monsieur Christian FAURE, son Président, à l'occasion de la manifestation dénommée « **SOIREE ANNEES 80** » ;

Considérant que la demande constitue la n°1 depuis le début de l'année 2022 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Monsieur Christian FAURE, Président de l'association « **UNION SPORTIVE DU GRÈS ORANGE SUD** », agréée le 02 janvier 1954 par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports sous le numéro 50383026700012 et récépissé Préfecture N°1868, est autorisé à ouvrir **un débit de boissons temporaire** à la **SALLE DAUDET**, du **samedi 19 février 2022 à partir de 20h00 au dimanche 20 février 2022 à 02h00**, à l'occasion de la manifestation dénommée « **SOIREE ANNEES 80** », sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

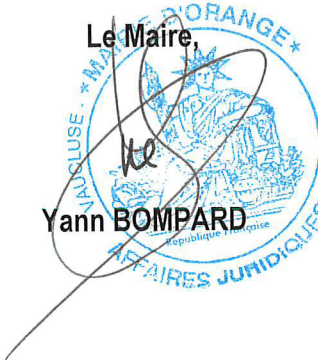
ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des **groupes 1 et 3**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

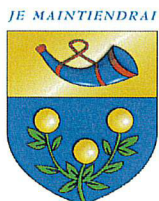
Le Maire,

Yann BOMPARD


Notifié le :

14/02/2022

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis





Publié le :

Ville d'Orange |

ORANGE, le 31 janvier 2022

N°20/2022

Direction du Commerce
et de l'Occupation du Domaine
Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

Permis de Stationnement

VU l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération n°1051/2016 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017;

LES 4 SAISONS

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 novembre 2021 ;

SCHIERY CEDRIC

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande formulée par Monsieur SCHIERY Cédric, gérant du commerce « LES 4 SAISONS » 60 Avenue Charles de Gaulle à ORANGE (84100);

VU le relevé établi par le service ODP;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public donne lieu à un permis de stationnement pour le positionnement d'un petit mobilier au droit de son établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Monsieur SCHIERY Cédric à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : Il est permis à **Monsieur SCHIERY Cédric**, gérant du commerce «**LES 4 SAISONS**», sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé **60 avenue Charles de Gaulle à ORANGE (84100)** à compter du **1er février 2022**.

Article 13 : La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

Article 14 : La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

Article 15 : Conformément à l'article 13 précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :

- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur du pétitionnaire.
- Pourra être retirée définitivement.

Article 16 : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 17 : Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

Article 18 : En cas de cessation d'activité, le titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

Article 19 : En cas de vente du fonds de commerce, le titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

Article 20 : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

Article 21 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 22 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD

VALICLUSE *MAIRIE D'ORANGE*
OCCUPATION DU DOMAINE

Notifié le :

Signature de l'intéressé(e) à qui un exemplaire a été remis



N°21/2022

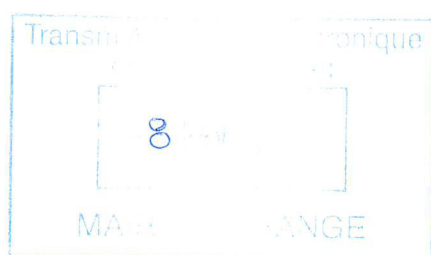
SERVICE POPULATION –ETAT CIVIL

Orange, le 31 janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DELEGATION TEMPORAIRE AUX
FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT
CIVIL

MME MARIE-FRANCE LORHO



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-32 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021, transmis le 1^{er} décembre 2021 ;

Vu l'installation de Mme Marie-France LORHO en qualité de conseillère municipale lors de la séance du conseil municipal en date du 3/07/2020 ;

Considérant la demande des futurs mariés, M. Thomas OVIZE et Mme Emma Lucille MARIE dont la cérémonie de mariage aura lieu le 25 juin 2022 au Théâtre Municipal, de permettre à Mme Marie-France LORHO d'officialiser leur union ;

Considérant l'accord de Monsieur le Maire ;

- ARRETE -

Article 1 - Mme Marie-France LORHO, conseillère municipale, est déléguée aux fonctions d'Officier d'Etat Civil en accord avec Monsieur le Maire, pour célébrer le mariage de :

**M. Thomas OVIZE et Mme Emma Lucille MARIE,
Le 25 juin 2022 à 15 h00, au Théâtre Municipal d'Orange**

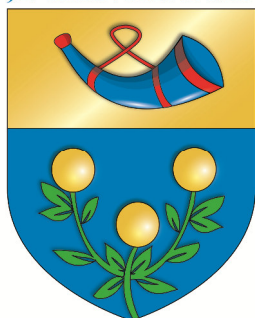
Article 2 – Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, notifié aux intéressés, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Le Maire,
Yann BOMPARD

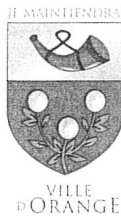
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de l'acte
de plein droit du présent acte
Article L 2131-1.
Le Maire,

JE MAINTIENDRAI



Arrêtés Temporaires

Gestion du Domaine Public



ORANGE, le 3 Janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 3 Janvier 2022, par laquelle la Société SERFIM T.I.C. – 2 Chemin du Génie – 69633 - VENISSIEUX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique, dans trappe TELECOM pour le compte de Bouygues Telecom dans le cadre du déploiement de la FTTA ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique, dans trappe TELECOM pour le compte de Bouygues Telecom dans le cadre du déploiement de la FTTA, sur trottoir ou en bordure de chaussée, **Rue du Noble, Avenue F. Mistral et Rue d'Aquitaine** – en fonction des besoins du chantier (chantier mobile) :

- Le stationnement des véhicules de toutes sortes, sera interdit au droit de l'intervention,
- la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée,
- la voie de circulation sera réduite au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (jusqu'au 4 Février 2022 inclus), sous l'entière responsabilité de la Société SERFIM T.I.C. de VENISSIEUX (69), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

no 001

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DU NOBLE - AVENUE F. MISTRAL - RUE D'AQUITAINE -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

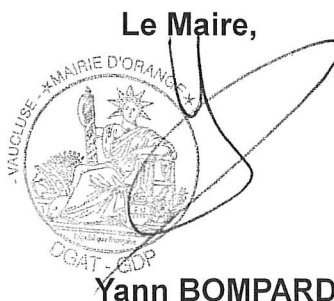
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

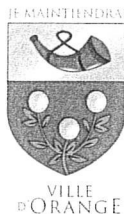
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 3 Janvier 2022

N° 002

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 3 Janvier 2022, par laquelle la Société SERFIM T.I.C. – 2 Chemin du Génie – 69633 - VENISSIEUX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique, dans trappe TELECOM pour le compte de Bouygues Telecom dans le cadre du déploiement de la FTTH ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC
Direction Générale Adjointe Territoire

ARRETE PORTANT **REGLEMENTATION TEMPORAIRE** **DE LA CIRCULATION ET DU** **STATIONNEMENT DES VEHICULES**

AV. Rodolphe d'AYMARD –
AV de l'ARGENSOL –
AV. Jacques IMBERT –
Rue Henri DUNANT –
AV. des COURREGES –
Rue des SABLES –
Rue d'AQUITAINE –
Route de JONQUIERES -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux tirage et raccordement de la fibre optique, dans trappe TELECOM pour le compte de Bouygues Telecom dans le cadre du déploiement de la FTTH – sur trottoir ou en bordure de chaussée, **Avenue Rodolphe d'AYMARD – Avenue de l'ARGENSOL – Avenue. Jacques IMBERT – Rue Henri DUNANT – Avenue. des COURREGES – Rue des SABLES – Rue d'AQUITAINE – Route de JONQUIERES** - en fonction des besoins du chantier (chantier mobile) :

- Le stationnement des véhicules de toutes sortes, sera interdit au droit de l'intervention,
- la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (jusqu'au 4 Février 2022 inclus), sous l'entière responsabilité de la Société SERFIM T.I.C. de VENISSIEUX (69), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

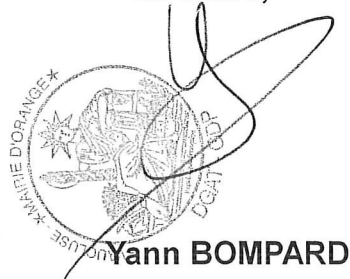
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

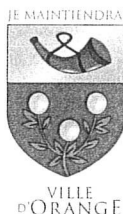
ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD

ORANGE, le 04 Janvier 2022



N° 003

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 03 Janvier 2022, par laquelle la Société PROVENCE DEMENAGEMENT - 16 Route d'Avignon - 84303 CAVAILLON, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement pour le compte de Monsieur CHANON Marc avec un IVECO DAILY 9 PRODEM FG 115 JM et un IVECO DAILY 4 PRODEM EX 329 YF ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REglementation TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

IMPASSE DE NOGARET -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Impasse de Nogaret au droit du n° 67 - Résidence Le Clos Des Amandiers**, la voie circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 03 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la Société PROVENCE DEMENAGEMENT de CAVAILLON (84), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

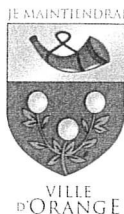
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 04 Janvier 2022

N°004

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 04 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise CASABOA - 2 Rue Camille Desmoulins - 69800 SAINT PRIEST - sollicite l'autorisation d'effectuer de la livraison de béton par un camion pompe et la livraison ossature bois ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT RELEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE SAINT CLEMENT -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée de la livraison de béton et ossature bois, **Rue Saint Clement au droit du n° 126**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de l'intervention.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 6 semaines - 2 heures par semaine d'intervention sur la période, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CASABOA de SAINT PRIEST (69), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

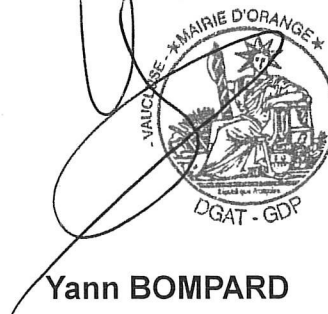
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

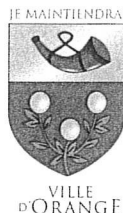
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Yann Bompard', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ORANGE' at the top, 'VAUCLOSE' on the left, and 'DGAT - GDP' at the bottom. The center of the stamp features a heraldic emblem of a castle or fortified building. The signature is a large, fluid loop that crosses the stamp.

N° 005



ORANGE, le 05 Janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 04 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement d'un branchement eau pour le compte de SUEZ ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de renouvellement d'un branchement eau, **Impasse de la Renaissance au droit du n° 52**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

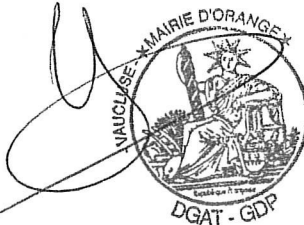
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 05 Janvier 2022

N°006

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 04 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement d'un branchement eau pour le compte de SUEZ ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de renouvellement d'un branchement eau, **Rue Henri Dunant au droit du n° 676**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

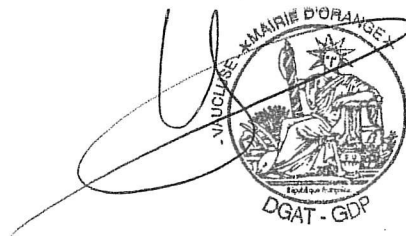
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Yann Bompard', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ORANGE' at the top and 'DGAT - GDP' at the bottom. Inside the circle is a small illustration of a building, likely a town hall, with a star above it.

Yann BOMPARD

N° 007



ORANGE, le 05 Janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 04 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse de Brucs - 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement des poteaux télécom ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE LA GIRONDE -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement de poteaux télécom, **Chemin de la Gironde**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

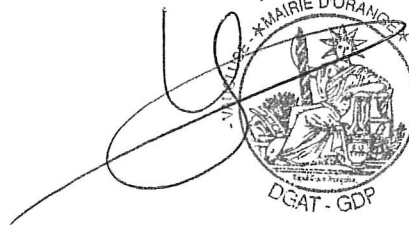
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

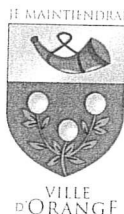
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 6 Janvier 2022

N°008

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la requête en date du 5 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise RM OPTIQUE représentée par CPCP TELECOM - PARTENAIRE D'ORANGE - 269 Chemin du Fournet - 84700 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'ouverture de chambre FT + tirage de câble optique sur réseaux existants en souterrain et aérien ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'ouverture de chambre FT et tirage de câble optique sur réseaux existants en souterrain et aérien, **Chemin des Cigales et du n° 2 au n° 574 Montée des Princes d'Orange Nassau**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet tous les mercredis après-midi du **26 Janvier 2022 et les 2 – 9 et 16 Février 2022**, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise RM OPTIQUE représentée par l'Entreprise CPCP TELECOM de SORGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DES CIGALES –
MONTEE DES PRINCES D'ORANGE NASSAU -



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

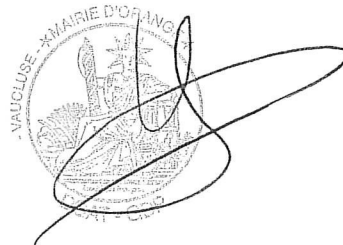
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

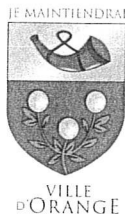
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

The image shows the official circular stamp of the Municipality of Orange, Vaucluse. The stamp features a central emblem with a crown and two lions, surrounded by the text "MAIRIE D'ORANGE" and "VAUCLUSE". A large, stylized signature is written over the stamp.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 06 Janvier 2022

N° 009

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 05 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs - 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement de chambre pour le compte d'ORANGE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DE CHATEAUNEUF -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement de chambre, **Rue de Châteauneuf au droit du n° 616**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

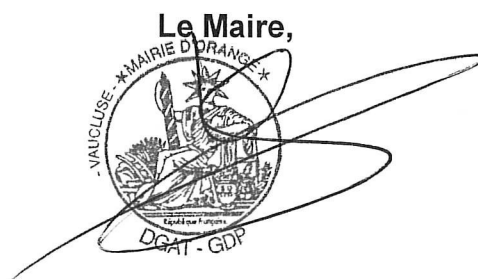
ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

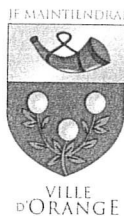
ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Yann BOMPARD



ORANGE, le 06 Janvier 2022

N° 010

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 05 Janvier 2022, par laquelle Monsieur GIRARDIN Philippe - 80 Rue Frédéric Mistral - 84150 JONQUIERES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'évacuation de gravats et livraison de matériaux pour le compte de Monsieur CHARASSE Helen avec un camion benne de 3.5T ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'évacuation de gravats et livraison de matériaux, **Rue Ancien Collège au droit du 2**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins de l'intervention – *3 rotations x 1H par jour sur la période.*

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 26 Janvier 2022, dont la durée prévisible est de 3 jours, sous l'entière responsabilité de Monsieur GIRARDIN Philippe de JONQUIERES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE ANCIEN COLLEGE -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

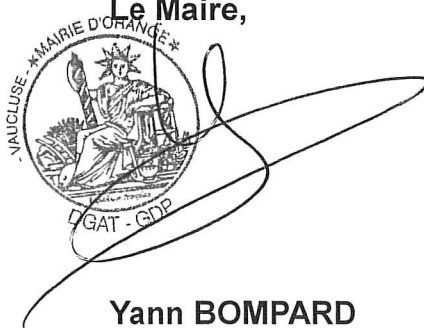
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

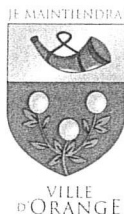
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 7 janvier 2022

N° 011

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 6 Janvier 2022 ;

Vu la requête en date du 6 Janvier 2022, par laquelle la Société SERFIM T.I.C. – 2 Chemin du Génie – 69633 VENISSIEUX, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de tirage et raccordement de la fibre optique dans trappes TELECOM existantes pour le compte de Bouygues Telecom dans le cadre du déploiement de la fibre optique (FTTA) ,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE DE VERDUN – AVENUE MARECHAL FOCH -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux tirage et de raccordement de la fibre optique dans trappes TELECOM existantes, dans le cadre du déploiement de la fibre optique (FTTA) – sur trottoir ou en bordure de chaussée, **Avenue de Verdun et Avenue Maréchal Foch**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit au droit des interventions (chantier mobile).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 4 Février 2022 – travaux de jour de 7 H 30 à 17 H 30 et de nuit de 22 H. à 6 H 00, sous l'entière responsabilité de la Société SERFIM T.I.C. de VENISSIEUX (69), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF. 11 ou CF.12) – coordonnées M.Kévin MONTAGNE – 06.87.73.02.62.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

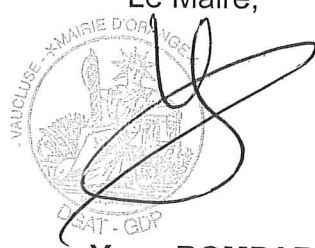
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

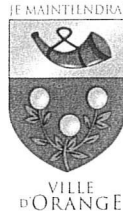
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 7 Janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 6 Janvier 2022, par laquelle la Société SERFIM T.I.C. – 2 Chemin du Génie – 69633 - VENISSIEUX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique, dans trappe TELECOM pour le compte de Bouygues Telecom dans le cadre du déploiement de la FTTH ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux tirage et raccordement de la fibre optique, dans trappe TELECOM pour le compte de Bouygues Telecom dans le cadre du déploiement de la FTTH – sur trottoir ou en bordure de chaussée, **CHEMIN DE LA GIRONDE – ROUTE DE JONQUIERES – RUE ALEXANDER FLEMING & ROUTE DU PARC** - en fonction des besoins du chantier (chantier mobile) :

- Le stationnement des véhicules de toutes sortes, sera interdit au droit de l'intervention,
- la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (jusqu'au 25 Février 2022 inclus – travaux de jour de 7 H 30 à 17 H 30 et travaux de nuit de 22 H. à 6 H), sous l'entière responsabilité de la Société SERFIM T.I.C. de VENISSIEUX (69), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

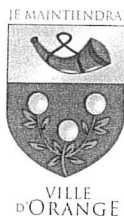
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 7 Janvier 2022

N° 013

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 6 Janvier 2022, par laquelle la Société SERFIM T.I.C. – 2 Chemin du Génie – 69633 - VENISSIEUX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique, dans trappe TELECOM pour le compte de Bouygues Telecom dans le cadre du déploiement de la FTTH ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux tirage et raccordement de la fibre optique, dans trappe TELECOM pour le compte de Bouygues Telecom dans le cadre du déploiement de la FTTH – sur trottoir ou en bordure de chaussée, **ALLEE DE L'ESCADRON 1/5 VENDEE – RUE CINSALT – RUE DU COTEAU & AVENUE DE L'EUROPE** - en fonction des besoins du chantier (chantier mobile) :

- Le stationnement des véhicules de toutes sortes, sera interdit au droit de l'intervention,
- la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée.
- la voie de circulation sera réduite au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (jusqu'au 25 Février 2022 inclus – travaux de jour de 7 H 30 à 17 H 30 et travaux de nuit de 22 H. à 6 H), sous l'entière responsabilité de la Société SERFIM T.I.C. de VENISSIEUX (69), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC
Direction Générale Adjointe Territoire

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

**ALLEE DE L'ESCADRON 1/5 VENDEE –
RUE CINSALT – RUE DU COTEAU –
AVENUE DE L'EUROPE -**

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

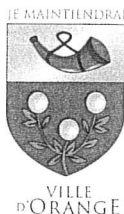
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 10 Janvier 2022

N° 014

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE DE VERDUN – ROUTE D'AVIGNON -

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 10 Janvier 2022 ;

Vu la requête en date du 7 Janvier 2022, par laquelle la SARL BLASCO – 747 Chemin du Rocan – 84200 CARPENTRAS, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de remplacement de poteaux téléphoniques 896897+418852+ 418853 pour renforcer le réseau aérien dans le cadre du déploiement de la fibre optique ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement de poteaux téléphoniques pour renforcer le réseau aérien dans le cadre du déploiement de la fibre optique, sur le bas-côté de chaussée ou trottoir, **Avenue de Verdun et Route d'Avignon**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit des interventions.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, lors des manœuvres des camions et engins de chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.



ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 28 Janvier 2022 (2 jours maxi d'intervention), sous l'entière responsabilité de la SARL BLASCO de Carpentras, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF. 11 ou CF. 12) – coordonnées M. Benjamin BLASCO – 06.11.87.75.78.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

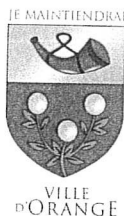
ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD.



ORANGE, le 11 Janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 10 Janvier 2022, par laquelle SARL AAFA - 46 Rue des Négades, ZAC du Crépon Sud - 84420 PIOLENC - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation d'un volet roulant pour le compte de Madame ROSSI avec un camion nacelle sans stabilisateur ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation d'un volet roulant, **Rue Ancien Hôtel de Ville au droit du n° 6**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est d' 1/2 journée (de 8H00 à 11H30), sous l'entière responsabilité de la SARL AAFA de PIOLENC (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

RUE ANCIEN HOTEL DE VILLE -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

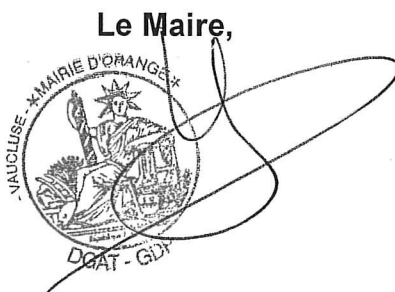
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

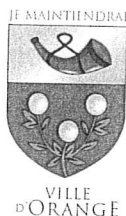
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 11 Janvier 2022

N° 016

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 05 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise FGM – Travaux Publics - 205 Chemin de Malemort - 84380 MAZAN - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux et alimentation ENEDIS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DES JARDINS -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux et alimentation ENEDIS, **Rue des Jardins**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 08 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise FGM – Travaux Publics de MAZAN (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 11 Janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 11 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise VEOLIA – CEO – 305 Avenue de Colchester – 84000 AVIGNON, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de curage du poste de relevage des eaux pluviales ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de curage du poste de relevage des eaux pluviales, **Rue de Châteauneuf** – en fonction des besoins :

- la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

- la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins de l'intervention, dans le tronçon compris entre l'Avenue Maréchal Foch et la Rue Alexandre Blanc. Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation, seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise VEOLIA CEO d'AVIGNON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Walt

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DE CHATEAUNEUF –

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

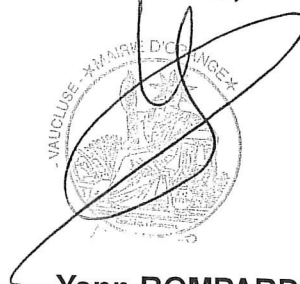
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

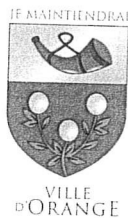
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 11 Janvier 2022

N° 018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 11 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise VEOLIA – CEO – 305 Avenue de Colchester – 84000 AVIGNON, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de curage du poste de relevage des eaux pluviales ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ROUTE DE CAMARET – AVENUE J.H. FABRE -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de curage du poste de relevage des eaux pluviales, **Route de Camaret – Avenue Jean-Henri Fabre, sous le pont SNCF** – la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel sur la portion de voie dans le sens Orange vers Camaret.

Le tronçon de voie dans le sens Camaret vers Orange – le temps de l'intervention, sera fermé à la circulation (2 H. maximum).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise VEOLIA CEO d'AVIGNON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

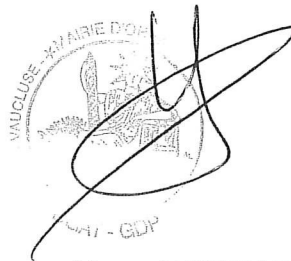
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

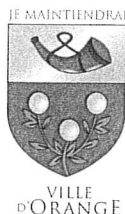
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Orange, Vaucluse. The text around the stamp reads "VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE". In the center of the stamp is a coat of arms. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink.

Yann BOMPARD.



ORANGE, le 12 Janvier 2022

N° 19

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 11 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse de Brucs - 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement d'1 poteau télécom - FT0417938 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE PIERRE SEMARD -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement d'un poteau télécom, **Rue Pierre Sémard**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

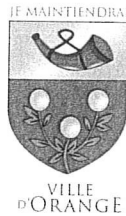
ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 12 Janvier 2022

N°20

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

SUR l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 11 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse de Brucs - 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement d'1 poteau télécom - 896507 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT RELEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE ROUSSANNE -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement d'un poteau télécom, **Rue Roussanne**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

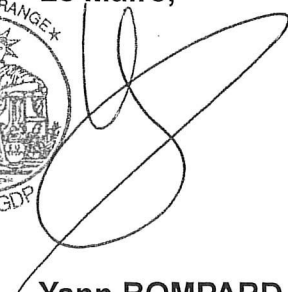
ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

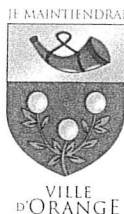
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,




Yann BOMPARD



ORANGE, le 12 Janvier 2022

N°21

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 12 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise BRAJAVESIGNE - 21 Avenue Frédéric Mistral - B.P 50071 - 84102 ORANGE CEDEX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réaménagement de l'ouvrage ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE CINSULT -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réaménagement de l'ouvrage, **Rue Cinsault** (devant WELDOM), la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BRAJAVESIGNE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

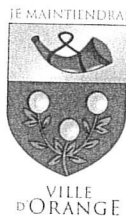
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 12 Janvier 2022

N° 22

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 12 Janvier 2022, par laquelle la SARL BVR – 33 Rue Bonaventure - 84000 AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de rénovation de façade pour le compte de SAS ASKATA avec une mise en place d'un échafaudage sur toute la longueur de la façade ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE SAINT MARTIN - PLACE BRUEY -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de rénovation de façade avec une mise en place d'un échafaudage sur toutes la longueur de la façade, **Rue Saint Martin au droit du n° 24 et Place Bruey**, la voie circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite lors du montage et du démontage de l'échafaudage.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 24 Janvier 2022, dont la durée prévisible est de 1 semaine, sous l'entière responsabilité de la Société SARL BVR d'AVIGNON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

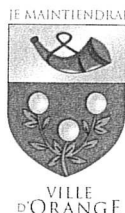
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 12 Janvier 2022

N° 23

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 10 Janvier 2022, par laquelle Monsieur DULAC Hervé - 400b Chemin de la Montagne - 84550 MORNAS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'enduits intérieurs pour le compte de Monsieur PELORJAS Pierre avec un Renault Mascotte ou autre véhicule de l'Entreprise ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE VICTOR HUGO - PLACE BRUEY -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'enduits intérieurs, Rue Saint Martin au droit du n° 17 :

- **Rue Victor Hugo**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite 2 jours sur la période pour déchargement du matériel et évacuation des gravats.

- **Place Bruey**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 1 case de parking pour les besoins d'intervention. Cet emplacement sera réservé pour le véhicule de l'Entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 28 Février 2022, dont la durée prévisible est de 1 mois sauf les jeudis - jour de marché hebdomadaire, sous l'entière responsabilité de Monsieur DULAC Hervé de MORNAS (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

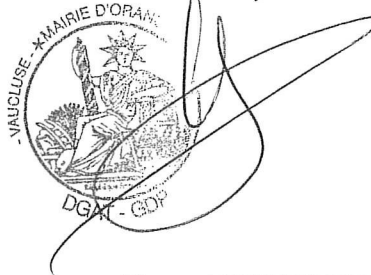
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 12 Janvier 2022

N° 24

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 11 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise SPIE CityNetworks ORANGE - 3044 Route de Camaret - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réalisation d'une boîte de jonction HTA (réseau ENEDIS) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE COURTEBOTTE -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réalisation d'une boîte de jonction HTA, **Chemin de Courtebotte**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins d'intervention – empiètement sur chaussée.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 04 Février 2022, dont la durée prévisible est de 5 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SPIE CityNetworks d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

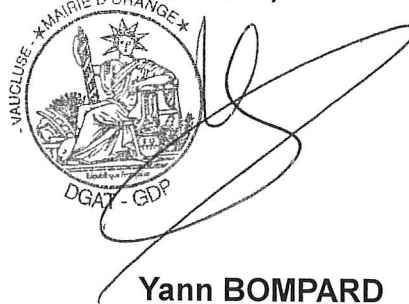
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

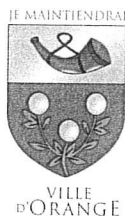
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 12 Janvier 2022

N° 025

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 11 Janvier 2022, par laquelle la Société SPIE CtiyNetworks Orange – 3044 Route de Camaret – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise de trottoir en béton désactivé ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de reprise de trottoir en béton désactivé, Rue des Phocéens – dans le tronçon compris entre l'Avenue de l'Arc et l'Impasse n° 92, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins de l'intervention.

Afin d'assurer la desserte des immeubles riverains et la Crèche, un double sens de circulation sera mis en place, Rue des Phocéens, dans le tronçon compris entre la Rue de Rome et l'Impasse n° 92.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour (report en cas de mauvais temps le mercredi 26 Janvier 2022), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SPIE CityNetworks d'Orange, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

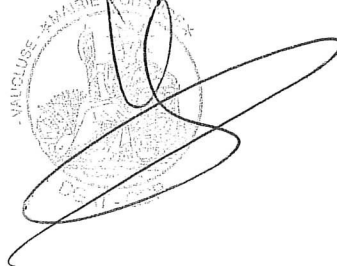
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

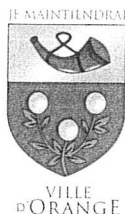
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 13 Janvier 2022

no 26

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 13 Janvier 2022, par laquelle LA Société SIGNATURE – 27 Avenue de Bruxelles – 13127 - VITROLLES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de repose de potence gabarit – au droit du Pont sous la voie SNCF ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de repose de potence gabarit, **Route de Camaret** au droit du Pont sous la voie ferrée, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour (3 H. d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société SIGNATURE de VITROLLES (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

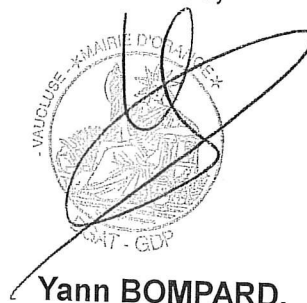
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

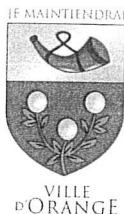
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 13 Janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 12 Janvier 2022 ;

Vu la requête en date du 10 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise SOBECA – TSA 70011 – chez Sogelink – 69134 – DARDILLY CEDEX, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de suppression de branchement gaz ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de suppression d'un branchement gaz, **Boulevard E. Daladier au droit du n° 304**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

La vitesse sera limitée à 30 km/h – au droit et de part et d'autre du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 21 Janvier 2022 (2 jours maximum), sous l'entière responsabilité de la Société SOBECA de DARDILLY (69), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF.24) – coordonnées M. DEIDDA Valentin – 06.75.69.68.51.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

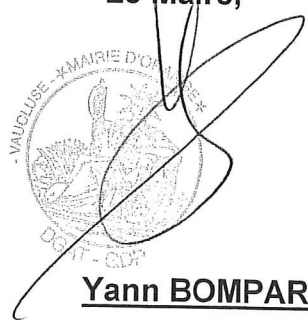
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

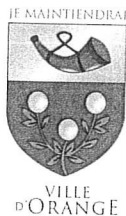
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 13 Janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

N° 028

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE MARECHAL FOCH -

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 12 Janvier 2022 ;

Vu la requête en date du 11 Janvier 2022, par laquelle la Société MORNAS RENOVATION – 195 D. Rue Charles Pascal – 84250 MORNAS, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de livraison de béton avec un camion pompe et un camion toupie ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de livraison de béton avec un camion pompe et un camion toupie, **Avenue du Maréchal Foch au droit du n° 601**, la voie de circulation sera réduite au droit du n° 607 - les camions seront autorisés à stationner sur le trottoir au droit du n° 607 avec débord restreint sur l'Avenue Foch.

La signalisation verticale en place (feux tricolores) ne devra pas être obstruée.

la circulation piétonne sera renvoyée sur le trottoir d'en face par mesures de sécurité..

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 19 Janvier 2022 (matin de 8 H. à 13 H), sous l'entière responsabilité de la Société MORNAS RENOVATION de MORNAS, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation C.F11 ou CF. 12) – coordonnées M. LAZZAN – 06.22.70.54.29.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

The image shows the official circular stamp of the Municipality of Orange, Vaucluse. The stamp contains the text "VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE" and "1848". A large, stylized signature is written over the stamp.

Yann BOMPARD.

N° 29



ORANGE, le 14 Janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 11 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement d'un branchement eau pour le compte de SUEZ ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de renouvellement d'un branchement eau, **Rue Paul Painlevé au droit du n° 7**, la voie circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

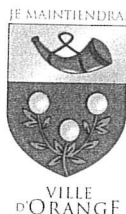
ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD

N° 30



ORANGE, le 14 Janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 11 Janvier 2022, par laquelle SARL GALIZZI DAVID - 641 Chemin Combe Frigaoule - 84110 ST MARCELLIN LES VAISONS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'électricité générale ancien magasin « MIM » pour le compte d'OBRADOR d'ARCHITECTURE avec un véhicule ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'électricité générale ancien magasin « MIM », **Place Clémenceau**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 1 case de parking au plus proche du chantier.

Cet emplacement sera réservé pour le véhicule de l'entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 30 Avril 2022, dont la durée prévisible est de 2 mois ½ (10 jours d'intervention sur la période), sous l'entière responsabilité de la SARL GALIZZI DAVID de St Marcellin Les Vaison (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

PLACE CLEMENCEAU -



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

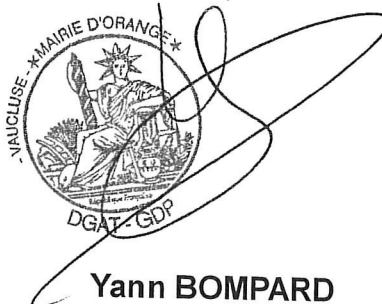
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

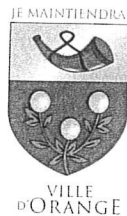
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 14 Janvier 2022

N° 31

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 12 Janvier 2022, par laquelle la Société COCKTAIL PISCINE ORANGE - 361 Allée de l'Escadron 1/5 Vendée - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer de la livraison d'une piscine en coque polyester pour le compte de Madame BARRACHINA Sarita avec un camion de 10T684 et une remorque de 3T8 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée de la livraison d'une piscine en coque polyester, **Rue de Picardie au droit du n° 179**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins de l'intervention.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour (intervention d'une matinée), sous l'entière responsabilité de la Société COCKTAIL PISCINE ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REglementation TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DE PICARDIE -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

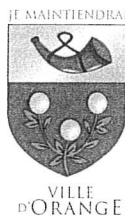
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 17 Janvier 2022

N° 32

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE DE MARECHAL FOCH -

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 17 Janvier 2022 ;

Vu la requête en date du 17 Janvier 2022, par laquelle Monsieur E SILVA Lenny – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer un emménagement avec un véhicule – PEUGEOT BOXER FW-848-CY ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée de l'emménagement, **Avenue de Maréchal Foch au droit du N° 68**, la voie circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de stationnement à cheval sur le trottoir en respectant la case réservée aux personnes en situation de l'handicap.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté sera valable le 22 Janvier 2022, sous l'entière responsabilité de Monsieur E SILVA Lenny d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation de l'emménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF 12) – coordonnées de Monsieur E SILVA Lenny – 06 26 68 56 98.

La chaussée sera rendue libre à la circulation, en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins de l'emménagement.

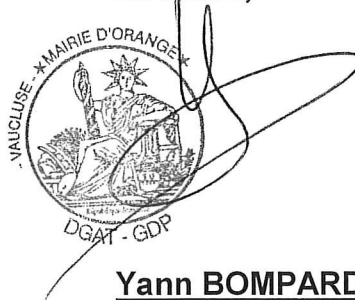
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait de l'emménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

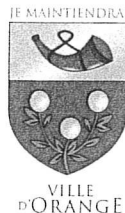
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 17 Janvier 2022

N°33

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 12 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - PARTENAIRE D'ORANGE - 15 Traverses des Brucs, ZAC N1 Les Bouillides - 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux pour accéder à une chambre télécom pour le tirage de la fibre optique ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux pour accéder à une chambre télécom pour le tirage de la fibre optique, **Route de Camaret au droit du n° 523**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ROUTE DE CAMARET -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

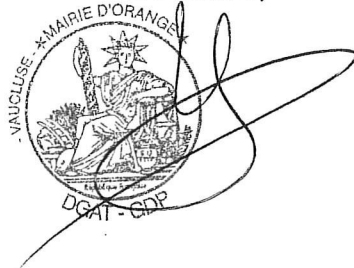
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

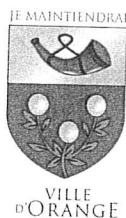
ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD

N°34



ORANGE, le 17 Janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 14 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise FGM – Travaux Publics - 205 Chemin de Malemort - 84380 MAZAN - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux et alimentation ENEDIS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux et alimentation ENEDIS, **Rue des Jardins**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 08 Mars 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise FGM – Travaux Publics de MAZAN (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DES JARDINS -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 18 Janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 18 Janvier 2022 par laquelle la EURL ENTREPRISE RIEU - 1783 Avenue John Fitzgerald Kennedy - 84200 CARPENTRAS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'élagage, pour le compte de la CCPRO (C.T.I) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CONTRE ALLEE NORD DU COURS POURTOULES -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'élagage, **Contre-allée Nord du Cours Pourtoules**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins du chantier.

Ces dispositions ne seront pas applicables aux bus, et aux véhicules de secours et d'incendie.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 jours (sauf jeudi matin), sous l'entière responsabilité de la EURL ENTREPRISE RIEU de CARPENTRAS, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

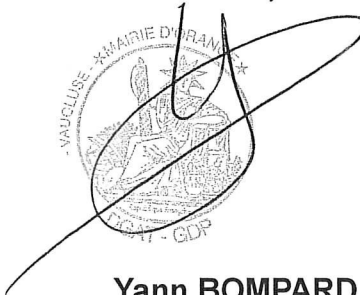
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

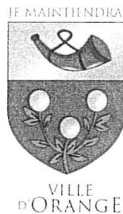
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 18 Janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 18 Janvier 2022 par laquelle la EURL ENTREPRISE RIEU – 1783 Avenue John Fitzgerald Kennedy – 84200 CARPENTRAS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'élagage, pour le compte de la CCPRO (C.T.I) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

ARRETE PORTANT REGLIMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DU GENERAL LECLERC -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'élagage, **Rue du Général Leclerc**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins du chantier.

Ces dispositions ne seront pas applicables aux bus, et aux véhicules de secours et d'incendie.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 jours (sauf jeudi matin), sous l'entière responsabilité de la EURL ENTREPRISE RIEU de CARPENTRAS, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

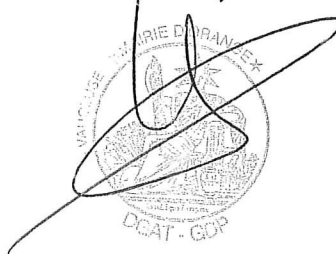
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

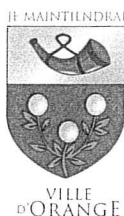
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Orange. The text around the perimeter of the stamp reads "MUNICIPALITE DE LA MAIRIE D'ORANGE". In the center of the stamp, there is a coat of arms featuring a crown and a cross. Below the coat of arms, the text "DCAT - GOR" is visible. A large, stylized black ink signature is written over the stamp.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 18 Janvier 2022

N°037

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 17 Janvier 2022, par laquelle la Société CHIMIREC MALO – 1004 Rue Roussanne – 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de débouchage des réseaux publics d'eaux usées, travaux urgents, pour le compte de SUEZ EAU FRANCE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de débouchage des réseaux publics d'eaux usées – travaux urgents, les véhicules de la société seront autorisés à emprunter toutes les voies de la ville.

La circulation pourra être momentanément perturbée ou réduite, en fonction des besoins de l'intervention avec le stationnement des véhicules de l'entreprise.

Le stationnement pourra être interdit dans les emplacements prévus (cases) – il sera réservé aux véhicules de l'entreprise et/ou pour les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 an, sous l'entière responsabilité de la Société CHIMIREC MALO d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

ARRETE PORTANT REglementation TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

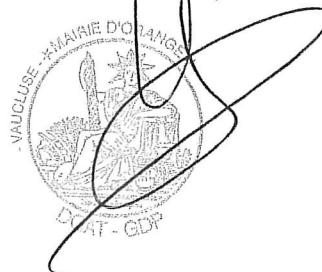
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

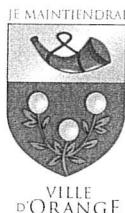
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 19 Janvier 2022

N°38

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 17 Janvier 2022, par laquelle Madame TRACHEZ Sophie, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement avec un véhicule de location de 20m3 avec Hayon ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE LA SAUVAGEONNE -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Chemin de la Sauvageonne au droit du n° 39 – Résidence Le St Exupéry**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement le 30 Janvier 2022, dont la durée prévisible est de 2 jours (de 9H00 à 17H00), sous l'entière responsabilité de Madame TRACHEZ Sophie d'ORANGE, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

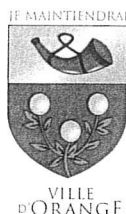
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 19 Janvier 2022

N°39

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 17 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse de Brucs - 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement de 2 poteaux télécom - 4180490 ; 418050 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement de 2 poteaux télécom, **Rue Alsace Lorraine**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

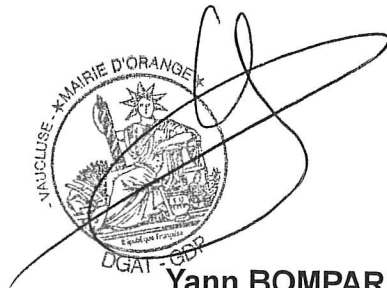
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

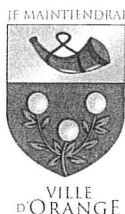
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 19 Janvier 2022

N° 40

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 18 Janvier 2022, par laquelle la Société PROVENCE DEMENAGEMENT - 16 Route d'Avignon - 84303 CAVAILLON, sollicite l'autorisation d'effectuer un emménagement pour le compte de Madame STREIT Isabelle avec un Renault Master 3 - immatriculation : BE 711 KS et un monte meubles;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un emménagement, **Rue des Avesnes et Place des Cordeliers au droit du n° 1 Bis**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins de l'intervention.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin de l'emménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour (l'intervention d'une matinée), sous l'entière responsabilité de la Société PROVENCE DEMENAGEMENT de CAVAILLON (84), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation de l'emménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins de l'emménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait de l'emménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

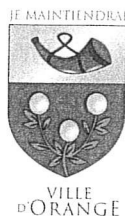
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 19 Janvier 2022

N° 41

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 17 Janvier 2022, par laquelle Madame DESCHENET Ludvine - 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer un emménagement avec les rotations des véhicules – Fourgon de location (Imma : B4 160 TJ) et Audi A3 (Imma : AK 368 PE) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DE LA LEVADE -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un emménagement, **Rue de la Levade au droit du n° 7**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 06 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin de l'emménagement 07 Février 2022, dont la durée prévisible est de 2 jours (à partir de 9H00 à 16H00 le lendemain), sous l'entière responsabilité de Madame DESCHENET Ludvine d'ORANGE, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de l'emménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins de l'emménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait de l'emménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

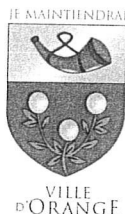
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 20 Janvier 2022

N° 042

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 19 Janvier 2022 ;

Vu la requête en date du 17 Janvier 2022, par laquelle la Société CPCP TELECOM – 15 Traverse des Bruccs – 06560 VALBONNE, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux remplacement de poteau TELECOM n° 421720 – sur trottoir ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement d'un poteau TELECOM, sur trottoir, Avenue Maréchal Foch au croisement de la Rue des Ardennes, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention – stationnement des véhicules et engins sur trottoir.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, lors des manœuvres des camions et engins de chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 4 Février 2022, sous l'entière responsabilité de la Société CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation C.F11 ou CF. 12) – coordonnées M. HAMED CHAÏB – 07.64.76.75.41.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

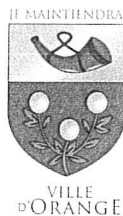
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 21 Janvier 2022

le 01/3

Gestion du Domaine Public
Direction Générale Adjointe Territoire

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. – L. 2213-4, et L. 2213-2.2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

VU l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

RALLYE ORANGE VENTOUX CLASSIC -

Considérant qu'à l'occasion du Rallye Orange Ventoux Classic, organisé par l'EAPC – Ecurie Automobile de la Principauté d'Orange, qui se déroulera du 25 Mars 2022 au 27 Mars 2022 – sur le parking Daudet, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit,

sur le parking de L'Espace DAUDET – en totalité
sur le parking couvert du Marché Gare (en face du Bar du Marché) :

Du 25 Mars 2022 au 27 Mars 2022 – de 6 H. à 23 H.
Ces emplacements seront réservés pour la manifestation

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

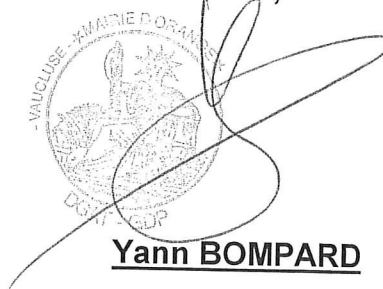
ARTICLE 3 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.



ARTICLE 4 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 5 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 21 Janvier 2022

N° 064

Gestion du Domaine Public
Direction Générale Adjointe Territoire

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. – L. 2213-4, et L. 2213-2.2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R. 325-12 - R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant qu'à l'occasion de la Braderie des commerçants d'Orange - ACAO - qui aura lieu du Jeudi 3 Mars 2022 au Samedi 5 Mars 2022, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

BRADERIE -

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, dans les rues suivantes :

- Rue Saint-Martin, au niveau du magasin OPHELIA,
- Rue Victor Hugo – à partir de la Place de Langes,
- Rue Caristie Sud,
- du Mazeau,
- Rue Stassart,
- Place de la République,
- Place G. Clemenceau,

Le Jeudi 3 Mars 2022 de 14 H 30 (après le marché hebdomadaire & nettoyage) à 19 H
Et du 4 au 5 Mars 2022 de 9 H. à 19 H.

ARTICLE 2 : - Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur les cases de parking suivantes – **Rue de la République** :

- 2 places devant le magasin Vog,
- 2 places devant le Grand Ch'lem,
- 2 places devant Sud Express,

Le Jeudi 3 Mars 2022 de 14 H 30 (après le marché hebdomadaire & nettoyage) à 19 H
Et du 4 au 5 Mars 2022 de 9 H. à 19 H.

ARTICLE 3 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 4 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : - Des panneaux réglementaires seront installés sur place pour matérialiser le présent arrêté.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

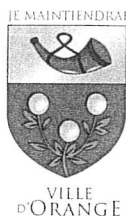
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE,

Yann BOMPARD,

N° 045



ORANGE, le 24 Janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 19 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise MG RESEAUX – ZA La Garrigue du Rameyron – 84830 SERIGNAN DU COMTAT - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux sur ligne aérienne ENEDIS avec le stationnement des nacelles ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux sur ligne aérienne ENEDIS avec le stationnement des nacelles, **Chemin de Martignan**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise MG RESEAUX de SERIGNAN DU COMTAT (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

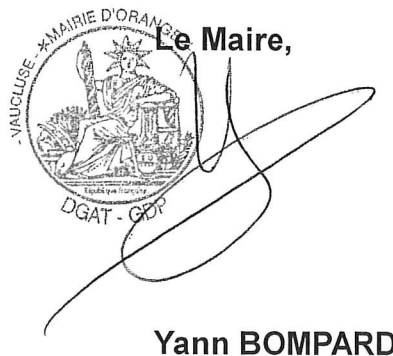
ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

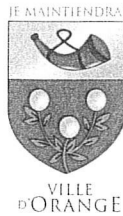
ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 24 Janvier 2022

N° 046

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 19 Janvier 2022, par laquelle la Société DELAGARDE - 370 Rue Georges Claude, ZI - 13290 AIX-EN-PROVENCE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de rénovation de façade avec une benne et la mise en place d'un échafaudage;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de rénovation de façade, **Rue Villeneuve**, la voie circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 07 Juillet 2022, dont la durée prévisible est de 5 mois (*mise en place d'un échafaudage jusqu'au le 25 Mars 2022 et mise en place d'une benne jusqu'à la fin de travaux*), sous l'entière responsabilité de la Société DELAGARDE d'AIX-EN-PROVENCE (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

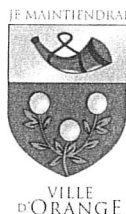
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 24 Janvier 2022

N°047

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 17 Janvier 2022, par laquelle SAS STD - 884 Chemin de la Bastide Vieille - 84800 LAGNES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'un changement de la tourelle;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'un changement de la tourelle, Avenue de l'Arc de Triomphe au droit du n° 86 : - **Rue des Prés**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 25 Février 2022, dont la durée prévisible est de 3 jours, sous l'entière responsabilité de la SAS STD de LAGNES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT RELEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DES PRES -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

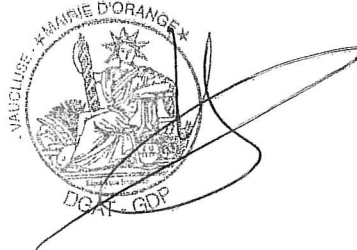
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

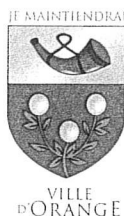
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 25 Janvier 2022

N°048

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 24 Janvier 2022, par laquelle la Société MIDITRAÇAGE – 400 Chemin des Roseaux – ZAC de Gromelle – 84450 SAINT-SATURNIN LES AVIGNON, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de panneau sur potence existante – au droit du Pont sous la voie SNCF ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de pose de panneau sur potence existante, **Route de Camaret** au droit du Pont sous la voie ferrée, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société MIDITRAÇAGE de Saint-Saturnin les Avignon, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

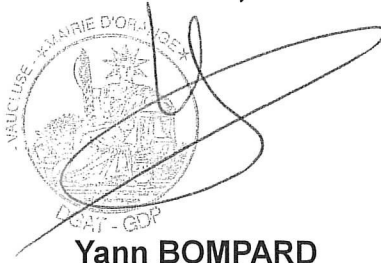
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

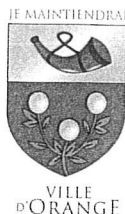
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 25 Janvier 2022

N°049

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 24 Janvier 2022, par laquelle SARL COLOR'PLAC - 1593 Route d'Avignon - Village Entreprise Guidi - 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'aménagement du Secrétariat - Travaux intérieurs pour le compte de la Mairie d'Orange avec un véhicule utilitaire ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

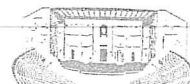
- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'aménagement du Secrétariat - Travaux intérieurs de la Conservatoire de musique, **Place Daniel Camu**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 1 case de parking pour les besoins du chantier.

Cet emplacement sera réservé pour le véhicule de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 28 Février 2022, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de la SARL COLOR'PLAC d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

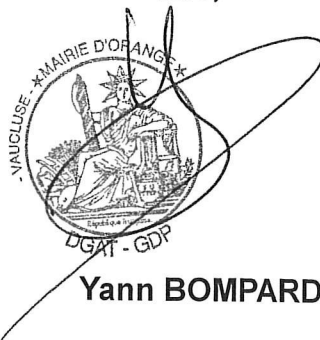
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

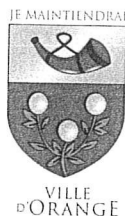
ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD

N° 050



ORANGE, le 25 Janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 24 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 207 Chemin du Fournet - 84700 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de changement de câbles en aérien à l'aide d'une nacelle ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de changement de câbles en aérien à l'aide d'une nacelle, **Montée des Princes d'Orange Nassau**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins de l'intervention.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 09 Février 2022, dont la durée prévisible est de 3 jours (1 jour d'intervention de 8H30 à 11H30 et de 14H00 à 16H30 et en cas des intempéries), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de SORGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

MONTEE DES PRINCES D'ORANGE NASSAU -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD

N° 051



ORANGE, le 25 Janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 24 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise SRV BAS MONTEL - Chemin de la Malautière - 84700 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de dépose d'un poteau en béton ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de dépose d'un poteau en béton, **Route de Châteauneuf**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SRV BAS MONTEL de SORGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ROUTE DE CHÂTEAUNEUF -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

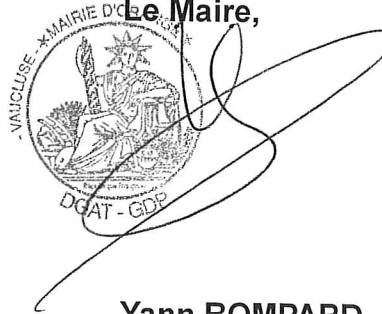
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

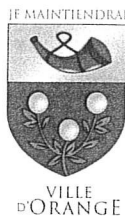
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 26 Janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU l'accord par courriel de l'Agence Routière Départementale de Vaison la Romaine en date du 17 Décembre 2021, concernant la déviation PL depuis ORANGE sens Nord/Sud par la RD. 976 – RD.72 puis par la D. 907, pour un mois du 17 Janvier 2022 au 18 Février 2022 inclus ;

VU l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 25 Janvier 2022 ;

Vu la requête en date du 24 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise 4M PROVENCE ROUTE – Village ERO – 38 Rue des Cardeurs – 84275 VEDENE CEDEX, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de démolition d'emprises et de voirie, dans le cadre de restructuration de la Rue Auguste Lacour ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de restructuration de la **Rue Auguste Lacour**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entreprise ESR SAS de NIMES. les PL. par les RD. 976 – RD.72 puis par la D. 907. Les VL, par la Rue de Rome et l'Avenue du 18 Juin 1940.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 18 Février 2022, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise 4M PROVENCE ROUTE de VEDENE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



N° 052

ARTICLE 3 : - Les signalisations provisoires seront mises en place au moins 8 jours avant le début des travaux conformément au DESC approuvé entre les Services de l'Etat et la CCPRO et placées sous la responsabilité de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes, pendant toute la durée du chantier, y compris en dehors des horaires de travail, le week-end ou les jours hors chantiers – elle restera en place en permanence - responsable : M. DOS SANTOS - TEL : 07.82.76.91.13 - signalisations DC.61 – DC.62 – DC.63 et DC. 64. K.16.

Les panneaux et le balisage seront solidement fixés et contrôlés et ne devront constituer un danger pour la circulation.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier et sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Les signalisations définitives seront installées au fur et à mesure de l'avancement du chantier, dans les mêmes conditions et sous la responsabilité de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes.

ARTICLE 4 : - Les accès riverains publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

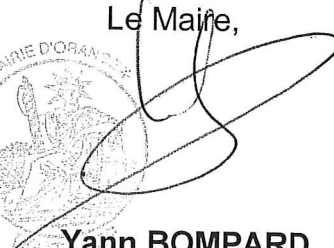
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

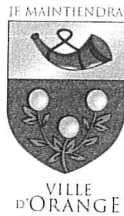
ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD.



ORANGE, le 26 Janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

Vu l'accord par courriel de l'Agence Routière Départementale de Vaison la Romaine en date du 17 Décembre 2021, concernant la déviation PL depuis ORANGE sens Nord/Sud par la RD. 976 - RD.72 puis par la D. 907, pour un mois du 17 Janvier 2022 au 18 Février 2022 inclus ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 25 Janvier 2022 ;

Vu la requête en date du 24 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise TPR SAS - 226 Route de Travaillan - 84290 SAINTE CECILE LES VIGNES, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de reprise des réseaux humides, dans le cadre de restructuration de la Rue Auguste Lacour ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de restructuration de la **Rue Auguste Lacour**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entreprise ESR SAS de NIMES. les PL. par les RD. 976 - RD.72 puis par la D. 907. Les VL, par la Rue de Rome et l'Avenue du 18 Juin 1940.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 18 Février 2022, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise TPR SAS de Sainte Cécile les Vignes, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

10053

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE A. LACOUR -



ARTICLE 3 : - Les signalisations provisoires seront mises en place au moins 8 jours avant le début des travaux conformément au DESC approuvé entre les Services de l'Etat et la CCPRO et placées sous la responsabilité de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes, pendant toute la durée du chantier, y compris en dehors des horaires de travail, le week-end ou les jours hors chantiers – elle restera en place en permanence - responsable : M. DOS SANTOS - TEL : 07.82.76.91.13 - signalisations DC.61 – DC.62 – DC.63 et DC. 64. K.16.

Les panneaux et le balisage seront solidement fixés et contrôlés et ne devront constituer un danger pour la circulation.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier et sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Les signalisations définitives seront installées au fur et à mesure de l'avancement du chantier, dans les mêmes conditions et sous la responsabilité de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes.

ARTICLE 4 : - Les accès riverains publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

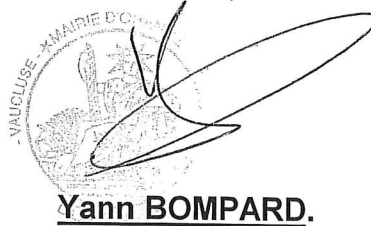
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

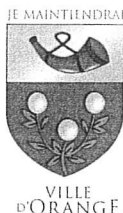
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 26 Janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R. 417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

Vu l'accord par courriel de l'Agence Routière Départementale de Vaison la Romaine en date du 17 Décembre 2021, concernant la déviation PL depuis ORANGE sens Nord/Sud par la RD. 976 –RD.72 puis par la D. 907, pour un mois du 17 Janvier 2022 au 18 Février 2022 inclus ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 25 Janvier 2022 ;

Vu la requête en date du 24 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise ESR SAS – 1101 Avenue Joliot Curie – 30900 NIMES, sollicite l'autorisation d'effectuer la mise en place et le maintien de la présignalisation – de la signalisation – en amont et au droit et de part et d'autre du chantier, dans le cadre de restructuration de la Rue Auguste Lacour ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de restructuration de la **Rue Auguste Lacour**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entreprise, les PL. par les RD. 976 –RD.72 puis par la D. 907. Les VL, par la Rue de Rome et l'Avenue du 18 Juin 1940.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 18 Février 2022, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ESR SAS de NIMES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

N° 054

ARTICLE 3 : - Les signalisations provisoires seront mises en place au moins 8 jours avant le début des travaux conformément au DESC approuvé entre les Services de l'Etat et la CCPRO et placées sous la responsabilité de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes, pendant toute la durée du chantier, y compris en dehors des horaires de travail, le week-end ou les jours hors chantiers – elle restera en place en permanence - responsable : M. DOS SANTOS - TEL : 07.82.76.91.13 - signalisations DC.61 – DC.62 – DC.63 et DC. 64. K.16.

Les panneaux et le balisage seront solidement fixés et contrôlés et ne devront constituer un danger pour la circulation.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier et sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Les signalisations définitives seront installées au fur et à mesure de l'avancement du chantier, dans les mêmes conditions et sous la responsabilité de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes.

ARTICLE 4 : - Les accès riverains publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

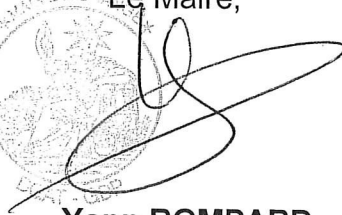
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

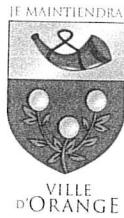
ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD.



ORANGE, le 26 Janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

Vu l'accord par courriel de l'Agence Routière Départementale de Vaison la Romaine en date du 17 Décembre 2021, concernant la déviation PL depuis ORANGE sens Nord/Sud par la RD. 976 – RD.72 puis par la D. 907, pour un mois du 17 Janvier 2022 au 18 Février 2022 inclus ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 25 Janvier 2022 ;

Vu la requête en date du 24 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise BRAJA VESIGNE – Avenue Frédéric Mistral – BP. 71 – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de démolition d'emprises et de voirie, dans le cadre de restructuration de la Rue Auguste Lacour ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de restructuration de la **Rue Auguste Lacour**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entreprise ESR SAS de NIMES. les PL. par les RD. 976 – RD.72 puis par la D. 907. Les VL, par la Rue de Rome et l'Avenue du 18 Juin 1940.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 18 Février 2022, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BRAJA VESIGNE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

no 055

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE A. LACOUR -



ARTICLE 3 : - Les signalisations provisoires seront mises en place au moins 8 jours avant le début des travaux conformément au DESC approuvé entre les Services de l'Etat et la CCPRO et placées sous la responsabilité de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes, pendant toute la durée du chantier, y compris en dehors des horaires de travail, le week-end ou les jours hors chantiers – elle restera en place en permanence - responsable : M. DOS SANTOS - TEL : 07.82.76.91.13 - signalisations DC.61 – DC.62 – DC.63 et DC. 64. K.16.

Les panneaux et le balisage seront solidement fixés et contrôlés et ne devront constituer un danger pour la circulation.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier et sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Les signalisations définitives seront installées au fur et à mesure de l'avancement du chantier, dans les mêmes conditions et sous la responsabilité de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes.

ARTICLE 4 : - Les accès riverains publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

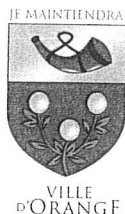
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD.



ORANGE, le 26 Janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 25 Janvier 2022 ;

Vu la requête en date du 24 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise TPR SAS – 226 Route de Travaillan – 84290 SAINTE CECILE LES VIGNES, sollicite l'autorisation d'effectuer dans le cadre de la restructuration du Boulevard E. Daladier, les travaux de reprise des réseaux humides, dans le tronçon compris entre l'Avenue de l'Arc de Triomphe et la Rue de la République.

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de reprise des réseaux humides, dans le cadre des travaux de restructuration du **Boulevard Edouard DALADIER**, dans le tronçon compris entre l'Avenue de l'Arc de Triomphe et la Rue de la République :

La circulation s'effectuera en sens unique – sens maintenu Nord/sud –

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes (30) (fléchage et panneaux directionnels) pour le sens Sud/Nord – par l'Avenue F. Mistral – la Rue Pasteur - la Rue du Terrier – l'Avenue Jean Moulin et la Rue de la Violette jusqu'à l'Avenue de Lattre de Tassigny.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur toute la longueur du chantier.

N° 056

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

BOULEVARD E. DALADIER –

La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite (fermeture à la circulation) lors des travaux de 2 nuits + 1 nuit de repli – de 20 H. à 6 H. dans la période comprise entre le 31 Janvier 2022 et le 18 Février 2022 (pour l'abattage ou les terrassements). Les déviations seront mises en place par les soins de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes (30).

Les accès aux rues Victor Hugo - du Tillet et Fond du Sac depuis le Boulevard Daladier – seront supprimés le temps du chantier (rétablissement au fur et à mesure de l'avancement des travaux) – les accès/sorties pour les riverains se feront depuis le centre-Ville – Rue Saint-Martin/Rue Victor Hugo/Rue Notre Dame/Rue du Renoyer Ouest/Place du Cloître/Place Clemenceau/Rue République (sens obligatoire) – inversion du sens de circulation de la Rue Caristie Nord (entre la Place Clemenceau et la Rue de la République).

Rue du Pont Neuf au croisement de la Rue Caristie nord – circulation en sortie obligatoire vers la Rue de la République et la Rue Caristie Sud.

Les sorties de la Rue Caristie Nord et de la Rue des Carmes sur le Bd. Daladier - seront supprimées le temps du chantier – les sorties des riverains de la Rue Caristie Nord se feront obligatoirement depuis la Rue du Renoyer vers la Place du Cloître (inversion du sens de circulation). Les sorties des riverains de la Rue des Carmes se feront sur la Rue du Pont Neuf (inversion du sens de circulation).

Parking AUBANEL : la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits. Ce parking sera réservé pour le stockage des matériaux et installation de la base de vie.

La circulation piétonne sera maintenue – liaison entre la Rue du Noble et le Boulevard Daladier par le parking.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 23 Décembre 2022, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise TPR SAS DE Sainte-Cécile les Vignes, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - Les signalisations provisoires seront mises en place au moins 8 jours avant le début des travaux conformément au DESC approuvé entre les Services de l'Etat et la CCPRO et placées sous la responsabilité de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes, pendant toute la durée du chantier, y compris en dehors des horaires de travail, le week-end ou les jours hors chantiers – elle restera en place en permanence - responsable : M. DOS SANTOS - TEL : 07.82.76.91.13 (signalisations DC.61 – DC.62 – DC.63 et DC. 64 et K16. Les panneaux et le balisage seront solidement fixés et contrôlés et ne devront constituer un danger pour la circulation.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier et sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Les signalisations définitives seront installées au fur et à mesure de l'avancement du chantier, dans les mêmes conditions et sous la responsabilité de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes.

ARTICLE 4 : - Les accès riverains publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Maire,

Yann BOMPARD.



ORANGE, le 26 Janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 25 Janvier 2022 ;

Vu la requête en date du 24 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise ESR SAS – Avenue Joliet Curie – 30900 NIMES, sollicite l'autorisation d'effectuer dans le cadre de la restructuration du Boulevard E. Daladier, les travaux d'installation et de maintenance de la signalisation provisoire et permanente, dans le tronçon compris entre l'Avenue de l'Arc de Triomphe et la Rue de la République.

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'installation et de maintenance de la signalisation provisoire et permanente, dans le cadre des travaux de restructuration du **Boulevard Edouard DALADIER**, dans le tronçon compris entre l'Avenue de l'Arc de Triomphe et la Rue de la République :

La circulation s'effectuera en sens unique – sens maintenu Nord/sud –

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes (30) (fléchage et panneaux directionnels) pour le sens Sud/Nord – par l'Avenue F. Mistral – la Rue Pasteur - la Rue du Terrier – l'Avenue Jean Moulin et la Rue de la Violette jusqu'à l'Avenue de Lattre de Tassigny.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur toute la longueur du chantier.

N° 057

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

BOULEVARD E. DALADIER –

La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite (fermeture à la circulation) lors des travaux de 2 nuits + 1 nuit de repli – de 20 H. à 6 H. dans la période comprise entre le 31 Janvier 2022 et le 18 Février 2022 (pour l'abattage ou les terrassements). Les déviations seront mises en place par les soins de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes (30).

Les accès aux rues Victor Hugo - du Tillet et Fond du Sac depuis le Boulevard Daladier – seront supprimés le temps du chantier (rétablissement au fur et à mesure de l'avancement des travaux) – les accès/sorties pour les riverains se feront depuis le centre-Ville – Rue Saint-Martin/Rue Victor Hugo/Rue Notre Dame/Rue du Renoyer Ouest/Place du Cloître/Place Clemenceau/Rue République (sens obligatoire) – inversion du sens de circulation de la Rue Caristie Nord (entre la Place Clemenceau et la Rue de la République).

Rue du Pont Neuf au croisement de la Rue Caristie nord – circulation en sortie obligatoire vers la Rue de la République et la Rue Caristie Sud.

Les sorties de la Rue Caristie Nord et de la Rue des Carmes sur le Bd. Daladier - seront supprimées le temps du chantier – les sorties des riverains de la Rue Caristie Nord se feront obligatoirement depuis la Rue du Renoyer vers la Place du Cloître (inversion du sens de circulation). Les sorties des riverains de la Rue des Carmes se feront sur la Rue du Pont Neuf (inversion du sens de circulation).

Parking AUBANEL : la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits. Ce parking sera réservé pour le stockage des matériaux et installation de la base de vie.

La circulation piétonne sera maintenue – liaison entre la Rue du Noble et le Boulevard Daladier par le parking.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 23 Décembre 2022, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ESR SAS DE NIMES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - Les signalisations provisoires seront mises en place au moins 8 jours avant le début des travaux conformément au DESC approuvé entre les Services de l'Etat et la CCPRO et placées sous la responsabilité de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes, pendant toute la durée du chantier, y compris en dehors des horaires de travail, le week-end ou les jours hors chantiers – elle restera en place en permanence - responsable : M. DOS SANTOS - TEL : 07.82.76.91.13 (signalisations DC.61 – DC.62 – DC.63 et DC. 64 et K16. Les panneaux et le balisage seront solidement fixés et contrôlés et ne devront constituer un danger pour la circulation.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier et sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Les signalisations définitives seront installées au fur et à mesure de l'avancement du chantier, dans les mêmes conditions et sous la responsabilité de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes.

ARTICLE 4 : - Les accès riverains publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

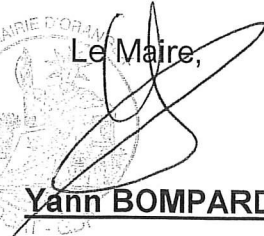
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

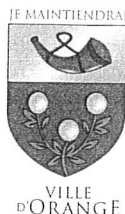
ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD.



ORANGE, le 26 Janvier 2022

N° 058

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 25 Janvier 2022 ;

Vu la requête en date du 24 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise 4M PROVENCE ROUTE – Village ERO – 38 Rue des Cardeurs – CS 90145 SORGUES – 84275 VEDENE Cedex, sollicite l'autorisation d'effectuer dans le cadre de la restructuration du Boulevard E. Daladier, les travaux de démolition des emprises (terrassement – abattage) et les reprises de voirie, dans le tronçon compris entre l'Avenue de l'Arc de Triomphe et la Rue de la République.

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de démolition des emprises (terrassement – abattage) et les reprises de voirie, dans le cadre des travaux de restructuration du **Boulevard Edouard DALADIER**, dans le tronçon compris entre l'Avenue de l'Arc de Triomphe et la Rue de la République :

La circulation s'effectuera en sens unique – sens maintenu Nord/sud –

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes (30) (fléchage et panneaux directionnels) pour le sens Sud/Nord – par l'Avenue F. Mistral – la Rue Pasteur - la Rue du Terrier – l'Avenue Jean Moulin et la Rue de la Violette jusqu'à l'Avenue de Lattre de Tassigny.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur toute la longueur du chantier.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

BOULEVARD E. DALADIER –



La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite (fermeture à la circulation) lors des travaux de 2 nuits + 1 nuit de repli – de 20 H. à 6 H. dans la période comprise entre le 31 Janvier 2022 et le 18 Février 2022 (pour l'abattage ou les terrassements). Les déviations seront mises en place par les soins de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes (30).

Les accès aux rues Victor Hugo - du Tillet et Fond du Sac depuis le Boulevard Daladier – seront supprimés le temps du chantier (rétablissement au fur et à mesure de l'avancement des travaux) – les accès/sorties pour les riverains se feront depuis le centre-Ville – Rue Saint-Martin/Rue Victor Hugo/Rue Notre Dame/Rue du Renoyer Ouest/Place du Cloître/Place Clemenceau/Rue République (sens obligatoire) – inversion du sens de circulation de la Rue Caristie Nord (entre la Place Clemenceau et la Rue de la République).

Rue du Pont Neuf au croisement de la Rue Caristie nord – circulation en sortie obligatoire vers la Rue de la République et la Rue Caristie Sud.

Les sorties de la Rue Caristie Nord et de la Rue des Carmes sur le Bd. Daladier - seront supprimées le temps du chantier – les sorties des riverains de la Rue Caristie Nord se feront obligatoirement depuis la Rue du Renoyer vers la Place du Cloître (inversion du sens de circulation). Les sorties des riverains de la Rue des Carmes se feront sur la Rue du Pont Neuf (inversion du sens de circulation).

Parking AUBANEL : la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits. Ce parking sera réservé pour le stockage des matériaux et installation de la base de vie.

La circulation piétonne sera maintenue – liaison entre la Rue du Noble et le Boulevard Daladier par le parking.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 23 Décembre 2022, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise 4M PROVENCE ROUTE de VEDENE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - Les signalisations provisoires seront mises en place au moins 8 jours avant le début des travaux conformément au DESC approuvé entre les Services de l'Etat et la CCPRO et placées sous la responsabilité de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes, pendant toute la durée du chantier, y compris en dehors des horaires de travail, le week-end ou les jours hors chantiers – elle restera en place en permanence - responsable : M. DOS SANTOS - TEL : 07.82.76.91.13 (signalisations DC.61 – DC.62 – DC.63 et DC. 64 et K16. Les panneaux et le balisage seront solidement fixés et contrôlés et ne devront constituer un danger pour la circulation.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier et sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Les signalisations définitives seront installées au fur et à mesure de l'avancement du chantier, dans les mêmes conditions et sous la responsabilité de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes.

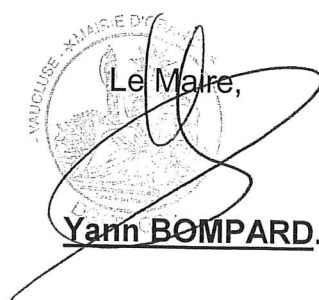
ARTICLE 4 : - Les accès riverains publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

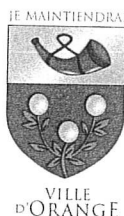
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Maire,
Yann BOMPARD.



ORANGE, le 26 Janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 25 Janvier 2022 ;

Vu la requête en date du 24 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise BRAJA VESIGNE – Avenue F. Mistral BP. 50071 – 84102 ORANGE CEDEX, sollicite l'autorisation d'effectuer dans le cadre de la restructuration du Boulevard E. Daladier, les travaux de démolition des emprises (terrassement – abattage) et les reprises de voirie, dans le tronçon compris entre l'Avenue de l'Arc de Triomphe et la Rue de la République.

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de démolition des emprises (terrassement – abattage) et les reprises de voirie, dans le cadre des travaux de restructuration du **Boulevard Edouard DALADIER**, dans le tronçon compris entre l'Avenue de l'Arc de Triomphe et la Rue de la République :

La circulation s'effectuera en sens unique – sens maintenu Nord/sud –

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes (30) (fléchage et panneaux directionnels) pour le sens Sud/Nord – par l'Avenue F. Mistral – la Rue Pasteur – la Rue du Terrier – l'Avenue Jean Moulin et la Rue de la Violette jusqu'à l'Avenue de Lattre de Tassigny.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur toute la longueur du chantier.

N°059

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

BOULEVARD E. DALADIER –



La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite (fermeture à la circulation) lors des travaux de 2 nuits + 1 nuit de repli – de 20 H. à 6 H. dans la période comprise entre le 31 Janvier 2022 et le 18 Février 2022 (pour l'abattage ou les terrassements). Les déviations seront mises en place par les soins de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes (30).

Les accès aux rues Victor Hugo - du Tillet et Fond du Sac depuis le Boulevard Daladier – seront supprimés le temps du chantier (rétablissement au fur et à mesure de l'avancement des travaux) – les accès/sorties pour les riverains se feront depuis le centre-Ville – Rue Saint-Martin/Rue Victor Hugo/Rue Notre Dame/Rue du Renoyer Ouest/Place du Cloître/Place Clemenceau/Rue République (sens obligatoire) – inversion du sens de circulation de la Rue Caristie Nord (entre la Place Clemenceau et la Rue de la République).

Rue du Pont Neuf au croisement de la Rue Caristie nord – circulation en sortie obligatoire vers la Rue de la République et la Rue Caristie Sud.

Les sorties de la Rue Caristie Nord et de la Rue des Carmes sur le Bd. Daladier - seront supprimées le temps du chantier – les sorties des riverains de la Rue Caristie Nord se feront obligatoirement depuis la Rue du Renoyer vers la Place du Cloître (inversion du sens de circulation). Les sorties des riverains de la Rue des Carmes se feront sur la Rue du Pont Neuf (inversion du sens de circulation).

Parking AUBANEL : la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits. Ce parking sera réservé pour le stockage des matériaux et installation de la base de vie.

La circulation piétonne sera maintenue – liaison entre la Rue du Noble et le Boulevard Daladier par le parking.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 Janvier 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 23 Décembre 2022, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BRAJA-VESIGNE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - Les signalisations provisoires seront mises en place au moins 8 jours avant le début des travaux conformément au DESC approuvé entre les Services de l'Etat et la CCPRO et placées sous la responsabilité de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes, pendant toute la durée du chantier, y compris en dehors des horaires de travail, le week-end ou les jours hors chantiers – elle restera en place en permanence - responsable : M. DOS SANTOS - TEL : 07.82.76.91.13 (signalisations DC.61 – DC.62 – DC.63 et DC. 64 et K16. Les panneaux et le balisage seront solidement fixés et contrôlés et ne devront constituer un danger pour la circulation.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier et sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Les signalisations définitives seront installées au fur et à mesure de l'avancement du chantier, dans les mêmes conditions et sous la responsabilité de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes.

ARTICLE 4 : - Les accès riverains publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

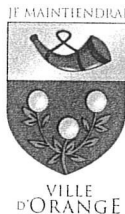
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD.



ORANGE, le 26 Janvier 2022

N° 060

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 25 Janvier 2022, par laquelle la SARL BVR – 33 Rue Bonaventure - 84000 AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de modification de façade pour le compte de SAS ASKATA avec une mise en place d'un échafaudage sur toute la longueur de la façade ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de modification de façade avec une mise en place d'un échafaudage sur toutes la longueur de la façade, **Rue Saint Martin au droit du n° 24 et Cours Aristide Briand**, la voie circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite lors du montage et du démontage de l'échafaudage.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 1 case de parking pour les besoins de l'intervention. Cet emplacement sera réservé pour le véhicule de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 09 Février 2022, dont la durée prévisible est de 1 semaine, sous l'entière responsabilité de la Société SARL BVR d'AVIGNON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

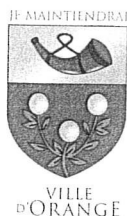
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 26 Janvier 2022

N° 061

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 25 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise SARL BLASCO - 747 Chemin du Rocan - 84200 CARPENTRAS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement du poteau téléphonique cassé/abîmé n°419448;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement du poteau téléphonique cassé/abîmé, **Chemin des Graves**, la voie circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention - *empiètement sur chaussée*.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention sur la période), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SARL BLASCO de CARPENTRAS (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DES GRAVES -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

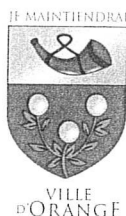
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 26 Janvier 2022

N° 062

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 25 Janvier 2022, par laquelle l'Entreprise SARL BLASCO - 747 Chemin du Rocan - 84200 CARPENTRAS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement du poteau téléphonique cassé/abîmé n°418198;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement du poteau téléphonique cassé/abîmé, **Chemin de l'Aygues**, la voie circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention - *empiètement sur chaussée*.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention sur la période), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SARL BLASCO de CARPENTRAS (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE L'AYGUES -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

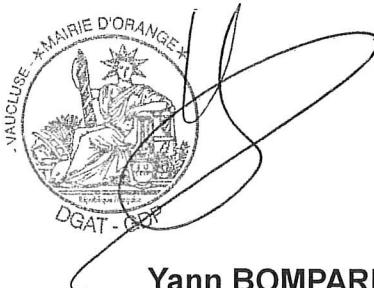
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

The image shows the official circular seal of the Municipality of Orange, Vaucluse. The seal features a central figure, likely a personification of Justice or Liberty, holding a scale and a torch. The text around the seal reads "VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE". Below the seal, the text "DGAT - CDR" is visible. A large, stylized signature is written over the seal and extends to the right.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 26 Janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

N° 063

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 25 Janvier 2022 ;

Vu la requête en date du 25 Janvier 2022, par laquelle la EURL Entreprise RIEU – 1783 Avenue John Fitzgerald Kennedy – 84200 CARPENTRAS, sollicite l'autorisation d'effectuer dans le cadre de la restructuration du Boulevard E. Daladier, les travaux d'abattage et de carottage, dans le tronçon compris entre l'Avenue de l'Arc de Triomphe et la Rue de la République.

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'élagage et de carottage, dans le cadre des travaux de restructuration du **Boulevard Edouard DALADIER**, dans le tronçon compris entre l'Avenue de l'Arc de Triomphe et la Rue de la République :

La circulation s'effectuera en sens unique – sens maintenu Nord/sud –

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes (30) (fléchage et panneaux directionnels) pour le sens Sud/Nord – par l'Avenue F. Mistral – la Rue Pasteur – la Rue du Terrier – l'Avenue Jean Moulin et la Rue de la Violette jusqu'à l'Avenue de Lattre de Tassigny.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur toute la longueur du chantier.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

BOULEVARD E. DALADIER –

La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite (fermeture à la circulation) lors des travaux de 2 nuits + 1 nuit de repli – de 20 H. à 6 H. dans la période comprise entre le 2 Février 2022 et le 18 Février 2022. Les déviations seront mises en place par les soins de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes (30).

Les accès aux rues Victor Hugo - du Tillet et Fond du Sac depuis le Boulevard Daladier – seront supprimés le temps du chantier (rétablissement au fur et à mesure de l'avancement des travaux) – les accès/sorties pour les riverains se feront depuis le centre-Ville – Rue Saint-Martin/Rue Victor Hugo/Rue Notre Dame/Rue du Renoyer Ouest/Place du Cloître/Place Clemenceau/Rue République (sens obligatoire) – inversion du sens de circulation de la Rue Caristie Nord (entre la Place Clemenceau et la Rue de la République).

Rue du Pont Neuf au croisement de la Rue Caristie nord – circulation en sortie obligatoire vers la Rue de la République et la Rue Caristie Sud.

Les sorties de la Rue Caristie Nord et de la Rue des Carmes sur le Bd. Daladier - seront supprimées le temps du chantier – les sorties des riverains de la Rue Caristie Nord se feront obligatoirement depuis la Rue du Renoyer vers la Place du Cloître (inversion du sens de circulation). Les sorties des riverains de la Rue des Carmes se feront sur la Rue du Pont Neuf (inversion du sens de circulation).

Parking AUBANEL : la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits. Ce parking sera réservé pour le stockage des matériaux et installation de la base de vie.

La circulation piétonne sera maintenue – liaison entre la Rue du Noble et le Boulevard Daladier par le parking.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 Février 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 18 Février 2022, sous l'entière responsabilité de la EURL Entreprise RIEU de CARPENRAS, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - Les signalisations provisoires seront mises en place au moins 8 jours avant le début des travaux conformément au DESC approuvé entre les Services de l'Etat et la CCPRO et placées sous la responsabilité de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes, pendant toute la durée du chantier, y compris en dehors des horaires de travail, le week-end ou les jours hors chantiers – elle restera en place en permanence - responsable : M. DOS SANTOS - TEL : 07.82.76.91.13 (signalisations DC.61 – DC.62 – DC.63 et DC. 64 et K16. Les panneaux et le balisage seront solidement fixés et contrôlés et ne devront constituer un danger pour la circulation.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier et sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Les signalisations définitives seront installées au fur et à mesure de l'avancement du chantier, dans les mêmes conditions et sous la responsabilité de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes.

ARTICLE 4 : - Les accès riverains publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

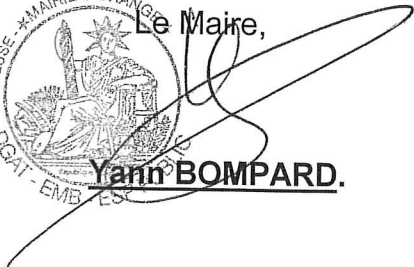
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

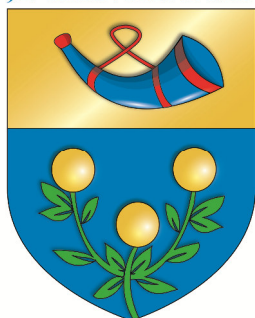
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

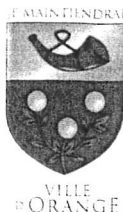
Le Maire,

Yann BOMPARD.

J'E MAINTIENDRAI



Arrêts Temporaires

Commerces et Occupation du Domaine Public



ORANGE, le 04 janvier 2022

N° 01/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

B.B. TOITURES

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la déclaration préalable n°0840872100293 du 05 octobre 2021 relative à la réfection de couverture, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE ;

VU la demande du 03 janvier 2022 par laquelle Monsieur BOUZID Brahim sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise B.B.TOITURES, dont le siège est situé à AUBIGNAN (84810), 250 Avenue Joseph Roumanille, pour le compte de la SCI 2B Monsieur BISCARRAT.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise B.B. TOITURES est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY

ADRESSE et NATURE du chantier : 72 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY – REFECTION DE TOITURE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE - STATIONNEMENT D'UN CAMION BENNE SUR TROTTOIR ET D'UN RENAULT TRAFIC SUR CASE DE PARKING (Occupation du sol de 30,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 10 JANVIER 2022 AU VENDREDI 21 JANVIER 2022

REDEVANCE : (10m²x12 jours) x 1.05€ = 126.00€

(20m²x10 jours) x 1.05€ = 210.00€

TOTAL : 336.00€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

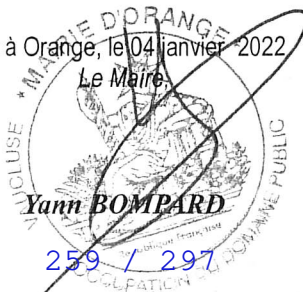
ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 04 janvier 2022

Le Maire,

Yann BOMPARD

259 / 297





ORANGE, le 04 janvier 2022

N° 02/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

ANNULE ET REMPLACE LE 244/2021

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

MADAME SCHALLER SOPHIA

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°364/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la demande du 15 novembre 2021 par laquelle Madame SCHALLER Sophia sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, pour le compte de la SARL PHILIA.

CONSIDERANT la demande de Madame SCHALLER Sophia en date du 03 janvier 2022 de report d'intervention sur le domaine public pour les besoins du chantier,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Madame SCHALLER SOPHIA est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE NOTRE DAME

ADRESSE et NATURE du chantier : 6 RUE NOTRE DAME – MAÇONNERIE INTERIEURE ET PEINTURE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UNE BENNE POUR L'EVACUATION DES GRAVATS
LA BENNE DOIT ÊTRE BÂCHÉE LA NUIT ET RETIRÉE LE MERCREDI SOIR (Occupation du sol de 13,80 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons

DURÉE : DU VENDREDI 14 JANVIER 2022 AU VENDREDI 21 JANVIER 2022

REDEVANCE : 13.80M² x 1.05€ x 7 JOURS = 101.43€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 04 janvier 2022

P/Le Maire

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Yann BOMPARD

261 7 297



ORANGE, le 10 janvier 2022

N° 03/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2122-1, L. 2122-2, L.2131-1 et L. 2131-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

MONSIEUR GIRARDIN PHILIPPE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU l'arrêté N°10-2022 en date du 06 janvier 2022 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 05 janvier 2022 par laquelle Monsieur GIRARDIN Philippe sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise PHILIPPE GIRARDIN, dont le siège est situé à JONQUIERES (84150) 80 rue Frédéric Mistral, pour le compte de Monsieur CHARRASSE Helen.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **PHILIPPE GIRARDIN** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : **RUE ANCIEN COLLEGE**

ADRESSE et NATURE du chantier : **2 RUE ANCIEN COLLEGE – TRAVAUX DE DEMOLITION INTERIEURE**

NATURE (de l'occupation du domaine public) : **- STATIONNEMENT PONCTUEL D'UN CAMION BENNE DE 3.5T POUR DECHARGEMENT DES FOURNITURES POUR LES BESOINS DU CHANTIER**

- ROTATIONS D'UN CAMION BENNE POUR EVACUATION GRAVATS A

RAISON DE 3 FOIS DANS LA JOURNEE (Occupation du sol de 20,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : **DU LUNDI 24 JANVIER 2022 AU MERCREDI 26 JANVIER 2022**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

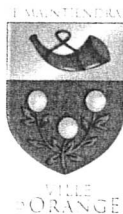
ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 10 janvier 2022

Le Maire

Yanny BOMPARD



ORANGE, le 14 janvier 2022

N° 04/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

AB TP

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande du 05 janvier 2022 par laquelle Monsieur ARMAND Benjamin sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise AB TP, dont le siège est situé à Richerenches (84600) 430 chemin du Moulin, pour le compte de Monsieur FERREIRA Yoan.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise AB TP est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : AVENUE DE L'ARGENSOL

ADRESSE et NATURE du chantier : 143 AVENUE DE L'ARGENSOL – TRAVAUX DE DEMOLITION ET TERRASSEMENT

NATURE (de l'occupation du domaine public) : PL 26T ET 8T

MINI PELLERES 2T5 ET 6T (Occupation du sol de 60,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 17 JANVIER AU MERCREDI 19 JANVIER 2022

REDEVANCE : 60M² X 1.05€ X 3 JOURS = 189.00€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

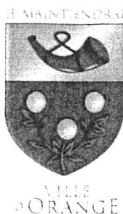
ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 14 janvier 2022

Le Maire

Yann BOMPARD

265 / 297



ORANGE, le 12 janvier 2022

N° 05/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

SARL AAFA

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU l'arrêté N°015 en date du 11 janvier 2022 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 10 janvier 2022 par laquelle Monsieur BETOULE sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise SARL AAFA, dont le siège est situé à Piolenc (84420) 46 rue des Négades, pour le compte de Madame ROSSI.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise SARL AAFA est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE ANCIEN HOTEL DE VILLE

ADRESSE et NATURE du chantier : 6 RUE ANCIEN HOTEL DE VILLE – REPARATION D'UN VOLET ROULANT

NATURE (de l'occupation du domaine public) : (Occupation du sol de 20,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : LE VENDREDI 21 JANVIER 2022 DE 8H00 A 11H30

REDEVANCE : (20m²x1.05)x1 jour = 21.00€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

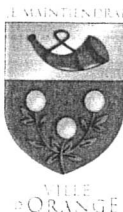
ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 12 janvier 2022

Le Maire,


Yann BOMPARD



ORANGE, le 19 janvier 2022

N° 06/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

SARL GALIZZI DAVID

VU la délibération du Conseil Municipal n°1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU l'arrêté N°30-2022 en date du 14 janvier 2022 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 10 janvier 2022 par laquelle Monsieur GALIZZI David sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise SARL GALIZZI DAVID, dont le siège est situé à SAINT MARCELLIN LES VAISON (84110) – 641 Chemin Combe Frigaoule, pour le compte de OBRADOR ARCHITECTURE.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise SARL GALIZZI DAVID est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : **PLACE CLEMENCEAU**

ADRESSE et NATURE du chantier : **8 PLACE CLEMENCEAU – TRAVAUX D'ELECTRICITE**

NATURE (de l'occupation du domaine public) : **- STATIONNEMENT D'UN VEHICULE DE L'ENTREPRISE SUR UNE CASE DE PARKING DE LA PLACE CLEMENCEAU AU PLUS PROCHE DU CHANTIER**

- STATIONNEMENT PONCTUEL AU DROIT DU CHANTIER POUR DECHARGEMENT DU MATERIEL LE MATIN JUSQU'A 10H00 SAUF LE JEUDI – JOUR DU MARCHE HEBDOMADAIRE
(Occupation du sol de 10,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU VENDREDI 11 FEVRIER 2022 AU SAMEDI 30 AVRIL 2022 (10 JOURS SUR LA PERIODE)

REDEVANCE : 18.40€ x 10 JOURS = 184.00€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscriit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

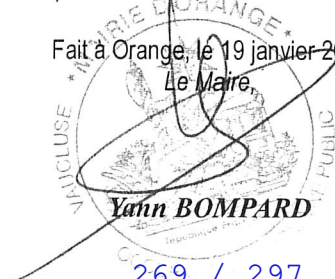
ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

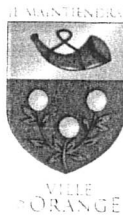
ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 19 janvier 2022

Le Maire,





ORANGE, le 17 janvier 2022

N°07/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

DULAC HERVE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU l'arrêté N°23-2022 en date du 12 janvier 2022 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 10 janvier 2022 par laquelle Monsieur DULAC Hervé sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise de maçonnerie DULAC HERVE, dont le siège est situé à MORNAS (84550) 400B Chemin de la Montagne , pour le compte de Monsieur PELORJAS Pierre.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise DULAC HERVE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE VICTOR HUGO ET PLACE BRUEY

ADRESSE et NATURE du chantier : 17 RUE SAINT MARTIN – ENDUITS INTERIEURS

NATURE (de l'occupation du domaine public) : - STATIONNEMENT PONCTUEL D'UN RENAULT MASCOTT LE TEMPS DU DECHARGEMENT DU MATERIEL ET DE L'EVACUATION DES GRAVATS DANS LA RUE VICTOR HUGO

- STATIONNEMENT D'UN RENAULT MASCOTT OU AUTRE VEHICULE DE

L'ENTREPRISE PLACE BRUEY (occupation au sol 10m²)

PRESCRIPTIONS : avec délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 24 JANVIER 2022 AU LUNDI 28 FEVRIER 2022 – SAUF LE JEUDI JOUR DU MARCHE HEBDOMADAIRE

REDEVANCE : 18.40€ X 21 JOURS = 386.40€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

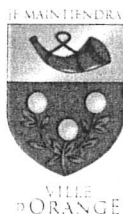
ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 17 janvier 2022

Le Maire,

Yann BOMPARD

271 / 297



ORANGE, le 17 janvier 2022

N°08/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

MORNAS RENOVATION

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU l'arrêté N°28-2022 en date du 13 janvier 2022 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 10 janvier 2022 par laquelle Monsieur EL GARI Haasane sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise MORNAS RENOVATION, dont le siège est situé à MORNAS (84250) 195 D Rue Charles Pâscal, pour le compte de Monsieur TOUKH Youssef.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **MORNAS RENOVATION** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : **AVENUE FOCH – ROUTE DU PARC**

ADRESSE et NATURE du chantier : **601 AVENUE MARECHAL FOCH - LIVRAISON DE BETON**

NATURE (de l'occupation du domaine public) : **STATIONNEMENT D'UN CAMION TOUPIE ET D'UN CAMION POMPE**
(Occupation du sol de 30,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : **MERCREDI 19 JANVIER 2022 LE MATIN**



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

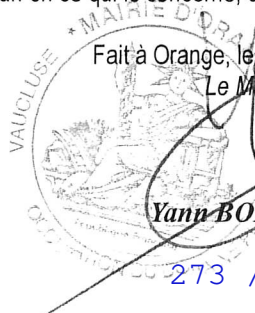
ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

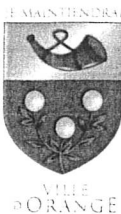
ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 17 janvier 2022
Le Maire,

Yann BOMPARD





ORANGE, le 17 janvier 2022

N° 09/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

SARL BVR

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

PROLONGATION DE L'ARRETE N°280/2021

VU l'arrêté N°22-2022 en date du 12 janvier 2022 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 12 janvier 2022 par laquelle Monsieur SAIDI sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise BVR, dont le siège est situé à AVIGNON (84000) – 33 rue Bonaventure.

CONSIDERANT la demande en date du 12 janvier 2022 de report d'intervention sur le domaine public pour les besoins du chantier,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise BVR est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE SAINT-MARTIN

ADRESSE et NATURE du chantier : 24 RUE SAINT-MARTIN – RENOVATION DE FACADE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN VEHICULE LORS DU MONTAGE ET DU DEMONTAGE DE L'ECHAFAUDAGE ET POUR APPROVISIONNEMENT DU CHANTIER (Occupation du sol de 10,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 17 JANVIER 2022 AU LUNDI 24 JANVIER 2022



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscriit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

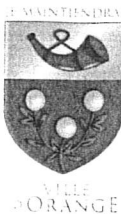
ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 17 janvier 2022

Le Maire,

Yann BOMPARD

275 / 297



ORANGE, le 19 janvier 2022

N° 10/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

COCKTAIL PISCINE ORANGE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU l'arrêté N°31 en date du 14 janvier 2022 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 12 janvier 2022 par laquelle Monsieur CANISARES sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise COCKTAIL PISCINE ORANGE, dont le siège est situé à ORANGE (84100) - 361 Allée de l'Escadron 1/5 Vendée, pour le compte de Madame BARRACHINA Sarita.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise COCKTAIL PISCINE ORANGE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE DE PICARDIE

ADRESSE et NATURE du chantier : 179 RUE DE PICARDIE – LIVRAISON D'UNE PISCINE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN CAMION AVEC REMORQUE LE TEMPS DE LA LIVRAISON (Occupation du sol de 42,00 m²)

PRESCRIPTIONS : avec délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : MARDI 15 FEVRIER 2022 (LA MATINEE)



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 19 janvier 2022

Le Maire

Yann BOMPARD

277 / 297



ORANGE, le 25 janvier 2022

N° 11/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

SAS STD

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU l'arrêté N°4762022 en date du 24 janvier 2022 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 17 janvier 2022 par laquelle Monsieur URBE Yannick sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise SAS STD, dont le siège est situé à LAGNES (84800) 884 Chemin de la Bastide Vieille, pour le compte de l'Hôtel Kyriad.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **SAS STD** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE DES PRES

ADRESSE et NATURE du chantier : 86 AVENUE DE L'ARC DE TRIOMPHE (HÔTEL KYRIAD) – CHANGEMENT DE LA TOURELLE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : NACELLE (Occupation du sol de 10,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU MERCREDI 23 FEVRIER AU VENDREDI 25 FEVRIER 2022

REDEVANCE : 10M² X 1.05€ X 3 JOURS = 31.50€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

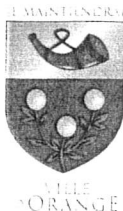
ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 25 janvier 2022

Le Maire,

Yann BOMPARD

279 / 297



ORANGE, le 25 janvier 2022

N° 12/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

DELAGARDE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande du 18 janvier 2022 par laquelle Monsieur LEPETIT Nicolas sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise DELAGARDE, dont le siège est situé à AIX EN PROVENCE (13852), 370 rue Georges Claude ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise DELAGARDE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE DES PRINCES D'ORANGE

ADRESSE et NATURE du chantier : RESIDENCE « LE CLODIUS » - REHABILITATION DES FAÇADES RIDEAUX

NATURE (de l'occupation du domaine public) : ZONE DE STOCKAGE POUR LES BESOINS DU CHANTIER DELIMITEE PAR DES BARRIERES HERAS (Occupation du sol de 00,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU JEUDI 10 FEVRIER 2022 AU LUNDI 11 JUILLET 2022

REDEVANCE : 40M² X 1.05€ X 151 JOURS = 6342.00€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.



ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscriit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

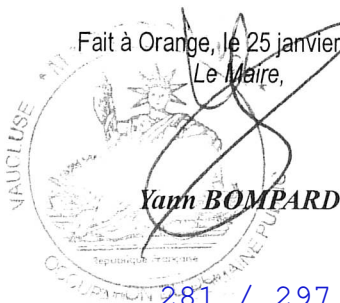
ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 25 janvier 2022

Le Maire,


Yann BOMPARD



ORANGE, le 26 janvier 2022

N° 13/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

DELAGARDE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU l'arrêté N°46-2022 en date du 24 janvier 2022 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 18 janvier 2022 par laquelle Monsieur LEPETIT Nicolas sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise DELAGARDE, dont le siège est situé à AIX EN PROVENCE (13852), 370 rue Georges Claude ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise DELAGARDE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE VILLENEUVE

ADRESSE et NATURE du chantier : RESIDENCE « LE CLODIUS » - REHABILITATION DES FAÇADES RIDEAUX

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UNE BENNE BACHEE LE SOIR

MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU JEUDI 10 FEVRIER 2022 AU LUNDI 11 JUILLET 2022

REDEVANCE :

BENNE : (8m² x 1.05€) x 151 JOURS = 1 268.40€

ECHAFAUDAGE : (45m² x 1.05€) x 44 JOURS = 2 079.00€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.



ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

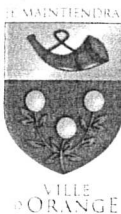
ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 26 janvier 2022

Le Maire,


Yann BOMPARD



ORANGE, le 25 janvier 2022

N°14/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

SAS EVEREST ISOLATION

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande du 24 janvier 2022 par laquelle Madame BARAQUIN Laura sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise EVEREST ISOLATION, dont le siège est situé à ORANGE (84100) – Chemin de la Courtebotte.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise EVEREST ISOLATION est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE DE LA REPUBLIQUE

ADRESSE et NATURE du chantier : 13 RUE DE LA REPUBLIQUE – ISOLATION DES COMBLES

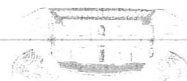
NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN FOURGON IVECO SUR TROTTOIR AU DROIT DU N°13 RUE DE LA REPUBLIQUE (Occupation du sol de 15,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : LE VENDREDI 18 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 12H00

REDEVANCE : 15M² X 1.05€ = 15.75€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.



ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

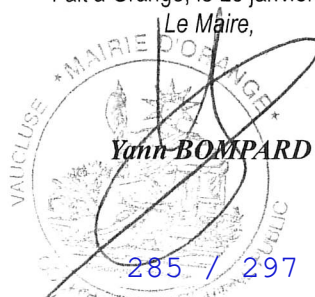
ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

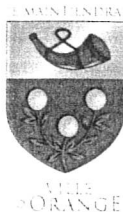
ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 25 janvier 2022

Le Maire,

Yann BOMPARD





ORANGE, le 21 janvier 2022

N° 15/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

MAIMONE SALVATORE

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la déclaration préalable n°084087 2000212 du 10 septembre 2020 relative à la rénovation de la toiture, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE ;

VU l'arrêté n°342 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une rénovation de toiture ;

VU la demande du 21 janvier 2022 par laquelle Monsieur MAIMONE SALVATORE sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise MAIMONE SALVATORE, dont le siège est situé à ORANGE (84100) – 1120bis. Chemin de la Jardinière, pour le compte de SCI Saint-Martin.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise MAIMONE SALVATORE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : **PLACE BRUEY**

ADRESSE et NATURE du chantier : 28 PLACE BRUEY – REFECTION DE TOITURE, CHANGEMENT DE GOUTTIERES, RENOVATION DE FACADE.

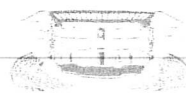
NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE LE LONG DE LA FACADE STATIONNEMENT D'UNE GRUE SUR LE TROTTOIR AU DROIT DU N°28

(Occupation du sol de 30,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU MARDI 25 JANVIER 2022 AU MARDI 15 MARS 2022

REDEVANCE : 30m² x 1.05€ x 50 jours = 1575.00€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

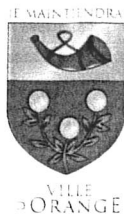
ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 21 janvier 2022
Le Maire,

Yann BOMPARD
287 / 297



ORANGE, le 28 janvier 2022

N° 16/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

SARL BVR

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la déclaration préalable n°084087 20 00270 du 18 novembre 2020 relative à la réfection de la toiture et modification de la façade, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France;

VU l'arrêté N°60 en date du 26 janvier 2022 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 24 janvier 2022 par laquelle Madame HOMMAGE Sylvie sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise BVR, dont le siège est situé à Avignon (84000) 33 Rue bonaventure, pour le compte de la SAS askata.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **SARL BVR** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : **RUE SAINT MARTIN ET COURS ARISTIDE BRIAND**

ADRESSE et NATURE du chantier : **24 RUE SAINT MARTIN – MODIFICATION DE FAÇADE**

NATURE (de l'occupation du domaine public) : **MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE - MACHINE A PROJETER
STATIONNEMENT D'UN VEHICULE DE L'ENTREPRISE COURS ARISTIDE**

BRIAND(Occupation du sol de 00,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : **DU VENDREDI 04 FEVRIER 2022 AU MERCREDI 09 FEVRIER 2022**

REDEVANCE : (8.65m² x 1.05€) x 6 JOURS = 54.50€

18.40€ x 6 JOURS = 110.40€

= 164.90€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 28 janvier 2022

Le Maire,

Yann BOMPARD
289 / 297



ORANGE, le 24 janvier 2022

N°17/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU le permis de construire n°084 087 21 00009 du 3 mars 2021 relatif à la construction d'une maison individuelle et réhabilitation d'une maison existante + démolitions, assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU la demande du 21 janvier 2022 par laquelle Monsieur STIRB Florin, domicilié au 163 rue Meyne Claire sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour son propre compte ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

MONSIEUR STIRB FLORIN

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Monsieur STIRB FLORIN est autorisé à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY

ADRESSE et NATURE du chantier : 445 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY – RENOVATION DE FACADE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE SUR TROTTOIR (Occupation du sol de 10,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 31 JANVIER 2022 AU SAMEDI 05 FEVRIER 2022

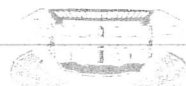
REDEVANCE : (10m² x 1.05) x 6 JOURS = 63.00€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 24 janvier 2022

Le Maire,


Yann BOMPARD



ORANGE, le 24 janvier 2022

N°18/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

MONSIEUR DULAC HERVE

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande du 21 janvier 2022 par laquelle Monsieur DULAC Hervé sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise DULAC HERVE, dont le siège est situé à MORNAS (84550) – 400B Chemin de la Montagne, pour le compte de Monsieur PELORJAS.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise DULAC HERVE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE VICTOR HUGO

ADRESSE et NATURE du chantier : 17 RUE SAINT-MARTIN – ENDUITS INTERIEURS

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN COMPRESSEUR THERMIQUE DANS LA RUE VICTOR HUGO (Occupation du sol de 03,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 31 JANVIER 2022 AU VENDREDI 11 FEVRIER 2022 (SAUF LE JEUDI – JOUR DU MARCHE HEBDOMADAIRE)

REDEVANCE : (3m² x 1.05) x 8 JOURS = 25.20€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscriit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

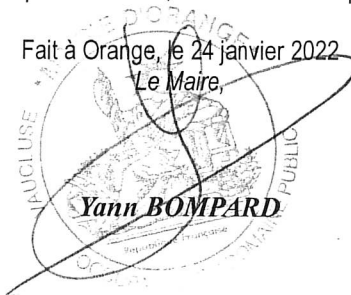
ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 24 janvier 2022
Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 28 janvier 2022

N°19/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

COLOR'PLAC

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU l'arrêté N°49 en date du 25 janvier 2022 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 24 janvier 2022 par laquelle Monsieur CALVO Patrice sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise COLOR'PLAC, dont le siège est situé Entraigues sur la Sorgue (84320) 1593 route d'Avignon, pour le compte de la Mairie d'Orange – Service Bureaux d'Etudes Bâtiments.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise COLOR'PLAC est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : PLACE DANIEL CAMU

ADRESSE et NATURE du chantier : RUE ANCIEN COLLEGE-CONSERVATOIRE DE MUSIQUE- AMENAGEMENT DU SECRETARIAT

NATURE (de l'occupation du domaine public) : VEHICULE UTILITAIRE (Occupation du sol de 00,00 m2)

DURÉE : DU MARDI 01 FEVRIER 2022 AU LUNDI 28 FEVRIER 2022

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 28 janvier 2022

Le Maire

Yann BOMPARD





ORANGE, le 28 janvier 2022

N°20/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

MADAME SCHALLER SOPHIA

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande du 27 janvier 2022 par laquelle Madame SCHALLER Sophia sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte SARL PHILIA SCHALLER.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Madame SCHALLER SOPHIA est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE NOTRE DAME

ADRESSE et NATURE du chantier : 6 RUE NOTRE DAME – MACONNERIE ET ELECTRICITE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN CAMION UTILITAIRE (Occupation du sol de 10,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 7 FEVRIER 2022 AU MARDI 15 FEVRIER 2022 (SAUF LE JEUDI ET LE WEEK-END)

REDEVANCE : (10m² x 1.05€) x 6 JOURS = 63.00

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscriit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 28 janvier 2022
Le Maire,
Yann BOMPARD

